★ Année 1948. — N° 7 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mardi 27 Janvier 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 4e SÉANCE

Séance du Lundi 26 Janvier 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et congés.
3. — Décès d'un député.
4. — Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.
5. — Haute Cour de justice. — Nomination de membres appelés à figurer sur la liste des jurés.
6. — Vérification des pouvoirs (*suite*). — Département du Cher.
7. — Demande en autorisation de poursuites.
8. — Demandes de discussion d'urgence.
9. — Réglementation des changes. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.
MM. Robert Schuman, président du conseil; Jacques Duclos, le président.
Rappels au règlement: MM. Castellani, Juglas, Félix-Tchicaya, le président.
10. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de deux propositions de résolution.
11. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de deux propositions de loi.
12. — Propositions concernant l'ordre du jour
13. — Réunion des présidents de groupes.
14. — Règlement de l'ordre du jour.
15. — Communication du Conseil économique.
16. — Demandes d'interpellation.
17. — Dépôt de projets de loi.
18. — Dépôt d'une lettre rectificative à un projet de loi.
19. — Dépôt de propositions de loi.
20. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.
21. — Dépôt de propositions de résolution.
22. — Dépôt d'un rapport.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 15 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. d'Astier de La Vigerie s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Fily Dabo Sissoko, Pierre Bourdan, Defos du Rau, Pinay, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, pendant notre courte séparation, nous avons brusquement appris la mort de M. Camille Lhuissier (*Mmes et MM. les députés se lèvent*), ancien membre des deux Assemblées nationales constituantes, l'un des représentants parmi nous du parti socialiste, instituteur honoraire.

Tous les témoignages qui nous sont parvenus attestent la considération dont jouissait, dans le département de la Mayenne, où il était né, où il avait longuement vécu, notre collègue entouré du respect général, estimé de ses adversaires eux-mêmes, aujourd'hui pleuré par ses camarades, par ses anciens disciples si nombreux.

Cette existence qui n'a pas cherché l'éclat, qui n'a même pas désiré les hon-

neurs, se place sous le signe de la rectitude; le visage de Camille Lhuissier, son regard, un sourire réservé disaient son indépendance et sa droiture.

Il avait encore appartenu à cet âge héroïque de l'école primaire dont un des plus grands serviteurs de notre pays, Jules Ferry, avait doté la France dans une pensée profondément nationale dont l'élévation et le libéralisme ont été si cruellement méconnus.

Plus anciens que les propres impressions de Camille Lhuissier, nos souvenirs nous rappellent ces premières écoles publiques de village, où les frères et les sœurs venaient s'asseoir côte à côte, dans des installations souvent médiocres, sous l'autorité de maîtres dont la carrière était encore mal tracée et dont l'enseignement était une incessante improvisation.

Ils nous dictaient nos premières pages d'écriture en tête desquelles figurait cette maxime si simple et si belle: « Le travail est un honneur ».

Cette école, qui l'avait lui-même formé, Camille Lhuissier l'a vu grandir. Dans un temps où nous n'avons pas su conformer nos plans d'enseignement à nos principes démocratiques, où la sélection des enfants s'opère avec tant d'arbitraire, l'école primaire de la République représente l'armature morale essentielle du pays. C'est d'elle que dépend la formation de l'immense majorité des citoyens. C'est elle qui doit leur enseigner cette liberté de conscience, dont Lhuissier fut toujours un apôtre, mais aussi, dans le respect de l'autonomie personnelle, cette adhésion à la discipline collective sans laquelle la République n'est qu'un mot et cet attachement à la mère patrie dont notre collègue a si noblement donné l'exemple, de façon diverse, mais chaque fois bien courageuse, dans les deux guerres mondiales.

Louer Camille Lhuissier, c'est louer l'école de la République avec laquelle il se confond. Il comprenait qu'en attendant le jour où, selon le vœu de la Révolution et d'un Condorcet, cette école ne sera que le premier degré de l'ascension normale des élites de toute origine vers le savoir, elle doit être le centre d'où rayonnent les œuvres destinées à compléter ses bienfaits, dans l'ordre de l'instruction et dans celui, non moins important de l'éducation.

Il présidait une université populaire. Nous avons vu naître ces institutions d'initiatives généreuses au temps où il convenait d'opposer à la raison d'Etat la raison tout court. Et, sans doute, elles révélaient à leur tour beaucoup d'improvisation; elles demeuraient lacunaires; la vraie culture, celle qui demeure dans notre esprit lorsque nous avons tout oublié, demande une imprégnation lente et continue. Mais l'université populaire est une anticipation; elle correspond à ce désir des masses qui s'aimante vers le savoir dès qu'on sait l'attirer et dans la diffusion des idées, la science, même inconsciemment et partiellement, exerce son ascendant.

Camille Lhuissier laisse le souvenir d'une vie logiquement unie, où le précepte et l'exemple s'associent, modeste de parti pris, mais féconde. J'adresse nos communes condoléances à ses collègues du groupe socialiste, à ses camarades du syndicat des instituteurs de la Mayenne, à ses fils qui furent sans doute pour lui ses plus chers disciples. Il a été pleinement Français et républicain. Il a donné tout son sens et toute sa valeur à la formule classique suivant laquelle toute démocratie véritable doit reposer sur la vertu. (*Applaudissements.*)

— 4 —

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS GENERALES ET DE LA COMMISSION DE COMPTABILITE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres des dix-neuf commissions générales et de la commission de comptabilité.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats remises par les bureaux des groupes ont été insérées au *Journal officiel* des 17 et 24 janvier 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres des dix-neuf commissions générales et de la commission de comptabilité les candidats présentés par les groupes.

Ce sont:

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MM. Apithy, Barel, Bégouin, Bergasse, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Marcel Cartier (Drôme), Catrice, Cerclier, Chambeiron, Chausson, Chaze, Christiaens, Mme Degrond, MM. André Denis (Dordogne), Doyen, Duforest, Errecart, Farand, Gazier, Mme Ginollin, MM. Girardot, Greffier, Maurice Guérin (Rhône), Joubert, Jules-Julien (Rhône), Gaston Julian (Hautes-Alpes), Alfred Krieger, Leenhardt, Mme Hélène Le Jeune (Côtes-du-Nord), MM. Lescorat, Mauroux, Michel, Moynet, Mme Nédelec, MM. Palewski, Poimbœuf, Ramonet, Paul Ribeyre, Albert Rigal (Loiret), Smail Solinhac, Villard, Wolff.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. d'Aragon, le général Aumeran, Jacques Bardoux, Paul Bastid, Benchennouf, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Florimond Bonte, Jean Bouhey, de Boysson, Mme Madeleine Braun, MM. Marcel Cachin, de Chambrun, de Chevigné, Alfred Coste-Floret (Haute-Garonne), Pierre Cot, Cudenet, Yvon Delbos, Dhers, Etienne Fajon, Francisque Gay, Gorse, Fernand Grenier, Pierre Hervé, Hutin-Desgrées, Géraud Jouve, Pierre-Olivier Lapie, Le Bail, Letourneau, Louis Marin, de Moustier, André Mutter, André Philip, Pourtalet, Raymond-Laurent, Rivet, Roclore, Rosenblatt, Scherer, Maurice Schumann (Nord), Henri Teitgen (Gironde), Terrenoire, Mme Vaillant-Couturier, M. Vendroux.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

MM. Bas, de Baudry d'Asson, Baurens, Blanchet, Bocquet, Mme Boutard, MM. Cadi Abdelkader, Castera, Charpentier, Delcos, Durroux, Farinez, Garavel, Genest, Gros, Guille, Kauffmann, Lalle, Lamarque-Cando, Lucien Lambert (Bouches-du-Rhône), Camille Laurens (Cantal), Legendre, Lucas, Martineau, Jean Masson (Haute-Marne), Monin, Montagnier, Moussu, Olmi, Orvoen, Paumier, Hilaire Perdon, Pirot, Pouyet, Tanguy Prigent (Finistère), Waldeck Rochet, Ruffe, de Sesmaisons, Sourbet, Terpend, Valay, Vée, Vuillaume, Zunino.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

MM. Anxionnaz, Archidice, Arnal, Bartolini, Bas, Billat, Bougrain, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Capdeville, Caron, de Chevigné, Clostermann, Coulibaly-Ouezzin, Dassonville, Jean-Paul David (Seine-et-Oise), Mlle José Dupuis (Seine), MM. Evrard, Farcinal, Froment, Girardot, Gosnat, Jacques Gresa, Jacquinot, Jeanmot, le général Joinville (Alfred Malleret), Labrosse, Emile-Louis Lambert (Doubs), André Le Troquer, Manceau, Maurellet, Mekki, André-François Mercier (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monjaret, André Monteil (Finistère), Pierre Montel, Penoy, de Recy, Roger Roucaute (Ardèche), Charles Tillon, Tourné, Pierre Villon, N...

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MM. Airoldi, de Baudry d'Asson, Bêche, Billères, Binot, Mlle Bosquier, MM. Calas, Cayol, Césaire, Mme Charbonnel, MM. Coulibaly Ouezzin, Deixonne, Devinat, Yacine Diallo, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Doyen, Faraud, Philippe Farine, Fauvel, Finet, Garaudy, Gau, de Geoffre, Giovoni, Mme Lucie Guérin (Seine-Inférieure), MM. Louis Guillou (Finistère), Hamani Diori, Marcel Hamon, Kir, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Marc-Sangnier, Louis Marin, Albert Masson (Loire), Eugène Petit dit Claudius, Guy Petit (Basses-Pyrénées), Ramonet, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Said Mohamed Cheickh, Simonnet, Viatte, N...

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MM. Arnal, Arthaud, Barbier, Barrot, Bissol, Paul Boulet, Bouxom, Jean Cayeux, Chassaing, Cordonnier, Deshors, Dezarnaulds, Dixmier, Mme Douteau, MM. René-Emile Dubois, Marceau Dupuy (Gironde), Fauvel, Mme François, MM. Maurice Frédet, Gallet, Guilbert, Mme Hertzog-Cachin, MM. Henri Lacaze, Macouin, Maillocheau, Mazuez, Mehaignerie, Jean Meunier (Indre-et-Loire), Louis Michaud (Vendée), Mora, Mme Rabaté, M. Regaudie, Mme Roca, MM. Roques, Savard, Segelle, Thamier, Vergès, Mme Vermeersch, M. Emmanuel Very, Mlle Weber, N..., N..., N...

COMMISSION DES FINANCES

MM. Aubry, Auguet, Charles Barangé (Maine-et-Loire), Bétolaud, Bloquaux, Burlot, Buron, Cadi Adbelkader, Cogniot, Dagain, Edouard Daladier, Joseph Denais, Jacques Duclos (Seine), Marc Dupuy (Gironde), Mme Duvernois, MM. Edgar Faure, Gabelle, Garcia, Gozard, Jacques Gresa, Guesdon, André Guillant, Jean-Raymond Guyon (Gironde), Lamps, Joseph Laniel, Max Lejeune (Somme), Maurice-Petsche, Mendès-France, de Menthon, Pierre Meunier (Côte-d'Or), Paumier, Pinay, René Pleven, Robert Prigent (Nord), Pronteau, Ramadier, Ramette, Paul Reynaud, Eugène Rigal (Seine), Taillade, de Tinguy, Tourtaud, Truffaut, Maurice Viollette.

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR

MM. d'Aragon, d'Astier de La Vigerie, Badiou, Robert Ballanger (Seine-et-Oise), Barrachin, Benchennouf, Bentaïeb, Ben Tounes, Borra, Henri Bouret, Gilbert Cartier (Seine-et-Oise), Fernand Chevalier (Alger), Cordonnier, Cristofol, Crouzier, Demusois, Dreyfus-Schmidt, Yves Fagon, Fievez, Fonlupt-Esperaber, Godin, Guyomard, Halbout, Hugues, Hussel, Ihuel, Jaquet, René Kuehn, Waldeck L'Huillier, André Marty, Mokhtari, Mondon, Mont, Pantaloni, Albert Petit (Seine), Pourtalet, Quilici, Rabier, Rencurel, Schaff, Serre, Servin, Mme Sportisse, M. Wagner.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LÉGISLATION

M. Angeletti, Mlle Archimède, MM. Berger, Bourbon, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, Marcel David (Landes), Defos du Rau, Delahoutre, Edouard Depreux, Desjardins, Dominjon, Fonlupt-Esperaber, Gallet, Galy-Gasparrou, Garet, Grimaud, Mme Hertzog-Cachin, MM. Juge, Jules-Julien (Rhône), Kriegel - Valrimont, Lamine-Guèye, Laribi, Llante, Mabrut, Marcellin, André Marty, Médecin, Minjoz, Mondon, Montillot, de Moro-Giafferri, Yves Péron, Guy Petit (Basses-Pyrénées), Louis Rollin, Mme Schell, MM. Silvandre, Jean-Louis Tinaud, Toujas, Valentino, Wasmer, N...

COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

MM. Aubame, Ben Aly Chérif, Bergasse, Bianchini, Bissol, Calas, Cance, Cayol, Cermolacce, Fernand Chevalier (Alger), Jacques Chevallier (Alger), Colin, Coudray, Courant, Defferre, Duveau, Fayet, Félix-Tchicaya, Fouyet, Gaborit, Gavini, Gervolino, Giacobbi, Gouge, Guiguen, Guilbert, Guitton, Marcel Hamon, Henneguelle, Laurelli, Mamadou Konate, Mazier, Louis Michaud (Vendée), André Monteil (Finistère), Pierrard, René Pleven, Ramarony, Reeb, Mme Reyraud, MM. Rousseau, René Schmitt (Manche), Siefridt, Signor, Yvon.

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION

MM. Ahnne, Aku, Allonneau, Raphaël Babet, Barbier, Barthélémy, Beauquier, Maurice Béné, Charles Benoist, Bianchini, Billet, Bougrain, Bour, Henri Bouret, Bruyneel, Jacques Chevallier (Alger), Alfred Costes (Seine), Couston, Jean-Paul David (Seine-et-Oise), Dutard, Maurice Frédet, de Geoffre, Hulin, Lamarque-Cando, Lécrivain-Servoz, Livry-Level, Louis Martel, Mme Méty, MM. Jean Meunier (Indre-et-Loire), Midol, Mòquet, Morand, Penoy, Poumadère, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Rincent, Lambert, Saravane, Schaff, Robert Schmidt (Haute-Vienne), Albert Schmidt (Bas-Rhin), Vergès, Verneyras, Emmanuel Very.

COMMISSION DES PENSIONS

MM. Anxionnaz, Auban, Aubry, Badie, Bentaieb, Billères, Max Brusset, Camphin, Casanova, Cherrier, Darou, Mme Darres, MM. Devemy, Douala, Draveny, Jean Duclos (Seine-et-Oise), Dufour, Yves Fagon, Forcinal, Louis Guillou (Finistère), Hamani Diori, Hulin, Lalle, Emile-Louis Lambert (Doubs), Le Coutaller, Lécrivain-Servoz, Macouin, Mallez, Mazel, Mekki, Mouton, Mme Péri, MM. Pierre-Grouès, Pinçon, Maurice Poirot, Poueyt, de Raulin-Laboureur, de Recy, Rosenblatt, Roger Roucaute (Ardèche), Touchard, Tourné, Mlle Weber, N...

COMMISSION DE LA PRESSE

MM. Angeletti, Antier, d'Astier de la Vigerie, Bacon, Barel, Baylet, Charles Benoist, Bichet, Borra, Jean Bouhey, Pierre Bourdan, Brault, Mme Madeleine Braun, MM. Max Brusset, le général Chaban-Delmas, de Chambrun, Louis Chevallier (Indre), Alfred Coste-Floret (Haute-Garonne), Delcos, Desson, le colonel Félix, Gosset, Fernand Grenier, Mme Rose Guérin (Seine), MM. Hutin-Desgrées, Géraud Jouve, Lefèvre-Portalis, Charles Lussy, André-François Mercier (Deux-Sèvres), Mont, Mme Nedelec, MM. André Noël (Puy-de-Dôme), Marcel Noël (Aube), Pierrard, Pourtier, Rivet, Robert Schmidt (Haute-Vienne), Temple, Thibault, Thuillier, Védrines, Verneyras, Wagner, N...

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

MM. Bèche, Ben Aly Chérif, Bessac, Boccagny, Bouvier - O'Cottereau (Mayenne), Marius Cartier (Haute-Marne), Catoire, Jean Charlot, Couston, Degoutte, Deixonne, André Denis (Dordogne), Durroux, Fievez, Finet, Furaud, Gavini, Goudoux, Hugues, Kauffmann, Alfred Krieger, Labrosse, Lecœur, Le Sciellour, Lespès, Loustau, Louvel, Mallez, Maton, Mehaignerie, Michel, Mudry, Marcel Paul (Haute-Vienne), Peyrat, Peytel, Pinçon, Poulain, Rencurel, Gabriel Roucaute (Gard), Rousseau, Sauder, Mme Schell, MM. Sion, Védrines.

COMMISSION DU RAVITAILLEMENT

MM. Pierre André, Asseray, Begouin, Cerclier, Charpentier, Chautard, Coffin, Marcel David (Landes), Mme Degrond, MM. Alphonse Denis (Haute-Vienne), Deshors, Dixmier, Mme Douteau, MM. Jean-Louis Dumez, Gérard Duprat, Mlle José Dupuis (Seine), MM. Marceau Dupuis (Gironde), Dutard, Philippe Farine, Farinez, Mme Galicier, MM. Garavel, Genest, Mme Ginoliin, MM. Gros, Raymond Guyot (Seine), Juge, Kir, Mme Hélène Le Jeune (Côtes-du-Nord), M. Mauroux, Mme Méty, MM. Minjoz, Mouchet, Mlle Prévert, MM. Tanguy Prigent (Finistère), de Raulin-Laboureur, Roulon, Sigrist, Smail, Thamier, Thoral, Triboulet, Vée, N...

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

MM. Balloux, Brault, Brillouet, Pierre Chevalier (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Devemy, Dezarnaulds, Fouyet, Gaborit, Garet, Gautier, Gernez, Gouge, Greffier, Guiguen, Guitton, Halbout, Henneguelle, René Kuehn, Lareppe, Lecacheux, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Livry-Level, Victor Michaut (Seine-Inférieure), Midol, Nisse, Eugène Petit, dit Claudius, Maurice Poirot, Prot, Queuille, Mme Rabaté, MM. Raymond Laurent, Albert Schmitt (Bas-Rhin), René Schmitt (Manche), Siefridt, Theetten, Thiriet, Triboulet, Yvon, N...

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT, ET DES PÉTITIONS

MM. Jacques Bardoux, Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Ben Tounes, Edouard Bonnefous, Bour, Bouxom, Castellani, Chastellain, Citerne, Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Desson, Djemad, Dominjon, Dreyfus-Schmidt, Jacques-Duclos (Seine), Joseph Dumas, Jean-Louis Dumez, Frédéric-Dupont, Giacobbi, Girard, Gosset, Hussel, Jaquet, Jeanmot, Lecacheux, Leenhardt, Mmes Francine Lefebvre (Seine), Lempereur, MM. Llante, Lucas, Mazuez, André Mercier (Oise), Yves Péron, Mme Peyroles, MM. Ramette, Reille-Soult, Valentino, Viard, Pierre Villon.

COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

MM. Aku, Audeguil, Aujoulat, Bartolini, Boganda, Caillavet, Castellani, Cermolacce, Césaire, Defferre, Devinat, Yacine Diallo, Joseph Dumas, Marc Dupuy (Gironde), Duveau, Félix-Tchicaya, Frédéric-Dupont, Jean Guillon (Indre-et-Loire), Houphouet-Boigny, Juglas, Joly, Lamine-Guèye, Laurelli, Le Sciellour, Lisette, Lozeray, Malbrant, Mamadou Konate, Mamba Sano, Martine, Ninine, André Noël (Puy-de-Dôme), Ramarony, Reille-Soult, Tony Révillon, Lambert Saravane, Senghor, Silvandre, Sissoko Fily-Dabo, Temple, Theetten, Thibault, Villard, N...

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MM. Octave Amiot, Pierre André, Asseray, Auban, Bacon, Mme Denise Bastide (Loire), MM. André Béranger, Besset, Beugniez, Bonnet, Boutavant, Caillavet, René Capitant, Chassaing, Alfred Costes (Seine), Croizat, Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Gérard Duprat, Duquesne, Fayet, Gau, Gazier, Joubert, Laribi, Augustin Laurent (Nord), Lavergne, Mme Francine Lefebvre (Seine), MM. Lespès, Levindrey, Mazier, Meck, Moisan, Moynet, Musmeaux, Ninine, Patinaud, Gabriel Paul (Finistère), Renard, Segelle, Sion, Sourbet, Viatte.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ

MM. Aubry, Bouvier - O'Cottereau (Mayenne), Burlot, Draveny, Dufour, Galy-Gasparrou, Marcellin, André Mercier (Oise), Albert Petit (Seine), Mlle Prévert, M. Reille-Soult.

— 5 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Nomination de membres appelés à figurer sur la liste des jurés.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de membres appelés à figurer sur la liste des 96 jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

En raison des modifications récemment survenues dans la composition des groupes et par application de la loi du 15 septembre 1947, M. le président de la Haute Cour de justice a demandé à l'Assemblée de procéder à la revision de la liste de ceux de ses membres appelés à figurer sur la liste des jurés.

Les candidatures présentées par les groupes ont été publiées au *Journal officiel* du 23 janvier 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence des nominations antérieures et des modifications intervenues, la liste des membres de l'Assemblée nationale appelés à siéger comme jurés à la Haute Cour de justice se trouve ainsi constituée:

MM. Archidice (Georges), Arthaud, Aubame (Jean-Hilaire), Auban (Achille), Audeguil (Fernand), Aujoulat, Bardoux, Barel, Bartolini, Beauquier, Benoist (Charles), Béranger, Bichet, Billères, Blocquaux, Mlle Bosquier, MM. Bouhey (Jean), Boutavant, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Burlot, Cadi Abdelkader, Camphin, Cayeux, Chambeiron, Mme Charbonnel, MM. Couston, Degoutte, Devemy, Dezarnaulds, Dominjon, Draveny (Lucien), Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Duprat (Gérard), Mlle José Dupuis (Seine), MM. Dutard, Evrard (Just),

Frédéric-Dupont, Fredet (Maurice), Froment (Edouard), Gaborit, Gallet, Galy, Gasparou, Garavel, Gavini, Genest, Gernez (Raymond), Mme Ginollin, MM. Giovoni, Gosset, Gouje, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), MM. Hamon (Marcel), Jacquinot, Jouve (Géraud), Kir, Lalle, Mlle Lamblin, MM. Lapie (Pierre-Olivier), Lareppe, Laribi, Laurelli, Lecrivain-Servoz, Mme Lefebvre, MM. Le Sciellour, Lescorat, Letourneau, Llante, Manceau, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Masson (Albert) (Loire), Maton, Mauroux, Mazel, Mazier (Antoine), Mehaignerie, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mme Nedelec, MM. Olmi, J.-P. Palewski, Mme Peri, MM. Petit (Albert) (Seine), Poirot (Maurice), Pourtier, Prot, Rabier (Maurice), Ramarony, Ramonet, Regaudie (René), Rigal (Albert) (Loiret), Rivet (Paul), Mme Roca, MM. Roulon, Saïd Mohamed Cheickh, Schauffler, Tourné, Viollette.

— 6 —

VERIFICATION DES POUVOIRS *(suite)*

DÉPARTEMENT DU CHER

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 2e bureau sur les opérations électorales du département du Cher.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 15 janvier 1948.

Votre 2e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(Les conclusions du 2e bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Thocal est admis.

— 7 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée sous le n° 3139, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission qui sera nommée dans les bureaux.

— 8 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 15 janvier, j'ai donné lecture des demandes de discussion d'urgence suivantes:

1° Du Gouvernement, pour le projet de loi portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne (renvoyé à la commission de l'intérieur);

2° De M. Jean Masson, pour la proposition de loi tendant à autoriser l'utilisation de la procédure du recours gracieux pour les redevables, au titre du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, dans l'impossibilité reconnue de faire face aux versements qui leur seront demandés (renvoyée à la commission des finances);

3° De M. Monin, pour la proposition de loi tendant à accorder aux contribuables soumis au prélèvement exceptionnel, institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, des facilités et des délais pour leur rendre plus aisée la faculté de se libérer du prélèvement au moyen de la souscription à l'emprunt prévu par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 (renvoyée à la commission des finances);

4° De M. Paul Bastid et plusieurs de ses collègues, pour la proposition de loi tendant à prévoir, au profit de certains assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, l'autorisation de s'acquitter par souscriptions mensuelles à l'emprunt, échelonnées sur l'année 1948 (renvoyée à la commission des finances);

5° De M. Robert Lecourt et plusieurs de ses collègues, pour la proposition de résolution tendant à adresser le salut fraternel de l'Assemblée nationale aux officiers, sous-officiers et soldats qui, dans l'accomplissement de leur devoir, défendent en Indochine l'intégrité de l'Union française (renvoyée à la commission de la défense nationale);

6° De M. Eugène Rigal, pour la proposition de loi tendant à réduire provisoirement certains droits d'enregistrement, en vue de favoriser la fusion et la concentration des sociétés (renvoyée à la commission des finances);

7° De Mme Degrond et plusieurs de ses collègues, pour la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de bons d'approvisionnement spéciaux les économiquement faibles (renvoyée à la commission du ravitaillement).

L'Assemblée a alors décidé que ces demandes seraient soumises à l'examen des commissions renouvelées.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces demandes de discussion d'urgence et à leur communication aux commissions compétentes, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur ces demandes qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite les commissions de l'intérieur, des finances, de la défense nationale et du ravitaillement à se réunir, dès que leurs bureaux auront été constitués, en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de ces projet, propositions de loi et propositions de résolution.

(Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à seize heures vingt-cinq minutes.)

— 9 —

REGLEMENTATION DES CHANGES

Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Robert Schuman, *président du conseil.* Avant le dépôt du projet de loi auquel vient de faire allusion M. le président, le Gouvernement tient à fournir à l'Assemblée les explications suivantes:

Le Gouvernement vient de prendre d'importantes mesures monétaires. Il ne pouvait consulter le Parlement avant de les arrêter. Leur nature même excluait qu'elles fissent l'objet d'un débat public avant d'être rendues officielles. Mais je tiens aujourd'hui à donner au pays les éclaircissements qu'il attend et auxquels il a droit.

Complètement informé du détail des mesures qui ont été adoptées, des raisons qui les ont inspirées, des conditions dans lesquelles elles ont été prises et des espoirs que le Gouvernement place en elles, le Parlement pourra se prononcer en toute connaissance de cause sur la politique du Gouvernement. Bien entendu, M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre des finances et des affaires économiques sont à la disposition des commissions de l'Assemblée pour leur donner les explications complémentaires qu'elles pourraient désirer.

Le communiqué publié hier soir par le ministère des finances et l'avis paru au *Journal officiel* de ce matin vous ont fait connaître la structure du nouveau système de changes adopté.

Ramené à l'essentiel, ce système tient en deux points:

1° La fixation d'un nouveau prix auquel le fonds de stabilisation des changes achètera et cédera désormais toutes les devises, ce nouveau prix étant déterminé par une prime de 80 p. 100 s'ajoutant au prix actuel;

2° La création, pour les devises convertibles, d'un marché indépendant du marché officiel, où la confrontation des offres et des demandes aboutira à la formation d'un cours libre.

Je rappelle que la politique économique et financière du Gouvernement est dominée par une préoccupation essentielle: réaliser la stabilisation de l'économie française.

La première étape de cette politique, M. le ministre des finances et des affaires économiques vous l'a exposé, c'est l'arrêt de l'inflation due au déficit des finances publiques et c'est la remise en ordre des prix et des salaires.

Grâce au récent vote du Parlement, grâce aux mesures prises par le Gouvernement, cette première étape est en voie de réalisation.

Comme on l'a dit et répété maintes fois depuis la Libération, l'arrêt de l'inflation, comme la stabilisation des prix et des salaires, suppose une augmentation de la production.

La réforme du régime des changes que nous vous présentons aujourd'hui a pour objet essentiel de permettre cette augmentation de la production sans laquelle un niveau de vie normal ne saurait être rétabli.

Cet aspect de notre politique n'a pu être précisé jusqu'ici pour des raisons que vous comprendrez aisément.

C'est pour les mêmes raisons que le Gouvernement n'a pas rectifié des informations, d'ailleurs contradictoires, qui, depuis plusieurs jours, ont donné au public une impression d'incertitude sur une position cependant parfaitement claire.

A cette occasion, certains aspects de notre politique internationale se sont trouvés mis en cause. Et c'est pour cette raison aussi que j'ai tenu à vous exposer moi-même le point de vue du Gouvernement.

Pourquoi, mesdames, messieurs, l'augmentation de la production exigeait-elle une modification de notre régime monétaire ?

Je n'ai pas besoin d'y insister. Chacun est persuadé qu'un ajustement de la parité de notre monnaie était inévitable.

Le niveau des prix auquel nous sommes parvenus rend de plus en plus difficile, impossible même, dans des secteurs de plus en plus nombreux, la poursuite de nos exportations.

Sans doute l'aide généreuse que nous accordent les Etats-Unis et celle qui nous viendra du plan Marshall apporteront-elles une contribution infiniment précieuse à la solution de nos difficultés.

Mais cette aide américaine ne saurait suffire. Elle ne remplacera pas, pour l'année 1948, les moyens de change dont nous avons disposé en 1947, soit sous forme de crédits extérieurs, soit sous forme de réserves aujourd'hui disparues.

Si nous ne disposions que de l'aide américaine pour financer nos importations, l'épuisement de nos réserves et l'arrêt de nos exportations amèneraient une diminution de nos importations ; notre approvisionnement en certaines matières premières serait rapidement tari, finalement la production française diminuerait, les usines fermeraient, des ouvriers seraient réduits au chômage.

Dans une pareille situation, tout effort pour maintenir ou augmenter le pouvoir d'achat, toute tentative pour stabiliser les prix seraient voués à l'échec. Un ajustement de la valeur du franc est donc impérieusement nécessaire.

Pourquoi, demandent certains, n'avoir pas fait alors une dévaluation pure et simple ?

C'est ici que je vous demande, mesdames, messieurs, de prêter attention, car c'est sur ce point, et sur ce point seulement, que se sont manifestées des divergences entre notre position d'une part, celle de nos amis anglais et celle du Fonds monétaire international, d'autre part, divergences sur lesquelles je m'expliquerai tout à l'heure.

Le premier motif, sans doute le plus déterminant, est que nous nous trouvons actuellement dans une période de rajustement général des prix. Les prix des produits de base et les salaires viennent d'être largement relevés, et dans un grand nombre de secteurs les prix ont été libérés.

La hausse nécessaire, mais inégale, des prix industriels rendait à la fois plus urgent un changement de parité, mais aussi extrêmement difficile, sinon impossible, le choix d'un taux de change unique et fixe.

Une dévaluation insuffisante serait inutile. Une dévaluation trop forte aboutirait à développer la pression inflationniste que le Gouvernement a entrepris de combattre.

Un taux fixe risquait donc de paraître artificiel. Son choix n'aurait convaincu personne.

Or — et c'est là le deuxième motif qui nous a déterminés à décider un marché libre du change — si les autorités monétaires françaises ne disposent plus de réserves d'or et de devises, les Français, par contre, disposent d'avoirs importants. Cette situation, je tiens à le souligner, est particulière à notre pays.

L'existence d'un niveau de change fixé librement par le jeu de l'offre et de la demande, c'est-à-dire déterminé par les conditions réelles des échanges et non par des règlements artificiels, nous a paru le seul moyen efficace d'inciter les Français à remettre à la disposition de la nation des ressources que la crainte constante d'une dévaluation les encourageait à cacher.

En ce domaine, nous ne faisons pas de théorie, nous n'appliquons pas une doctrine, nous sommes en face des réalités et des nécessités françaises du moment.

Nous pensons que les avantages du système l'emportent de loin sur les inconvénients qu'il peut avoir, soit sur le plan intérieur, soit sur le plan international.

Certains, de très bonne foi, craignent que ce système, loin de contribuer à la stabilisation, n'entraîne une hausse des prix.

D'autres exploitent même cette crainte à des fins qui ne sont peut-être pas proprement françaises.

Est-il besoin d'affirmer ici cette vérité d'évidence que la dévaluation de notre monnaie sur le plan extérieur n'est que la consécration d'un état de fait sur le plan intérieur ?

Je ne nie pas que les prix de certains produits importés puissent monter. Je n'ai pas l'habitude de vous celer la vérité. Mais je tiens à situer exactement l'importance de cette augmentation dans l'ensemble de notre économie.

Nos importations ne représentent que 10 p. 100 de notre revenu national. Or, les produits essentiels seront importés au cours officiel et non au cours libre.

De plus, le charbon et le blé importés ne subiront aucune augmentation et seront vendus sur la base des prix intérieurs actuels.

Enfin, je rappelle que ce système est le seul qui permette l'augmentation de la production que nous attendons depuis des mois.

Par cette voie, notre réforme contribuera réellement et profondément à la stabilisation de l'économie française.

J'aborde maintenant le côté international du problème.

Je le ferai avec quelques détails, car cet aspect international a donné lieu, au cours de la semaine dernière, à des développements d'une ampleur imprévue.

Ceux-ci ont dépassé le plan purement technique et ont fait apparaître une divergence de vues entre la France et l'un des pays auxquels nous unissent une amitié traditionnelle et une large communauté d'intérêts. Ce désaccord a ému l'opinion.

Le problème de notre régime monétaire n'est pas un problème purement intérieur.

Nous sommes membres d'un organisme international, le Fonds monétaire international. Nous avons activement participé à sa conception et à son organisation, en adhérant définitivement aux accords de Bretton Woods, par un vote unanime de l'Assemblée constituante.

Nous avons accepté certaines limitations à notre souveraineté dans le domaine monétaire. Nous avons notamment admis que toute modification à la parité de notre monnaie fût soumise à l'accord du Fonds. Nous devions donc saisir celui-ci de notre réforme, au moins dans certaines de ses parties.

D'autre part, nous avons conclu avec divers pays des accords de payement en vertu desquels les parties contractantes s'engagent à ne pas modifier la parité de leur monnaie sans consultation préalable.

Au premier rang de ces accords se place précisément l'accord monétaire franco-britannique. Nous avions donc à consulter le gouvernement anglais sur la modification envisagée de la valeur du franc. Il était, de plus, normal que nous procédions avec lui à un échange de vues sur les conséquences que pouvaient et peuvent comporter nos projets pour la coordination du contrôle des changes dans nos deux pays.

En ce qui concerne le Fonds monétaire international, j'avais eu le souci, comme ministre des finances, dès que fut entreprise l'étude de nos projets, de m'assurer officieusement qu'ils ne seraient pas en contradiction avec la politique de cette institution.

En septembre 1947, des contacts furent pris entre les experts français qualifiés et l'administration du Fonds monétaire international.

Il était bien clair, de part et d'autre, que ces échanges de vues avaient un caractère officieux, puisque le gouvernement français n'avait pas pris de décision et que, de leur côté, nos interlocuteurs ne pouvaient prendre aucun engagement sans l'autorisation du conseil d'administration du Fonds.

Néanmoins, au cours de ces discussions, nos projets furent examinés en détail; des avis nous furent donnés dont nous avons tenu compte dans la rédaction de nos projets définitifs.

Pour ce qui est, en particulier, du sort fait à la livre sterling sur le marché français, la formule retenue en définitive par nous a été choisie précisément afin de donner, dans la plus large mesure possible, satisfaction aux préoccupations du Fonds.

Après l'adoption par le Parlement des mesures de redressement financier, l'administration du Fonds international fut saisie de nos projets monétaires. Nous demandions au Fonds de donner son accord à la modification de la parité officielle de notre monnaie, accord nécessaire, comme je vous l'ai dit, d'après les statuts du Fonds.

Nous soumettions à son examen notre projet de création d'un marché libre de certaines devises, tout en considérant qu'une telle réforme entrait dans le cadre de l'article 14 des statuts, qui confère, pour la période transitoire d'après guerre, des droits particuliers aux pays qui ont été occupés par l'ennemi.

L'affaire fut portée le 19 janvier devant le conseil d'administration du Fonds.

Au préalable, le Gouvernement avait pris les contacts nécessaires, en particulier avec le gouvernement des Etats-Unis et, dans des conditions que j'indiquerai tout à l'heure, avec le gouvernement anglais.

Pour mener à bien cette discussion, particulièrement délicate et importante, le Gouvernement demanda à M. Pierre Mendès-France, gouverneur pour la France du Fonds monétaire international, de prendre la direction de la négociation.

Notre collègue voulut bien accepter cette mission dont il s'est acquitté avec une compétence, une autorité et un dévouement auxquels je tiens à rendre un particulier hommage. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

Les discussions ont fait apparaître que le conseil d'administration du Fonds n'interprétait pas comme nous les statuts, et s'estimait fondé à subordonner à son accord formel la création d'un marché libre de certaines devises.

Le conseil d'administration du Fonds s'est également préoccupé des répercussions que nos projets pouvaient comporter, d'une part, sur l'orientation de certains courants commerciaux, d'autre part, sur la situation des monnaies non convertibles, en particulier du sterling.

Finalement, le Fonds, tout en reconnaissant pleinement les particularités de la situation française, tout en rendant hommage aux efforts d'assainissement financier que nous avons accomplis, tout en approuvant une partie importante de nos projets, n'a pas cru pouvoir donner son accord à l'ensemble.

L'attitude du Fonds a trouvé en grande partie son origine dans les préoccupations du gouvernement britannique.

De ce côté, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement avait tenu à prendre les contacts nécessaires avant que le conseil du Fonds monétaire international fût saisi de nos propositions.

Le 15 janvier, le ministre des finances partait pour Londres afin d'en entretenir le chancelier de l'Echiquier. Il fut procédé à un exposé tout à fait franc et complet du problème et des particularités de la situation française.

Sir Stafford Cripps, tout en manifestant sa compréhension, fit part à M. René Mayer de l'inquiétude qu'il éprouvait quant aux répercussions de notre initiative sur la politique monétaire britannique.

Le chancelier de l'Echiquier exprima des craintes sur les répercussions que notre système pourrait avoir du point de vue des intérêts anglais, tant dans le domaine monétaire que dans le domaine commercial.

D'après sir Stafford Cripps, ces répercussions seraient nuisibles, non seulement aux intérêts de son pays, mais aussi au développement de la coopération européenne.

L'opposition britannique ne put être surmontée. Les débats qui s'ouvrirent de l'autre côté de l'Atlantique, au sein du conseil du Fonds monétaire international, se ressentirent de cette divergence d'opinions.

En vue d'aboutir à un accord et de faire le maximum de concessions compatibles avec nos intérêts vitaux, le Gouvernement s'est déclaré prêt à prendre, en coopération avec le Fonds et avec le gouvernement britannique, toutes les mesures de surveillance dans le domaine commercial et dans le domaine du contrôle des changes pour éviter les risques qui motivaient et motivent les appréhensions britanniques. Mais ces concessions ne suffirent pas à faire disparaître l'opposition.

Que devait faire le Gouvernement en présence de cette situation ? Devait-il renoncer à ses projets ? C'eût été, comme je l'ai dit tout à l'heure, renoncer à une partie essentielle de notre programme économique, c'eût été renoncer à la meilleure chance que nous avons d'assainir notre situation et de préparer la stabilisation de notre monnaie.

Le Gouvernement ne s'est pas cru en droit de le faire.

Conscient d'employer la meilleure voie pour atteindre les objectifs de stabilité qui sont ceux du Fonds monétaire international et ceux du plan de reconstruction européenne, conscient de ne causer à nos voisins qu'une gêne bien incertaine, en comparaison du tort évident qu'aurait entraîné pour la France l'abandon de son programme, le Gouvernement a estimé que son devoir était de maintenir sa position.

Le 23 janvier, sir Stafford Cripps décida de venir à Paris tenter un ultime effort. Le Gouvernement a accueilli avec reconnaissance cette initiative. Je me félicite, personnellement, des conversations tout à fait franches qu'en compagnie de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances j'ai eues avec le chancelier de l'Echiquier.

Certaines formules de compromis furent envisagées. Je regrette qu'elles n'aient pu aboutir. L'objectif à atteindre par nous n'était mis en cause par personne. Seules, les divergences sur les méthodes ont subsisté parce qu'elles reflétaient la différence fondamentale des situations économiques de nos deux pays.

Cette visite ne fut cependant pas infructueuse. Il fut reconnu que le différend ne devait pas porter atteinte à notre coopération dans le domaine économique. Il fut entendu que cette coopération se manifesterait en particulier dans l'application des mesures qui seraient prises d'un commun accord en vue d'éviter les inconvénients que le fonctionnement de notre nouveau régime fait redouter à nos amis britanniques.

En ce qui concerne le Fonds monétaire international, il est bien clair que nous continuerons à coopérer avec lui, que nous rechercherons les moyens de réconcilier son point de vue et le nôtre, que nous collaborerons avec lui également dans l'application des mesures destinées à calmer les appréhensions de certains autres pays.

En ce qui concerne, enfin, notre coopération avec le gouvernement des Etats-Unis et l'ensemble de nos voisins européens dans le cadre du plan Marshall, je crois pouvoir dire que nos projets n'ont rien compromis.

D'une part, notre décision doit permettre à la France, dont la stabilité est un des éléments essentiels d'une Europe occidentale prospère, d'éviter la paralysie économique et de retrouver son équilibre. D'autre part, nous prétendons n'apporter aucun trouble dans le commerce international, mais, bien au contraire, contribuer à son développement.

Si certaines répercussions immédiates et défavorables pouvaient apparaître, nous sommes prêts à les examiner avec nos voisins et à prendre, en accord avec eux et avec le Fonds international, les mesures qui s'imposeraient dans l'intérêt commun pour les éviter.

Notre action s'insère ainsi dans la politique générale définie dans le rapport des « Seize » lorsqu'ils déclarent que « la stabilisation intérieure de certains pays est la condition d'une coopération effective avec les autres pays participants », la réalisation de cette stabilisation étant une partie intégrante du plan de relèvement de l'Europe.

Cette politique, mesdames, messieurs, demeure celle du Gouvernement. Sans perdre de vue aucune des responsabilités qui incombent à la France, sans rien compromettre de nos amitiés, nous avons conscience que cette politique nous amène aujourd'hui à franchir une étape essentielle dans la voie qui conduit à son relèvement.

Le développement de nos échanges extérieurs est maintenant possible. Mais ce n'est là qu'une des conditions de l'accroissement de notre production.

Avant tout, notre relèvement dépend de l'effort soutenu du pays et de l'action conjuguée du Parlement et du Gouvernement sur le plan des économies et de l'assainissement financier. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos, pour répondre à M. le président du conseil. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole au nom du groupe communiste pour répondre à M. le président du conseil et présenter, sans plus attendre, quelques observations sur les événements qui viennent de se produire et dont chacun comprend qu'ils sont d'une très grande portée pour l'avenir du pays.

M. le président du conseil vient de nous exposer dans quelles conditions le Gouvernement a été conduit à décider de modifications importantes au cours de notre monnaie.

Je n'ai pas eu le sentiment que ces déclarations provoquaient des élans d'enthousiasme extraordinaire au sein de l'Assemblée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Demain peut-être, lorsque nous aurons à discuter le projet de loi sur la liberté du commerce de l'or, qui va être déposé sur le bureau de l'Assemblée, pourrons-nous nous expliquer plus en détail sur l'ensemble du problème.

Cependant, et puisque aussi bien le groupe communiste n'a été, ni de près ni de loin, mêlé aux négociations qui ont préparé l'opération de ce matin, je veux dire déjà ce que nous pensons de cette opération dont nous avons suivi tout au long le déroulement.

En effet, l'événement qui a été annoncé hier soir ne pouvait surprendre personne puisque la presse était remplie d'informations relatives à toutes les négociations entre la France, l'Angleterre et le Fonds monétaire international.

Nous avons eu plusieurs fois l'impression que le Gouvernement français avait voulu aller plus vite et que certains retards survenaient en dépit de sa volonté.

Oui, il y a un certain temps que tout se préparait. Déjà, lorsque le plan de prélèvement de M. René Mayer fut présenté devant l'Assemblée, on pouvait discerner qu'il ne s'agissait là que d'un aspect d'une politique générale qui ne pouvait pas ne pas comporter une manipulation du franc.

J'ai eu l'occasion de parler de ces problèmes à cette tribune et j'ai observé que M. le ministre des finances gardait de Conrart le silence prudent lorsqu'il était question de dévaluation. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

Il ne voulait pas dire oui, il ne voulait pas davantage dire non. Nous sentions fort bien que quelque chose se préparait. Dans notre esprit, le plan de prélèvement René Mayer était intimement associé à la notion même de dévaluation.

A ce propos, on peut ajouter que l'opération d'hier souligne à nos yeux et à ceux du pays le caractère fallacieux de lutte contre l'inflation qu'on a voulu donner au plan Mayer.

On laissait entendre, en effet, au pays, que, par ce prélèvement, on allait sauver le franc et qu'il fallait faire des sacrifices pour parvenir à sauver notre monnaie. Et maintenant chacun voit le caractère trompeur d'un tel objectif.

Nous aurons, d'ailleurs, l'occasion de reparler du plan Mayer lui-même, de ce plan dont nous savons qu'il provoque de vives réactions dans le pays en raison des charges insupportables qu'il impose et des injustices criantes qu'il comporte.

Le pays est contre le plan Mayer et j'ai le sentiment qu'ici même il y a aujourd'hui moins d'enthousiasme pour ce plan qu'il en eut lorsqu'on le vota après que la question de confiance eut été posée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous savons même que certains de nos collègues se sentent quelque peu gênés pour aller montrer les beautés du plan Mayer devant l'opinion publique.

M. Paul Devinat. C'est inexact!

M. Jacques Duclos. Il n'est pas facile d'aller s'expliquer devant le peuple en injuriant les communistes pour se dispenser de montrer les réalités de ce plan. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ici, je sais que l'état d'esprit est tel qu'il suffit de dire: Votez cela parce que c'est dirigé contre les communistes. L'habitude étant prise, on vote tout ce qui est dirigé contre les communistes. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Seulement, il est souvent difficile d'expliquer ensuite une telle attitude devant le pays.

A cet égard, je le dis nettement, l'Assemblée sera prochainement amenée à dire si elle a ou non modifié son jugement sur le plan Mayer. Le groupe communiste a déposé, en effet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à l'abrogation du plan Mayer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, chacun pourra, sur ce point, prendre ses responsabilités.

Cela dit, j'en viens à l'examen des dispositions nouvelles qui ont été prises ce matin par le fonds de stabilisation des changes quant à la valeur du franc.

M. le président du conseil nous a rappelé la chronologie des événements de ces temps derniers. M. le ministre des finances partait à Londres le 15 janvier dernier. Le lendemain, M. Mendès-France se rendait à Washington. A ce moment, on laissait entendre dans la presse — c'était alors le seul moyen d'information — que le gouvernement français voulait créer un franc-exportation dont le cours serait de 250 francs pour un dollar.

Nous apprenions ensuite que les négociations entre M. René Mayer et sir Stafford Cripps n'avaient pas abouti. En même temps, l'*Agence économique et financière* annonçait que le Fonds monétaire international approuvait la création du franc-exportation.

Par la suite, on nota certains changements d'attitude. On ne parlait plus du franc-exportation, mais d'une dévaluation d'ensemble et de la création d'un marché libre des changes. On laissait entendre, en outre, que la dévaluation allait faciliter l'application du plan Marshall.

Nous tenons à souligner cet aspect du problème qui donne sa véritable signification au plan Marshall.

M. le président du conseil nous a dit que l'opération monétaire qui vient d'être faite entre dans le cadre du plan Marshall. C'est très bien. Il nous plaît que cela soit souligné pour qu'aux yeux du pays le plan Marshall signifie la dévaluation de notre monnaie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au Fonds monétaire international, les Anglais se dressèrent contre le projet du gouvernement français et surtout contre le marché libre des devises. Comme on sait — M. le président du conseil nous l'a rappelé — il y a eu des interventions pressantes de délégués anglais venus à Paris; et ces voyages de délégués anglais à Paris ont mis en lumière les divergences, que M. le président du conseil n'a d'ailleurs pas cachées, qui ont existé et qui existent entre le gouvernement britannique et le gouvernement français.

Les raisons de l'opposition anglaise au projet monétaire qui vient d'être réalisé se comprennent fort bien. C'est surtout le marché libre des devises qui provoque des réactions inquiètes de la part de la Grande-Bretagne. A Londres, on craint pour la solidité et pour l'avenir de la livre sterling.

En effet, la livre n'est plus maintenant une monnaie forte. La suppression de la convertibilité de la livre sterling montra récemment sa faiblesse, sa déficience, et chacun sait que si, au cours officiel du change, la livre sterling vaut 4 dollars 03, elle vaut en réalité beaucoup moins: 2 dollars et demi ou un peu plus au marché libre des changes.

D'autre part, l'institution d'un marché libre des changes en Italie a mis récemment en lumière la grave maladie dont la livre sterling est atteinte.

Le gouvernement anglais sent que l'infériorité de la livre sterling par rapport au dollar risque de lui créer des difficultés d'ordre économique et même d'ordre politique dans le Commonwealth britannique et dans l'ensemble de la zone sterling.

Par conséquent, on comprend très bien les raisons de la position adoptée par le gouvernement britannique.

Il faut bien dire que la livre sterling n'est pas la seule monnaie malade. Le dollar est, lui aussi, inférieur en réalité à sa valeur officielle. Le dollar, par rapport à l'or, est dévalué de 17 p. 100. Il est clair que, dans les conditions d'un alignement général des monnaies, qui maintiendrait les rapports actuels entre les diverses monnaies, la supériorité du dollar sur la livre n'apparaîtrait pas avec autant d'évidence et d'éclat qu'elle apparaît avec le marché libre des changes.

Derrière tout cela, on sent se manifester des contradictions d'intérêts. Et la politique qui est suivie par notre gouvernement place notre pays, selon nous, sous une dépendance encore plus grande du grand capital américain, qui joue son jeu ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Depuis ce matin, le nouveau cours du franc est de 214 pour un dollar au lieu de 120. Une décision de l'office des changes vient d'effectuer ce changement. Il ne s'agit plus aujourd'hui de définir la teneur d'or pur de notre franc, mais d'accrocher notre franc au dollar, comme une sorte de monnaie prisonnière et esclave.

Mais ce n'est là qu'un aspect de l'opération, puisque le marché libre des devises est institué en France pour le dollar et pour l'escudo portugais. Examinons l'une après l'autre les deux données du problème.

Avec le nouveau cours du franc, nous payerons plus cher ce que nous achèterons à l'étranger. Le montant du dépôt à constituer à la Banque de France, en application des accords du 2 janvier sur l'aide intérimaire, sera modifié du fait de l'opération intervenue ce matin. L'équivalent des 281 millions de dollars, que comporte l'aide intérimaire, était hier de 34 milliards de francs; il est aujourd'hui de 60 milliards de francs. On peut se demander si l'on n'exigera pas de nous que cette équivalence en francs soit établie sur la base du cours libre du dollar, puisqu'il y aura demain un cours libre de cette devise.

Donc, avec la dévaluation, nos importations vont nous coûter plus cher. Mais on nous laisse entendre qu'elles pourront faciliter nos exportations.

Sur ce point, je crois que nous devons faire preuve de beaucoup de prudence. En ce qui concerne les exportations, il faut bien le reconnaître, la zone dollar ne nous est pas largement ouverte. Les statistiques sont là pour nous montrer que nos exportations dans cette zone sont de très faible importance. Nos exportations dans la zone sterling sont évidemment plus importantes. Mais je ne suis pas sûr qu'après les événements qui se sont produits certaines mesures de représailles ne seront pas la conséquence naturelle et normale des opérations qui viennent d'être faites.

Nous pouvons ajouter que les facilités d'exportation que nous pourrions avoir avec certains Etats de l'Est de l'Europe, en l'état actuel de sujétion de notre pays, ne sont pas, ne peuvent pas être et seront de moins en moins exploitées.

Par conséquent, il serait exagéré et ce serait une grosse erreur de penser que, du point de vue de nos possibilités d'exportation, l'opération monétaire sera bénéficiaire. A la vérité, cette opération monétaire correspond, selon nous, beaucoup moins à des considérations d'ordre économique qu'à des combinaisons d'ordre financier. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La Bourse de Paris va devenir désormais la succursale de Wall Street et notre dépendance, déjà grande, va devenir plus grande encore. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le marché libre qui sera créé à Paris pour le dollar et l'escudo ne manquera pas, d'ailleurs, d'exercer une influence sur les autres devises, y compris la livre sterling. L'office des changes a décidé quelle serait cotée à 861 francs. Mais c'est là une sorte de politesse que le marché libre des devises ne manquera pas de rectifier dans un proche avenir.

Désormais, la Bourse de Paris sera la base d'opérations des impérialistes américains qui veulent dominer l'Europe et qui utiliseront la dévaluation pour effectuer chez nous des investissements massifs de capitaux américains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le marché libre des devises, comme on le sait, va être alimenté par la moitié du produit des exportations. Ce produit est pour une large part, d'ailleurs, dissimulé et sert de base à la spéculation. On peut penser que cela ne va pas cesser du jour au lendemain.

Le marché libre des devises sera, en outre, ouvert aux devises ayant une autre origine que celle de l'exportation. C'est ainsi que les déserteurs du franc pourront légaliser leurs avoirs qu'ils avaient expatriés. L'opération sera fructueuse et l'attitude antinationale de ces messieurs, loin d'être pénalisée, sera récompensée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, l'institution du marché libre des devises rétablira, dans toute sa beauté, la pression de la Bourse sur la direction des affaires publiques de notre pays.

Nous avons souvent entendu des collègues protester contre les « pressions de la rue », exercées sur l'Assemblée à l'occasion de manifestations ouvrières, paysannes ou autres. Désormais, c'est une autre pression que nous allons connaître.

Si l'Assemblée est appelée à discuter un jour de tel ou tel projet ne correspondant pas aux pensées intimes et aux désirs secrets de ces messieurs de la Banque et de la Bourse, on aura tôt fait de provoquer, sur le marché libre des devises, l'effondrement du franc, pour imposer la vo-

lonté du grand capital aux représentants de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il existe une vieille tradition chez les démocrates. Ils ont toujours considéré le contrôle des changes comme une garantie indispensable de l'indépendance nationale et comme une condition de la sauvegarde de la démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, voici que le Gouvernement porte un premier coup au contrôle des changes. Il le liquide pratiquement, car, lorsque la porte est entr'ouverte, elle ne tarde pas à s'ouvrir toute grande.

Et c'est là l'œuvre d'un gouvernement socialiste, M. R. P., rassemblement des gauches, d'un gouvernement qui fait ouvertement une politique de réaction et d'asservissement de la France à des puissances étrangères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Certes, je sais qu'il est des personnages qui ont des troubles de conscience. Ces troubles de conscience ne s'expriment pas ici, ils s'expriment ailleurs. Le dévouement sans limite de ces personnages étant acquis aux Américains, leurs sympathies allant à l'Angleterre, ils sont inquiets de voir s'établir des contradictions d'intérêts que des déclarations communes comme celle qui a été publiée ce matin ne parviennent pas à dissimuler.

Seulement, dans le comportement de ces messieurs, il est question davantage, comme on le voit, de considérations extranationales que de considérations exclusivement françaises.

Au marché libre du dollar et de l'escudo va s'ajouter bientôt le marché libre de l'or. Car vous allez le voter, n'est-ce pas, mes chers collègues ?

On espère ainsi faire sortir l'or des cachettes et les stockeurs d'or américains, dont on dit qu'ils détiennent 60 p. 100 des réserves d'or du monde entier, ces stockeurs, déjà bien nantis, doivent penser aux possibilités nouvelles qui leur seront ainsi données pour accroître leur magot.

Mais, mesdames, messieurs, nous sommes en droit de douter de l'efficacité des mesures que l'on vous demande de prendre pour la constitution d'un stock d'or qui serait exclusivement français et exclusivement au service de notre pays.

D'ailleurs, quand on laisse entendre que la dévaluation réalisée n'est qu'une opération transitoire, qui en appelle d'autres pour demain, on provoque de légitimes inquiétudes sur l'avenir du franc Mayer.

Que sera le franc Mayer demain ? Je crois que sa santé n'est pas excellente et que le « docteur » Mayer lui-même ne trouve pas son « nouveau-né » en très bonne santé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* On vous appellera en consultation !

M. Jacques Duclos. En tout cas, nous assistons à des profits scandaleux pour certains. La hausse des prix risque d'être accélérée par les mesures qui viennent d'être prises. L'insuffisance des salaires est, par ailleurs, la conséquence de la montée vertigineuse des prix.

La ponction Mayer frappe les petits beaucoup plus que les gros et nous aurons l'occasion de revenir sur ce point et de nous expliquer sur les dessous et les détails du décret pris par M. le ministre des finances et des affaires économiques en vue d'appliquer son plan de prélèvement aux contribuables soumis au régime du bénéfice réel en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Enfin, les pensions et les retraites sont amenuisées.

Tels sont les résultats de la politique économique et financière menée par le Gouvernement. Nous nous élevons donc contre l'opération réalisée hier, que nous considérons comme contraire aux intérêts français.

Nous disons que, par elle, la France devient l'instrument des capitalistes et des spéculateurs américains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On veut faire de notre pays une sorte de paradis des spéculateurs dont les fabuleux profits feront contrepoids à la misère accrue des masses populaires, des villes et des campagnes.

Cette politique, imposée par l'étranger, est contraire aux intérêts français. Le pays la jugera sévèrement; elle provoque, au reste, certaines inquiétudes ailleurs même que dans les rangs du parti communiste.

C'est ainsi qu'on pouvait lire, ce matin, dans un journal dont je ne citerai pas le nom pas discrétion, les lignes suivantes:

« Un des objectifs maintes fois affirmés de la politique américaine, la libération du marché mondial des devises et des capitaux, est donc atteint en ce qui concerne la France, quoique d'une manière un peu oblique et comme honteuse.

« Bien que les U.S.A. paraissent avoir ostensiblement voté contre le projet français et pour la thèse anglaise au Fonds monétaire international, il serait bien étonnant qu'ils n'aient pas donné à nos représentants au moins un encouragement discret et que nos gouvernants se soient lancés dans cette opération sans l'approbation tacite des dispensateurs de dollars. »

Je n'ajoute rien à ce jugement qui me paraît frappé au coin du bon sens. Le journal poursuit:

« On peut donc penser que des capitaux privés américains importants ne tarderont sans doute pas à s'investir dans notre pays, comme ils l'ont fait en Italie.

« Sans doute, la notion même du plan Marshall, c'est-à-dire l'aide d'une grande nation à d'autres nations indépendantes et conscientes de leur dignité, sera-t-elle rapidement dépassée par l'intégration progressive de notre pays à l'économie privée et à la politique générale d'outre-atlantique. »

Voilà, mesdames, messieurs, ce que pensent de votre politique des hommes qui soutiennent le plan Marshall et combattent les communistes. Je n'insisterai pas sur ce qu'il y a de contradictoire dans leur attitude. Quant à nous, c'est notre fierté d'avoir une politique logique depuis A jusqu'à Z, dans ce domaine comme dans tous les autres. (*Exclamations et rires au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avions dénoncé les résultats néfastes que l'on pouvait attendre de la politique économique et financière suivie par le Gouvernement. Maintenant, les faits sont là qui viennent prouver que nous n'avons eu que trop raison, hélas!

J'ai voulu, pour aujourd'hui, présenter ces premières observations qui en amèneront d'autres.

Au nom du groupe communiste, nous reviendrons sur le fond du problème lorsque nous discuterons du projet de loi établissant la liberté du commerce de l'or. Fait curieux, en effet, c'est une décision de l'office des changes qui règle toute la question. On ne peut pas dépenser 25.000 francs sans demander un vote du Parlement, mais on peut dévaluer le franc sans que ce Parlement soit consulté! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, je le répète, nous aurons l'occasion — chacun de vous le comprend — lorsque nous discuterons du projet de loi déposé par le Gouvernement, d'élargir le plan même du débat et d'examiner tous les problèmes posés devant nous.

En terminant, je déclare que l'opération monétaire faite par le Gouvernement symbolise sa politique. Liberté du trafic de l'or, blocage des salaires, prélèvement Mayer, dévaluation, telles sont les données d'une politique que vous avez le droit d'approuver et d'applaudir, mesdames, messieurs, mais dont nous avons aussi le droit de considérer qu'elle n'est ni nationale, ni démocratique. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement présente, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et corrélativement de certaines dispositions fiscales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3144, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Schumann. M. le président du conseil a insisté sur le fait que le projet de loi déposé par le Gouvernement intéressait les membres de la commission des affaires étrangères, au même titre que ceux de la commission des finances.

Je demande donc à M. le président de l'Assemblée de bien vouloir prier le futur président de la commission des finances de convoquer individuellement, en l'absence de bureau, les nouveaux membres de la commission des affaires étrangères, en vue de leur participation à la réunion de la commission des finances au cours de laquelle seront entendus les ministres intéressés.

M. Jules Castellani. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour un rappel au règlement.

M. Jules Castellani. J'ai écouté avec beaucoup d'attention le discours de M. le

président du conseil et je crois représenter l'unanimité des députés des territoires d'outre-mer en lui demandant les raisons de cette omission, certes involontaire, qui fait qu'il n'a pas expliqué pourquoi le franc C. F. A., institué il y a dix-huit mois, a été dévalué au même titre que le franc métropolitain.

Je pense qu'il serait utile, pour les populations des territoires d'outre-mer, et pour leurs représentants également, d'avoir des éclaircissements du Gouvernement sur un sujet aussi grave et qui touche d'une manière aussi importante toute l'économie des territoires d'outre-mer.

Je me propose d'intervenir dans le prochain débat, pour expliquer les raisons qui font que nous considérons cette dévaluation du franc colonial comme un véritable désastre pour les territoires d'outre-mer. Mais, auparavant, j'aimerais que M. le président du conseil, ou M. le ministre des finances, veuille bien nous donner les raisons de la dévaluation du franc colonial dans la même proportion que le franc métropolitain.

M. Jean-Jacques Juglas. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Juglas, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Jacques Juglas. Je formule la même demande que M. Maurice Schumann, mais au titre de la commission des territoires d'outre-mer, qui n'a pas, non plus, de bureau et qui désirerait être informée.

M. Jean Félix-Tchicaya. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Félix-Tchicaya, pour un rappel au règlement.

M. Jean Félix-Tchicaya. Au nom de tous mes collègues des territoires d'outre-mer, je m'associe aux paroles de M. Castellani.

Nous ne pouvons concevoir que le Gouvernement ait pris unilatéralement la décision de dévaluer le franc C. F. A. Aussi demandons-nous que la commission des territoires d'outre-mer siège en même temps que les commissions des finances et des affaires étrangères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Les observations sur le fond qui viennent d'être présentées par certains de nos collègues prendront place tout naturellement dans la discussion du projet de loi.

Quant à la question de procédure, touchant à la convocation des membres de diverses commissions, il appartiendra au président de la commission des finances, dès qu'il sera désigné, de donner satisfaction, dans la mesure où il le jugera possible, à ceux de nos collègues qui l'auront saisi de leur désir d'entendre les explications du Gouvernement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Grenier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la revision des accords Blum-Byrnes et à assurer la protection du film français.

La proposition sera imprimée sous le n° 3.140, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la presse à se réunir en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fonds même de la proposition.

J'ai reçu de M. Clemenceau une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 3 de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation afin d'accorder un délai de payement aux exploitants agricoles astreints à cet impôt

La proposition sera imprimée sous le n° 3.121, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 11 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Duclos une proposition de loi tendant à abroger les lois n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

La proposition sera imprimée sous le n° 3141, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Maurice Petsche une proposition de loi ayant pour objet de modifier les lois du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

La proposition sera imprimée sous le n° 3146, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

— 12 —

PROPOSITIONS CONCERNANT L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Avant le début de la présente séance, j'ai réuni dans mon cabinet MM. les vice-présidents et MM. les présidents des groupes pour procéder à un échange de vues sur les prochains travaux de l'Assemblée.

Nous avons décidé, au cours de cette réunion, de faire les propositions suivantes:

1° Tenir séance demain mardi, mercredi, jeudi après-midi, vendredi matin et après-midi et mardi prochain 3 février matin et après-midi;

2° Fixer comme suit l'ordre du jour législatif:

a) Discussion du projet de loi sur la réglementation des changes, étant entendu que cette discussion devrait se terminer mercredi, au besoin au cours d'une séance de nuit;

b) Discussion du projet de loi portant reclassement de la fonction publique, ledit projet devant être voté par les deux Assemblées avant le 31 janvier;

c) Discussion du projet de loi modifiant les circonscriptions électorales pour la désignation de l'Assemblée algérienne;

d) Discussion du projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains fonctionnaires coloniaux;

e) Discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire en Sarre;

3° Réserver le début de la séance de vendredi prochain après-midi aux dix questions orales réglementaires;

4° Consacrer:

a) La matinée de demain mardi à la réunion des différents groupes;

b) Les matinées de mercredi et de jeudi aux réunions de commissions pour la constitution de leurs bureaux, à l'exception toutefois de la commission des finances qui est convoquée en fin d'après-midi pour la nomination de son bureau.

La parole est à M. Frédet.

M. Maurice Fredet. Dans la séance du 29 décembre 1947, le Gouvernement, par la voix de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, avait pris l'engagement de déposer, dès la rentrée du Parlement, dans la semaine du 13 au 18 janvier, un projet d'augmentation générale des allocations familiales.

Or l'Assemblée s'est ajournée jusqu'à aujourd'hui sans que le projet annoncé ait été déposé.

Ce retard peut avoir de graves répercussions si le vote de l'Assemblée nationale intervient tardivement, c'est-à-dire après le 1er février. Les caisses d'allocations familiales seront dans l'impossibilité technique de verser les allocations aux familles sur la base des nouveaux taux. Les allocations de janvier, qui seront payées en février, seront donc calculées sur les taux en vigueur au mois de décembre 1947.

Il est inutile, à mon avis, de souligner le déséquilibre grave qui pourra en résulter pour beaucoup de budgets familiaux, particulièrement à un moment où le prix de la vie monte chaque jour.

C'est pourquoi j'attire l'attention de l'Assemblée sur l'urgence de la présentation d'un projet général d'augmentation des allocations familiales et je demande au Gouvernement de tenir l'engagement qu'il avait pris le 29 décembre dernier de déposer d'urgence un projet de loi à cet égard. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de règlement de l'ordre du jour.

(*Les propositions de règlement de l'ordre du jour, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 13 —

REUNION DES PRESIDENTS DE GROUPES

M. le président. Je rappelle qu'une réunion de MM. les présidents des groupes a été prévue, à l'issue de la présente séance, dans le local du 4e bureau, pour la répartition entre les divers groupes des sièges dans les bureaux des commissions (présidents, vice-présidents et secrétaires).

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mardi 27 janvier 1948, à quinze heures, séance publique :

Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales (n° 3141).

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre (n° 3036).

Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne (n° 3102).

Discussion du projet de loi portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 3097).

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Sarre (n° 3118).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 15 —

COMMUNICATION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 27 octobre 1946, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis du projet de loi et des deux lettres rectificatives au projet de loi portant organisation de la marine marchande (n°s 673, 2598 et 3119).

Acte est donné de cette décision.

— 16 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Lespès une demande d'interpellation sur les motifs qui ont incité le Gouvernement à augmenter récemment le prix du courant électrique et, plus généralement, sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer le financement de l'équipement des entreprises nationalisées.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Henri Vedrines une demande d'interpellation sur l'emploi des forces de police contre une paisible manifestation paysanne ayant eu lieu, le 18 janvier, à Moulins (Allier), à l'occasion du concours agricole, cependant qu'aucune mesure n'est prise pour assurer l'ordre public contre les attentats fascistes qui ne cessent de se développer.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux une demande d'interpellation sur la politique étrangère du Gouvernement au lendemain de l'assemblée annuelle de l'Organisation des nations unies et après l'échec de la conférence à quatre de Londres.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Pierre Garet une demande d'interpellation sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour améliorer d'urgence la situation sans cesse plus angoissante des personnes âgées faisant partie des catégories sociales dites « économiquement faibles », des « vieux travailleurs », des « petits rentiers », et notamment des « rentiers viagers » de l'Etat, et, d'une manière générale, de tous ceux qui ne peuvent plus ou qui ne peuvent pas travailler.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 17 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi autorisant la cession amiable à la Société d'exploitation industrielle et commerciale (S. E. I. C.) de l'immeuble domanial dénommé « Parc de la Bretonnière », situé à Saint-Germain-les-Arpajon (Seine-et-Oise).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3123, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à la Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets à la Haye.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3124, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant modification de la législation des caisses d'épargne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3125, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un projet de loi établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3126, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un projet de loi établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3127, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu à Londres le 20 février 1947 entre la France et la Grande-Bretagne sur la nationalité en Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3131, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi autorisant le président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3132, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à élever le maximum des bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3133, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du tra-

vail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3134, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE A UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports une deuxième lettre rectificative au projet de loi portant organisation de la marine marchande (n°s 673-2598).

La deuxième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 3119, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michelet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder quatre mois de solde entière aux veuves de militaires décédés en activité de service.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3130, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à faire bénéficier du régime de retraite de la loi du 14 avril 1924 certains agents permanents des offices départementaux des mutilés, anciens combattants, victimes de guerre et pupilles de la nation, déjà pensionnés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3137, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Bernard Lafay et Henri Monnet tendant à prévoir, au profit de certains assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, l'autorisation de s'acquitter par souscriptions mensuelles à l'emprunt, échelonnées sur l'année 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3128, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. André Armengaud tendant à valider et à modifier l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944, concernant les délais en matière de propriété industrielle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3129, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever l'indemnité de fonctions allouée aux greffiers de paix et de police.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3120, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Martine et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des cercles de Tadjoura et Obock en côte française des Somalis, durement éprouvées par la sécheresse depuis 1946.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3122, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean-Paul David et Edouard Bonnefous une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à aménager les modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel en faveur de certaines catégories d'agriculteurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3135, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître la qualité d'artisans pour les transporteurs automobiles possesseurs d'un ou deux véhicules, dont ils assument eux-mêmes la conduite.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3136, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edgar Faure une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à établir un projet de réforme du régime fiscal de la viande et de la charcuterie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3138, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux fonctionnaires désireux de quitter l'administration de profiter de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres.

La proposition de résolution sera imprimé sous le n° 3142, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des facteurs ruraux des bicyclettes à moteur auxiliaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3143, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mlle Weber un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint (n° 69).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3145 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie a désigné :

1° M. Mezerna pour faire partie de la commission de la défense nationale ;

2° M. Derdour pour faire partie de la commission de l'éducation nationale ;

3° MM. Khider et Mezerna pour faire partie de la commission de la famille, de la population et de la santé publique ;

4° M. Boukadoum pour faire partie de la commission de la justice et de législation ;

5° M. Boukadoum pour faire partie de la commission des pensions ;

6° M. Khider pour faire partie de la commission de la presse ;

7° M. Lamine Debaghine pour faire partie de la commission du ravitaillement ;

8° M. Lamine Dabaghine pour faire partie de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre ;

9° M. Derdour pour faire partie de la commission des territoires d'outre-mer.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE MUSULMAN INDÉPENDANT POUR LA DÉFENSE DU FÉDÉRALISME ALGÉRIEN

(5 membres au lieu de 6.)

Supprimer le nom de M. Laribi.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour les fonctions de juré de la Haute Cour de justice.

(Application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée et de l'article 18 du règlement.)

La candidature de M. Maurice Finet est proposée par le groupe du Mouvement Républicain Populaire pour remplacer M. Robert Bichet, démissionnaire.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés au moins).

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 18 décembre 1947.*

REPORT DE CRÉDITS DE L'EXERCICE 1946 A L'EXERCICE 1947 (L. 616)

Page 5841, 1re colonne, état F, Marine, titre II, Liquidation des dépenses résultant des hostilités,

Au lieu de: « Chap. 7032 »,

Lire: « Chap. 7033 ».

Même page, 3e colonne, état G, Marine, Equipement,

Au lieu de: « Chap. 909. — Matériel et stocks .— Acquisitions immobilières »,

Lire: « Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 30 décembre 1947.*

RECONSTRUCTION ET RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE EN 1948 (L. 658)

Page 6512, 3e colonne, 3e alinéa,

Après les mots: « Titre II »,

Insérer l'intitulé suivant, qui n'a pas été reproduit:

« Réparation des dommages causés par les inondations dans les départements de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de la Dordogne » .

Page 6518, 1re colonne, 8e alinéa,

Après les mots: « Titre III »,

Insérer l'intitulé suivant, qui n'a pas été reproduit:

« Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 15 janvier 1948.*

Page 178, 2e colonne, 13, Dépôt de propositions de résolution, 7e alinéa, à la fin de l'alinéa:

Au lieu de: « le décret du 2 décembre 1947 »,

Lire: « le décret du 2 janvier 1948 ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 26 JANVIER 1948

Application des articles 91 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97 — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

4487. — 26 janvier 1948. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° que peuvent penser les vignerons du système de taxation des prix employé pour les eaux-de-vie; 2° les eaux-de-vie d'hybrides et autres plants du pays de Bourgogne étant payées par les contributions directes 19 F le litre alors qu'officiellement les frais de distillation sont de 25 F, s'il ne trouve pas normal, dans ces conditions, que les vignerons, plutôt que de perdre 6 F, préfèrent s'abstenir de toute distillation, ce qui porte préjudice à l'économie du pays et à l'exportation; 3° la période étant ouverte, que compte faire le Gouvernement pour remédier rapidement à cette situation.

4488. — 26 janvier 1948. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures sont prévues en faveur des habitants des communes rurales dans lesquelles les cartes de pain ont été supprimées et qui désirent acheter des biscottes de régime.

4489. — 26 janvier 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour éviter le trafic résultant de l'importation de taureaux portugais; et signale que des licences d'importation ont été, en effet, accordées à la condition expresse que le bétail soit offert gratuitement par les éleveurs portugais, mais il paraîtrait que chaque taureau coûte, rendu en France, de 180 à 200.000 F et que ces taureaux sont payés d'avance en monnaie portugaise, ce qui est contraire à la politique financière du Gouvernement et crée même une concurrence déloyale pour les éleveurs français de taureaux de combat.

4490. — 26 janvier 1948. — **M. Philippe Monin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en l'état actuel de la réglementation, les boulangers peuvent vendre, contre remise de tickets, des farines en vrac ou conditionnées; que, par contre, les autres commerçants détaillants: épiciers, crémiers, etc., vendant traditionnellement les farines conditionnées, obligés de s'approvisionner chez les conditionneurs, ne peuvent bénéficier de cet avantage par suite du refus opposé par l'administration de réapprovisionner en matière première leurs fournisseurs; et demande comment il entend remédier à cette inégalité de traitement.

4491. — 26 janvier 1948. — **M. Jean Sourbet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions et dans quels délais seront versées les primes à l'encouragement pour la culture du blé prévues par la loi du 18 juillet 1947.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4492. — 26 janvier 1948. — **M. Maurice Petsche** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un décret du 17 juin 1938 avait prévu l'ouverture d'un droit à une retraite anticipée au bénéfice des fonctionnaires anciens combattants; demande si, pour répondre au vœu exprimé par ces derniers, il ne pourrait remettre en vigueur des dispositions analogues; et ajoute que cette mesure serait d'autant plus utile qu'elle permettrait, tout en satisfaisant des intérêts particuliers, de supprimer des emplois en excédent, ce qui entraînerait des économies budgétaires.

4493. — 26 janvier 1948. — **M. Maurice Rabier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les parents d'un enfant, mort pour la France en 1943 à l'hôpital de Constantine, et enterré dans cette ville, peuvent bénéficier, une fois par an, du voyage gratuit pour se rendre sur sa tombe; et ajoute que ces parents, dans une situation peu aisée, habitent le département d'Oran.

EDUCATION NATIONALE

4494. — 26 janvier 1948. — **M. Paul Anxionnaz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des secteurs de recrutement ont été délimités dans certaines villes, par les soins de la municipalité, pour chacun des groupes scolaires; et demande: 1° si les limites tracées ont un caractère impératif ou simplement indicatif et si un père de famille peut, au début de l'année scolaire, faire inscrire son enfant dans une école autre que celle du secteur dans lequel il est domicilié; 2° si ce même père de famille a le droit, en cours d'année scolaire, et à la suite de difficultés survenues avec un instituteur de cette école, de demander l'inscription de son enfant dans l'école de son secteur; 3° si le directeur de cette dernière école est dans son droit en refusant de recevoir l'inscription qui lui est demandée dans ces circonstances.

4495. — 26 janvier 1948. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la fermeture de l'école de Joinville soit envisagée par la commission de la hache.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4496. — 26 janvier 1948. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lors de la construction d'un immeuble, le montant de la taxe de transaction doit être acquitté par le client en sus du prix des travaux ou, au contraire, par l'entrepreneur de constructions.

4497. — 26 janvier 1948. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un texte de loi récent prévoit que les agriculteurs qui dénoncent le forfait devront justifier d'une comptabilité complète; que, jusqu'ici, aucune instruction précise n'a été donnée par l'administration sur la forme que doit avoir une comptabilité agricole et que les comptabilités présentées par des agriculteurs assez hardis pour dénoncer les forfaits abusifs n'ont pas été considérées comme probantes; demande, dans ces conditions, pour éviter de multiples incidents du même ordre, s'il ne pourrait, par un décret, préciser les documents que devrait comporter une comptabilité agricole; s'il n'estime pas que cette comptabilité devrait être constituée par: 1° un livre journal, sur lequel seraient relevées, aux dates d'entrée et de sortie de fonds, les opérations de recettes et de dépenses concernant l'exploitation; 2° un

grand livre qui reproduirait les mêmes opérations par nature de recettes et de dépenses et sur lequel serait porté, à la fin des comptes de chaque année, le calcul des amortissements; et ajoute qu'il ne serait pas exigé de pièces justificatives pour les opérations faites entre agriculteurs ou sur les foires et marchés.

4498. — 26 janvier 1948. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la valeur locative des propriétés bâties et le revenu cadastral des propriétés non bâties portés sur les matrices cadastrales et reproduits sur les feuilles d'impôts, compte tenu des majorations légales de base, sont nets des abattements de 25 p. 100 (bâti) et de 20 p. 100 (un cinquième non bâti) dont il est question aux articles 171-1 et 188-2 du code général des impôts directs; en d'autres termes, si le calcul de la cotisation impôt doit être effectué sur la valeur locative ou le revenu cadastral tels qu'ils figurent aux matrices ou bien sur ces mêmes éléments diminués respectivement de 25 p. 100 et 20 p. 100, comme il est dit aux articles cités du code général.

4499. — 26 janvier 1948. — **M. Louis Bour** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles proportions doivent être déclarés, au titre de l'impôt général sur le revenu de l'année 1948 (revenus réalisés en 1947), les revenus afférents à une communauté dissoute par la mort de l'un des conjoints dans le cours de l'année et alors que ces revenus ont été réalisés à des dates diverses dans le courant de l'année, mais peuvent être afférents à des périodes antérieures à la dissolution de la communauté, par exemple coupons non encaissés à leur échéance ou loyers arriérés non payés.

4500. — 26 janvier 1948. — **M. Louis Bour** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, au cas de dissolution d'une communauté par le décès de l'un des conjoints, si le « cinquième quart » de l'impôt de solidarité, perçu un mois après notification au contribuable intéressé, doit être calculé sur l'ensemble du patrimoine déclaré au 4 juin 1945 au titre de la communauté ou, au contraire, si le calcul doit être revu en fonction des droits de l'époux survivant, d'une part, et de chacun des héritiers, d'autre part, dans le patrimoine évalué au 4 juin 1945.

4501. — 26 janvier 1948. — **M. Louis Bour** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de contribuables qui pourraient être assujettis au prélèvement pour la lutte contre l'inflation, soit au titre de l'impôt général sur le revenu, soit au titre des bénéfices commerciaux ou des bénéfices agricoles, ont été imposés en 1947 au titre de revenus réalisés en 1946 alors qu'ils étaient mariés et que les revenus pour lesquels ils étaient frappés par l'impôt dépendaient de la communauté, laquelle, dans le cas visé, a été dissoute par la mort de l'un des conjoints; et demande si le prélèvement doit être calculé, en ce qui concerne le conjoint survivant, sur la totalité ou seulement en proportion de ses droits dans la communauté, le surplus du prélèvement étant à imputer aux héritiers du défunt.

4502. — 26 janvier 1948. — **M. Raoul Borra** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires retraités, ayant élevé trois enfants au-dessus de l'âge de seize ans, ont droit à une majoration de 10 p. 100 du montant de leur pension de retraite; que, normalement, cette majoration devrait suivre la revalorisation du principal qui est passé successivement aux coefficients 4,8 puis 5,3 alors qu'elle est toujours calculée sur les taux de retraites d'avant 1939; et demande s'il envisage de modifier cet état de choses.

4503. — 26 janvier 1948. — **M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qui ont motivé l'inscription, dans l'accord franco-italien, d'un contingent d'importation de cinq millions de francs de sorbetières italiennes, malgré l'avis défavorable émis par les fonctionnaires techniques qualifiés du ministère de l'industrie et du commerce.

4504. — 26 janvier 1948. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'application de l'impôt de solidarité nationale, l'indemnité perçue en vertu d'un contrat d'assurance contre les accidents, par une veuve dont le mari est décédé accidentellement en octobre 1944, doit être taxée comme un enrichissement ou, s'il y a lieu, seulement au titre du prélèvement sur le patrimoine, ce qui serait plus logique, le décès du mari ne constituant point un enrichissement et entraînant, au contraire, une perte de ressources.

4505. — 26 janvier 1948. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelle raison l'indemnité forfaitaire, attribuée aux pensionnés civils et militaires de l'Etat par le décret 47-2274 du 29 novembre 1947, n'a pas été versée en même temps que le trimestre de pension échu le 31 décembre 1947 et à quelle date le versement de cette indemnité sera opéré.

4506. — 26 janvier 1948. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le préambule de la loi autorisant l'émission d'un emprunt indique que les souscripteurs auront la possibilité de faire admettre, en payement des droits de mutation par décès à titre gratuit, les sommes qu'ils auront prêtées à l'Etat; et demande, en conséquence, si les mêmes dispositions peuvent s'appliquer aux souscripteurs qui doivent ces droits pour des mutations antérieures au dépôt du projet de loi et qui ne sont pas encore libérés de leur obligations.

4507. — 26 janvier 1948. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ingénieur conseil, faisant des études de travaux pour des entreprises ou des administrations, reçoit une rétribution selon le temps passé; que ses recettes brutes totales, y compris ses frais professionnels, sont déclarées entièrement par ceux qui demandent l'exécution des travaux et sont inférieures à 450.000 francs par an; demande si l'intéressé pourrait être assimilé à un salarié pour: 1° les impôts cédulaires; 2° le prélèvement (dont les salariés sont exempts jusqu'à 450.000 francs); 3° le bénéfice des allocations familiales; et ajoute que cette situation est d'ailleurs analogue à celle des médecins faisant uniquement des expertises pour des compagnies d'assurances qui déclarent leurs honoraires.

4508. — 26 janvier 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre pour éviter le trafic résultant de l'importation de taureaux portugais; signale que des licences d'importation ont été, en effet, accordées à la condition expresse que le bétail soit offert gratuitement par les éleveurs portugais mais il paraîtrait que chaque taureau coûte, rendu en France, de 180 à 200.000 francs et que ces taureaux sont payés d'avance en monnaie portugaise, ce qui est contraire à la politique financière du Gouvernement et crée une concurrence déloyale pour les éleveurs français de taureaux de combat; et ajoute que les droits de douane, à l'entrée en France, auraient été nuls puisque, pour l'administration, ce bétail arrivant du Portugal est considéré comme don.

4509. — 26 janvier 1948. — **M. Lucien Degoutte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, indique, dans son article 1er, que sont frappés « les personnes physiques ou morales exerçant au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt... »; que l'article 2 de ladite loi précise que le prélèvement sera calculé soit d'après le forfait imposé au titre de 1947 (bénéfices de 1946), soit d'après le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice clos en 1946; et demande: 1° si un contribuable, qui a cessé son exploitation commerciale au 31 décembre 1947, est passible ou non du prélèvement; 2° si un contribuable qui a transformé son exploitation, précédemment individuelle, en société à responsabilité limitée, avec effet du 1er janvier 1948, créant ainsi, à cette date, une nouvelle personne morale, est passible ou non du prélèvement; 3° si la société ainsi créée est, elle-même, passible du prélèvement et sur quelles bases.

4510. — 26 janvier 1948. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: *a*) M. X..., ayant sept enfants vivants, fait donation à l'un d'eux d'un immeuble d'une valeur d'un million; *b*) M. et Mme Y..., ayant sept enfants, fait donation à l'un de ceux-ci d'un immeuble propre à M. Y... d'une valeur de 1.500.000 francs; et demande quel est, dans l'un et l'autre cas, le montant des droits de donation à prévoir, en signalant que les donateurs n'ont jamais fait d'autre donation depuis la loi du 14 mars 1942.

4511. — 26 janvier 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit s'interpréter l'article 1er de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 en ce qui concerne les personnes physiques et morales qui, bien que soumises en 1947 à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices des professions non commerciales, ont cessé toute activité professionnelle avant le 1er janvier 1948.

4512. — 26 janvier 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° en vertu de quel texte législatif le décret 46-1390, du 12 juin 1946, dont mention a été faite dans la réponse ministérielle du 19 juillet 1947 à la question n° 2007, a pu étendre, à la répartition du produit des pénalités et des confiscations recouvrées en raison d'infractions à la législation économique, les dispositions du décret du 3 juin 1946 fixant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douanes alors que les textes législatifs visés en tête du décret du 12 juin 1946 ne paraissent pas susceptibles de permettre cette extension; 2° si ce décret du 12 juin 1946 a été suivi d'un arrêté ainsi qu'il est prévu par son article 2 et, dans l'affirmative, à quelle date cet arrêté a été publié au *Journal officiel*; 3° si, antérieurement au 12 juin 1946 a été suivi d'un arrêté ainsi qu'il mique, susceptibles de bénéficier de la répartition prévue par ledit décret, recevaient déjà sous une forme ou sous une autre, un pourcentage ou des primes prélevés sur le produit des confiscations et amendes; 4° quel est actuellement le pourcentage prélevé au profit des agents et quelle est sa répartition

suivant les grades; 5° quel est, à ce jour, depuis qu'est appliqué ce système de primes, le montant total des sommes distribuées ou à distribuer

---

4513. — 26 janvier 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit s'entendre l'article 27 de la loi 48-24 du 6 janvier 1948 qui modifie l'article 1 *bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires et permet de porter par décret de 10 à 25 p. 100 et de 3.50 à 12 p. 100 le taux de la taxe à la production en ce qui concerne les affaires visées à l'article 37; si, conformément à l'exposé des motifs, il y a simplement mise en concordance des textes anciens avec les nouvelles dispositions visant le droit de consommation sur les alcools de bouche ou si, subrepticement, l'adhésion de l'Assemblée nationale a été obtenue à la majoration éventuelle par décret de 18 à 25 p. 100 de la taxe sur les transactions de toute nature énumérées à l'article 37.

4514. — 26 janvier 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les cadres, bénéficiaires des conventions collectives assurant un capital en cas de décès, sont appelés à bénéficier du paragraphe 4 de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 disposant que le capital-décès acquis aux fonctionnaires, égal au dernier traitement annuel d'activité augmenté d'une majoration de 40.000 F par enfant à charge, n'est pas, non plus que ses majorations, « soumis aux droits de mutation en cas de décès ».

4515. — 26 janvier 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle compensation est assurée par l'Etat aux propriétaires à qui interdiction est faite d'augmenter si peu que ce soit les loyers actuels pour les « économiquement faibles », titulaires d'allocations temporaires ou salariés ayant, dans la région parisienne, une rémunération mensuelle inférieure à 12.000 F

4516. — 26 janvier 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est la liste des sociétés d'électricité reconnues sinistrées à plus de 5 p. 100 du capital social; 2° quel est le taux de remboursement admis pour chacune de ces sociétés selon le pourcentage du sinistre; 3° quand il sera tenu compte de la situation de ces sociétés pour le payement des arrérages dus à leurs actionnaires.

4517. — 26 janvier 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il entend établir la parité de traitement entre les entreprises commerciales non soumises au prélèvement parce qu'elles ont manqué d'une fraction, même infime, de réaliser l'équilibre entre leurs dépenses et leurs recettes de 1946 et les entreprises qui ont réalisé cet équilibre d'extrême justesse, parfois en supprimant tout ou partie des amortissements normaux.

4518. — 26 janvier 1948. — **M. Francisque Gay** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'exigibilité de l'impôt général sur les plus-values supérieures à 20.000 F et réalisées à l'occasion de la vente de participations importantes détenues dans des sociétés par actions, à responsabilité limitée ou en commandite (art. 112 *bis* du code des impôts directs), est pratiquement subordonnée à la condition, d'une part, que le vendeur des titres, son conjoint, ses ascendants ou descendants aient exercé des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société à un moment quelconque des cinq années précédant celle de la cession et, d'autre part, que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 p. 100 pendant toute la période de ces cinq années.

4519. — 26 janvier 1948. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les valeurs étrangères déposées dans les banques conformément aux instructions ministérielles ne pourraient être exemptées du droit de garde qui impose, notamment aux petits rentiers, une charge supplémentaire alors que certains de ces titres ne bénéficient d'aucun dividende

---

4520. — 26 janvier 1948. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de la valeur minime de certains titres, déposés en banque selon instructions ministérielles, leurs détenteurs peuvent être autorisés à les conserver par devers eux sans être obligés de payer semestriellement un droit de garde, parfois plus important que le coupon.

4521. — 26 janvier 1948. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la publication du décret autorisant les communes à contracter, auprès des particuliers, des emprunts pour les grands travaux peut être prévue incessamment, selon le désir de nombreuses municipalités; et signale que celles-ci aimeraient que ces emprunts puissent être remboursables en trente ans et les annuités prises en charge par l'Etat dans la proportion de 40 p. 100 et, par le département, pour 30 p. 100.

4522. — 26 janvier 1948. — **Mme Rachel Lempereur** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la loi du 3 août 1946, aucune mesure n'a été prise en faveur: *a*) des anciens agents de l'Etat tributaires du régime général de la C. N. R. V.; *b*) des personnels auxiliaires temporaires de bureaux ou de services des administrations et établissements publics de l'Etat, pour une revalorisation des indemnités qui leur sont allouées; et demande quelles dispositions sont envisagées pour ajuster les taux fixés par la loi précitée aux impérieuses nécessités du moment.

4523. — 26 janvier 1948. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, pour les deux dernières années et dans chaque département, la somme totale prélevée au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

4524. — 26 janvier 1948. — **M. Robert Montillot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle situation se trouve, au point de vue de l'application de la loi du 7 janvier 1948 « instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation », un exploitant agricole qui, ayant fait une donation-partage de ses terres à ses enfants le 31 mars 1947, n'a plus réalisé de bénéfices à partir de l'année 1947 tout en ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles pour ses récoltes de l'année 1946.

4525. — 26 janvier 1948. — **M. Michel Peytel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement décerne actuellement un nombre important de contraintes qu'elle fait signifier avec commandant aux contribuables qu'elles estime passibles de cette mesure, opération d'ailleurs réservée au seul bénéfice de quelques huissiers que l'administration honore de sa clientèle; que cette distribution de contraintes en masse serait motivée par le fait qu'il s'agit là d'une mesure conservatoire, prise dans l'intérêt du Trésor, en vue d'éviter une prescription extinctive qui serait encourue le 31 décembre 1947; et demande: 1° sur quels textes se fonde l'administration pour procéder à de semblables mesures; 2° étant observé que chaque notification de contrainte avec commandement coûte environ 350 à 450 francs (exploits notifiés à Paris), si le moment est véritablement propice pour accabler le contribuable de frais imprévus quand ils ne sont pas frustratoires; 3° quelles instructions il entend donner pour calmer le zèle pour le moins intempestif de l'administration en cause.

4526. — 26 janvier 1948. — **M. René Plevert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il considère comme valide le décret 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières alors que ce décret, pris sans le contreseing du ministre des finances, institue un prélèvement sur les recettes d'une entreprise nationalisée; 2° quelle que soit la réponse à cette première question, à quels taux a été fixée, en 1946 et en 1947, le prélèvement sur les recettes des services et des exploitations de distribution de gaz et d'électricité prévu par l'article 25 du décret précité; 3° quel a été le montant des sommes prélevées au profit du conseil central des œuvres sociales de l'électricité et gaz de France en vertu de ces dispositions et quelles sommes lui ont été effectivement versées; 4° à quel montant est évalué le produit du prélèvement pour l'année 1948, compte tenu des nouveaux tarifs récemment institués et du développement de la consommation; 5° quels sont les noms des quinze membres du conseil central des œuvres sociales prévu par le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 22 juin 1946; 6° quelle a été, jusqu'à présent, l'utilisation des sommes provenant du prélèvement; 7° s'il existe un contrôle quelconque hors du conseil central des œuvres sociales de l'électricité et gaz de France, sur l'utilisation des sommes provenant du prélèvement; 8° si les membres du conseil central des œuvres sociales de l'électricité et gaz de France reçoivent une rétribution ou des indemnités quelconques et, dans l'affirmative, quel est leur montant.

4527. — 26 janvier 1948. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** lorsqu'il s'agit d'augmentation de capital faites par des sociétés dont les titres ne sont pas cotés aux marchés officiels mais simplement au marché hors cote: 1° si des titres au porteur peuvent être matériellement créés; 2° dans l'affirmative, si les titres que les souscripteurs ont demandé à recevoir sous cette forme au porteur, peuvent leur être remis directement ou s'ils doivent obligatoirement être déposés dans un établissement de crédit, en application de la loi du 28 février 1941.

4528. — 26 janvier 1948. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finance et des affaires économiques** que, s'ils ne souscrivent pas à l'emprunt forcé, les assujettis seront « imposés » par voie de rôle par l'administration des contributions directes au cours de l'année 1948; et demande si, dans cette hypothèse, les sommes ainsi versées seront susceptibles d'être réintégrées, au point de vue fiscal, au bénéfice taxable à l'impôt cédulaire au titre de 1948.

4529. — 26 janvier 1948. — **M. Robert Schmidt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la région du Limousin, il est fréquent que le père de famille, lors du mariage de son

enfant ou de l'un de ses enfants qui l'aide dans l'exploitation de la propriété familiale, s'engage à recevoir sous son toit le nouveau ménage et à lui assurer, pour lui et les enfants à naître, tout ce qui est nécessaire à l'existence; qu'en échange, le nouveau ménage s'engage à fournir son travail sur la propriété et que les bénéfices à provenir de l'exploitation, déduction faite des dépenses communes, se partageront par moitié entre le père de famille et le nouveau ménage; ajoute que cette convention est généralement mentionnée dans le contrat de mariage de l'enfant où il est stipulé qu'elle se continuera d'année en année jusqu'à ce qu'il convienne à l'une ou l'autre des parties de la faire cesser; et demande si, pour l'impôt sur les bénéfices agricoles, il est possible d'établir une imposition séparée pour le père de famille, d'une part, et pour le jeune ménage, d'autre part, et de faire profiter ainsi chaque partie intéressée de l'abattement prévu par le code des contributions directes.

4530. — 26 janvier 1948. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le nombre de dollars prévu dans le programme d'importation du premier semestre 1948 pour l'importation de drogues et de produits pharmaceutiques.

4531. — 26 janvier 1948. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° Combien d'homologations de prix, pour des spécialités pharmaceutiques, ont été publiées au bulletin officiel du service des prix depuis le 1er janvier 1947; 2° De combien de demandes ses services ont été saisis pendant la même période, y compris les dossiers considérés comme incomplets.

4532. — 26 janvier 1948. — **M. Jean Sourbet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un médecin prisonnier rapatrié ayant repris son activité professionnelle en août 1944 seulement, peut prétendre à l'abattement de 40.000 F prévu pour les professions libérales au titre du prélèvement et cela d'autant plus qu'il se trouve en même temps être sinistré.

4533. — 26 janvier 1948. — **Mlle Marie-Louise Weber** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'inefficacité des mesures prises par l'arrêté ministériel du 7 octobre 1920 et le décret du 29 juillet 1939 pour faciliter le payement par virement des pensions de l'Etat dans les départements qui ne sont pas dotés de l'organisation des centres régionaux de pensions, en vertu de l'acte dit loi du 12 juillet 1941; signale que la situation ainsi créée se trouve en pleine contradiction avec l'esprit d'ordre financier et budgétaire ayant présidé à l'intervention du décret 47-1171 du 23 juin 1947 relatif au payement obligatoire par virement de comptes de certaines dépenses publiques qu'elle ne tient, d'autre part, aucun compte des résultats intéressants enregistrés dans les trois départements de l'Est où, pendant l'annexion de fait, le payement des pensions par virement, appliqué d'une façon générale, a fonctionné à la satisfaction des retraités astreints à la production d'un seul certificat de vie annuel sans frais; que, contrairement à la prise de position antérieure des services du ministère des finances, l'absence d'un carnet à coupons ne saurait justifier l'exclusion de certains retraités du mode de payement par chèque postal ou par virement de comptes; que le système actuel devrait, au contraire, être perfectionné non seulement pour les porteurs de carnets à coupons, mais aussi pour les détenteurs de brevets de pension; et demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, dans les circonstances actuelles, en vue de généraliser le mode de payement par virement en renonçant à la production mensuelle ou trimestrielle des certificats de vie des retraités.

FORCES ARMEES

4534. — 26 janvier 1948. — **M. Pierre de Chevigne** demande à **M. le ministre des forces armées** à quelle date: 1° les jeunes gens ayant satisfait aux examens passés à l'issue de leur stage à l'école de Coëtquidan seront nommés sous-lieutenants; 2° les officiers affectés en Afrique du Nord, empêchés par les récentes grèves de rejoindre leur poste, seront mis en route pour regagner leur unité.

4535. — 26 janvier 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des forces armées** à quelle date un officier, révoqué ou mis à la retraite d'office, sans limite d'âge, par Vichy, doit être considéré comme réintégré dans les cadres de l'armée lorsqu'il a été rappelé à l'activité, après la libération, par le Gouvernement provisoire de la République française.

4536. — 26 janvier 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des forces armées** pour quelle raison les fonctionnaires, désireux de quitter le ministère de la guerre, n'ont pu bénéficier de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des fonctionnaires et agents de l'Etat; et ajoute qu'il existe dans son département des volontaires dans chacune des catégories suivantes: administrateurs civils, secrétaires d'administration, sténodactylographes, etc. et qu'il n'a pas été prévu de suppression dans ces catégories.

4537. — 26 janvier 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° quelle date précise est envisagée pour la libération de la classe 46/2; 2° si la solde spéciale progressive sera payée à partir du 1er décembre ou du 1er janvier.

4538. — 26 janvier 1948. — **M. Pierre Dhers** signale à **M. le ministre des forces armées** que beaucoup de soldats ne disposent que d'une seule paire de chaussures, ce qui interdit toute réparation en temps utile et coûte finalement plus cher au budget de l'armée que la mise en place de deux paires de chaussures par homme; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un état de choses aussi regrettable.

4539. — 26 janvier 1948. — **M. Paul Hutin-Desgrées** expose à **M. le ministre des forces armées** que les promotions par concours en vue de l'obtention de la Légion d'honneur sont suspendues jusqu'à la reconstitution de tous les dossiers dont certains furent égarés au cours de la dernière guerre; qu'il est de nombreux officiers et soldats dont les mérites éclatants s'imposent au premier examen; que beaucoup, décorés sur le champ de bataille, sont titulaires de leur dernière décoration depuis plus de trente ans; que des promotions d'urgence en leur faveur ne sauraient nuire en rien à ceux dont les dossiers sont en voie de reconstitution; que, d'ailleurs, de nombreux anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de plusieurs citations et blessures, attendent depuis des années la médaille militaire alors que de nombreuses promotions ont été faites en faveur des combattants de la dernière guerre et de la résistance; signale les justes doléances exprimées et la peine profonde ressentie par ces combattants entre tous méritants et dont les états de service ont été déjà, par ailleurs, soumis dans le passé à une trop sévère discrimination; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet ordre de choses par des décisions de justice qui ne sauraient avoir de répercussion sur les finances publiques.

4540. — 26 janvier 1948. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des forces armées** quels sont les avantages réservés aux sous-officiers qui ont suivi les écoles de cadres ainsi que les cours préparatoires de Saint-Maixent pour leur admission à Coëtquidan et qui, après avoir subi avec succès les épreuves écrites de fin de stage et répondu correctement aux questions orales, ne sont toutefois pas admis à Coëtquidan en raison certainement de considération étrangères à leurs aptitudes.

4541. — 26 janvier 1948. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des forces armées** quelles sont les mesures prévues pour sauvegarder les droits des anciens élèves de l'école du service de santé militaire actuellement médecins lieutenants qui, engagés volontairement dans les forces françaises de l'intérieur, n'ont pu, par suite de leur présence aux armées pendant la guerre, terminer normalement leurs études et se trouvent actuellement primés par leurs camarades restés à l'école.

4542. — 26 janvier 1948. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre des forces armées** que la loi du 14 août 1947, relative à la restitution des voitures automobiles réquisitionnées pendant la guerre par les autorités militaires, n'a pas encore été mise en application; que, jusqu'à présent, l'autorité militaire a refusé systématiquement d'accorder une suite favorable aux demandes de restitutions formulées par les anciens propriétaires de voitures réquisitionnées; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer une loi promulguée depuis cinq ans.

4543. — 26 janvier 1948. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre des forces armées** que malgré des notes souvent excellentes et une instruction générale du niveau du baccalauréat, malgré de fréquentes propositions pour la nomination au grade supérieur, les aspirants d'active de l'armée de terre se voient maintenus dans une situation intermédiaire entre celle de sous-officier et d'officier et, alors qu'ils exercent généralement des fonctions de commandement réservées à des officiers du grade de sous-lieutenant, leur situation matérielle est assimilée à celle de sous-officier; et demande quelles mesures ont été prises pour admettre dans le cadre des officiers subalternes les aspirants d'active dont les mérites justifieront une telle mesure.

4544. — 26 janvier 1948. — **M. Pierre-Grouès** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il compte rétablir les dispositions de l'arrêté du 19 mai 1947, suspendues par l'arrêté du 28 novembre 1947, accordant aux anciens déportés une réduction de six mois de la durée du service militaire et, dans l'affirmative, à quelle date il compte prendre cette décision.

4545. — 26 janvier 1948. — **M. Paul-Emile Viard** expose à **M. le ministre des forces armées** que de nombreux retraités militaires, ayant repris du service entre le 8 novembre 1942 et le 8 mai 1945, ont adressé au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre leur dossier de revision de pension en vertu de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924 pour nouveaux services accomplis; qu'il leur a été répondu que, la valeur des campagnes effectuées entre 1940 et 1945 n'étant pas encore définie, le ministre ne pouvait faire procéder à la revision de leur pension; et demande s'il compte définir d'urgence la valeur de ces campagnes afin que les pensions des intéressés soient liquidées dans le plus bref délai, certains d'entre eux étant âgés de plus de soixante ans.

4546. — 26 janvier 1948. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que le ministre de la marine, par lettre du 20 mai 1947, indiquait à M. de Saboulin, à Casablanca, qu'après enquête il déciderait s'il entendait procéder à la construction de casernes pour la gendarmerie maritime de Casablanca; et demande: 1° quels sont les résultats de l'enquête et la décision prise; 2° si les terrains expropriés pourront, en tout ou partie, être rétrocédés à leurs propriétaires.

FRANCE D'OUTRE-MER

4547. — 26 janvier 1948 — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**, comme suite à la réponse faite le 17 juin 1947 à sa question écrite n° 1135, s'il ne pourrait envisager comme pis aller la modification de la formule de mandat-carte 1409 en sorte que la surface du coupon, destinée à recevoir des instructions de l'expéditeur au destinataire des fonds soit au moins égale à celle réservée aux mêmes fins par la formule 1440 pour l'envoi de fonds par virement postal; ou mieux, si l'expéditeur ne pourrait être autorisé à joindre au mandat-carte colonial une note explicative ou un document à l'appui, comme en cas de virement postal; ajoute que l'un ou l'autre procédé est de nature à atténuer les dépenses conjuguées d'un affranchissement avion du mandat-carte et d'une lettre explicative.

4548. — 26 janvier 1948. — **M. Pierre-Grouès** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que certains petits fonctionnaires de l'administration des douanes de Tamatave, vivant à l'hôtel avec leur famille, dépensent ainsi plus qu'ils ne gagnent; et demande si l'administration ne pourrait prendre à sa charge le logement de ce personnel ou s'il envisage de lui attribuer une indemnité spéciale pour frais d'hôtel.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4549. — 26 janvier 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel abattement il compte pratiquer sur le pourcentage dont sont frappées les recettes d'électricité et Gaz de France au profit du C. C. O. S. qui fait double emploi avec la sécurité sociale en imposant aux consommateurs une charge injustifiable; 2° quels contrôles sont exercés sur l'emploi de ces fonds qui constituent une subvention de l'Etat, donc des contribuables.

4550. — 26 janvier 1948. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un artisan tisseur en lainage, après s'être pourvu de l'outillage indispensable au fonctionnement de son entreprise et avoir obtenu son inscription au registre des métiers en novembre 1947, s'est vu refuser, pour le premier semestre de 1948, par le service des répartitions des professions artisanales du textile, les attributions auxquelles il était en droit de prétendre; et demande si un tel refus est conforme aux instructions actuellement en vigueur.

INTERIEUR

4551. — 26 janvier 1948. — **M. Maurice Rabier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles le prix du vin a quadruplé en Algérie en l'espace de moins de trois mois, cette augmentation ne paraissant justifiée ni par la hausse du coût de la vie, ni par la suppression de certaines subventions et, se présentant aux yeux du public algérien comme une opération spéculative, créant un grand mécontentement chez les travailleurs; 2° s'il n'est pas dans ses intentions de faire réexaminer très rapidement et très sérieusement cette question.

JUSTICE

4552. — 26 janvier 1948. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre de la justice** comment il entend concilier, d'une part, l'article 2 du décret du 16 janvier 1947 (application de l'ordonnance du 11 octobre 1945) déclarant vacant tout local dont le bail n'est ni prorogé, ni reconduit, ainsi que l'article 6 du même texte obligeant le propriétaire à déclarer la vacance de tout local dont l'occupant ne bénéficie pas des prorogations légales ou du maintien dans les lieux et, d'autre part, l'article 13 de l'ordonnance elle-même qui semble donner aux héritiers le droit au local pourvu qu'ils y habitent seulement dans les trois mois suivant le décès du locataire titulaire; s'il faut en déduire que le qualificatif « prorogataires » a été omis dans l'ordonnance ou, au contraire, que l'article 3 de la loi du 1er avril 1926, sur le bénéfice de la prorogation, a été modifié dans un sens extensif à tous les héritiers, qu'ils aient habité ou non avec le *de cujus*.

4553. — 26 janvier 1948. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre de la justice** si un géomètre expert peut être nommé à une charge de greffier de paix ou s'il existe, au contraire, une incompatibilité entre cette profession et cette fonction.

4554. — 26 janvier 1948. — **M. Jules-Julien** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 27 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 indique que le bénéficiaire de la réquisition d'un appartement ne pourra se maintenir dans les lieux après la levée de la réquisition sous peine d'une amende civile; et demande quel est le bénéficiaire de cette amende: le prestataire ou l'Etat.

4555. — 26 janvier 1948. — **M. le marquis de Moustier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une sage-femme est actuellement logée dans un local où elle exerce sa profession et soigne ses pensionnaires; que cet immeuble vient d'être décrété d'utilité publique et que l'occupante va être incessamment expulsée des lieux; qu'elle a acquis un immeuble pour y exercer sa profession; qu'à cet effet elle a donné congé au locataire actuel, en vertu de la loi du 28 mars 1947, pour effectuer la reprise personnelle, en offrant en échange son appartement actuel; et demande si sa requête est fondée pour l'exercice d'une profession médicale.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4556. — 26 janvier 1948. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si un candidat facteur qui, à titre militaire, s'est vu admettre comme auxiliaire, perd le droit au bénéfice de la titularisation du fait que celle-ci n'est pas intervenue avant qu'il ait atteint la limite d'âge.

4557. — 26 janvier 1948. — **M. Jean-Jacques Juglas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que l'augmentation considérable qui a été récemment appliquée aux communications téléphoniques urbaines a, semble-t-il, conduit les abonnés parisiens à restreindre au maximum l'usage qu'ils font du téléphone; et demande quel a été le nombre moyen des communications échangées journellement à Paris: 1° pendant le dernier trimestre précédant la récente augmentation; 2° pendant le trimestre ayant suivi le changement de tarif.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4558. — 26 janvier 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment il se fait que la vente d'une bicoque, totalement sinistrée, puisse demander un délai de quatre à cinq ans, l'acquéreur ne pouvant, pendant ce temps, effectuer aucun aménagement de terrain et le vendeur percevoir son argent.

4559. — 26 janvier 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions le personnel du service ordinaire des ponts et chaussées est appelé à remplacer, plus ou moins complètement, les « services de voierie et réseaux divers » et si, notamment, son activité nouvelle comportera, en sus des traitements de l'Etat, des honoraires calculés proportionnellement au montant des travaux effectués.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4560. — 26 janvier 1948. — **M. Just Evrard** expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** qu'un médecin accoucheur dirige le service médical de la maternité d'un hôpital public où il effectue personnellement, en dehors de ses visites à l'hôpital, les accouchements dystociques et les césariennes; qu'il est secondé par une sage-femme et une sage-femme adjointe, fonctionnaires rétribuées par l'administration hospitalière suivant une échelle de traitement fixée par arrêté ministériel et qui effectuent la plupart des accouchements normaux; que les accouchées, ou la caisse de sécurité sociale substituée, payent des honoraires fixés par délibération de la commission administrative et perçus exclusivement par l'administration hospitalière; et demande, dans ces conditions: 1° si le médecin accoucheur doit bénéficier de la totalité des honoraires (même de ceux réglés pour les accouchements normaux faits par les sages-femmes) ou s'il ne peut prétendre qu'aux honoraires afférents à ses propres interventions; 2° dans ce dernier cas, si l'administration hospitalière doit régler aux sages-femmes fonctionnaires les honoraires perçus pour les accouchements normaux ou si ces honoraires doivent revenir à l'administration hospitalière qui supporte le traitement des sages-femmes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4561. — 26 janvier 1948. — **M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les directions régionales de la sécurité sociale peuvent refuser l'étude des demandes d'allocations temporaires en indiquant comme motif que le requérant, âgé de soixante-cinq ans avant le 1er décembre 1946, avait jusqu'au 1er décembre 1947 pour introduire sa demande et que, passé cette date, il y a forclusion.

4562. — 26 janvier 1948. — **M. Bertrand Chautard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par circulaire 278/33/1947 il a indiqué que l'assurance longue-maladie, instituée par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, ne pouvait bénéficier qu'à l'assuré social à l'exclusion de ses ayants droit; que cette même interprétation a été donnée dans la réponse faite (*J. O.* du 15 janvier 1948) à la question n° 4229, posée par l'exposant le 22 décembre 1947 sur l'application de la loi du 30 août 1947 étendant le bénéfice de l'assurance longue-maladie aux

assurés sociaux atteints de longue maladie antérieurement au 1er janvier 1946; que s'appuyant sur cette interprétation, certaines caisses primaires refusent le remboursement des frais de longue-maladie aux enfants ou au conjoint de l'assuré social; et demande s'il peut préciser que cette restriction ne s'applique qu'aux allocations mensuelles et non au remboursement des frais de traitement, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et que la loi du 30 août 1947 a le même champ d'application.

4563. — 26 janvier 1948. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les cantonniers de l'Etat peuvent bénéficier du régime de la sécurité sociale des fonctionnaires.

4564. — 26 janvier 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'un vieux travailleur, ayant vécu pendant de longues années aux colonies, n'ait pas droit à l'avantage de la retraite des vieux travailleurs s'il n'a pas accompli, sur le territoire métropolitain, les cinq années de salariat prévues.

4565. — 26 janvier 1948. — **M. Pierre-Grouès** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si l'allocation temporaire doit être refusée à une veuve qui, en 1929, avait fait donation de tous ses biens à ses enfants, biens dont la valeur actuelle est supérieure au chiffre limite fixé par le décret du 13 mars 1947, mais dont aucun des enfants ne paye l'impôt sur le revenu; 2° si le fait que les enfants sont tenus à l'obligation alimentaire vis-à-vis de leur mère, en application des articles 205 et 206 du code civil, doit entrer en compte pour l'estimation de la situation actuelle de cette veuve au regard de la loi sur l'allocation temporaire.

4566. — 26 janvier 1948. — **M. Robert Schmidt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans plusieurs communes de sa circonscription, un certain nombre de personnes ont déposé, à la perception de leur domicile, leurs dossiers en vue de bénéficier de l'allocation temporaire aux vieux; que ces personnes ont touché le premier trimestre de cette allocation, soit 3.100 F en décembre 1946, et que, pour les trimestres suivants, elles se sont vues refuser le payement pour le motif que le percepteur avait émis un doute sur le montant des ressources indiquées; que ces mêmes personnes ont déposé, comme la loi l'exige, une déclaration complémentaire concernant leur situation de fortune; que les dossiers ont été transmis à la direction régionale de la sécurité sociale où ils se trouvent toujours en instance, en vue d'être examinés par une commission d'assistance instituée par la loi du 5 septembre 1947; et demande si ces dossiers vont enfin être examinés prochainement par la commission; ajoutant qu'il paraît anormal que, toutes les pièces concernant la situation de fortune des intéressés ayant été fournies, ces dossiers n'aient pas encore, depuis plus d'un an, fait l'objet d'une décision.

4567. — 26 janvier 1948. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un contrôleur du travail de l'Indochine, en retraite, tributaire de la caisse de retraite intercoloniale, doit être assujetti à la sécurité sociale en application du décret du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4569. — 26 janvier 1948. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des tarifs réduits sont accordés par la Société nationale des chemins de fer français aux bénéficiaires de congés payés et à leur famille pour se rendre en vacances, sous réserve que le trajet parcouru soit supérieur à cent kilomètres; qu'en raison des majorations apportées récemment aux transports ferroviaires, l'application des tarifs réduits à un parcours inférieur à cent kilomètres se traduirait, pour les intéressés, par une économie appréciable; et demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'appliquer dorénavant le tarif réduit à tous les parcours effectués par les bénéficiaires de congés payés.

4569. — 26 janvier 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quel est le tirage du numéro 9 de novembre 1947 des annales techniques de la marine marchande; 2° à combien revient un pareil numéro; 3° par quel organisme est rédigée cette publication; 4° pourquoi cette publication officielle a de la publicité commerciale et quel est l'organisme qui la recrute; 5° s'il est exact que les annales techniques de la marine marchande préparent un numéro spécial partiellement payé par de la publicité, faisant ainsi directement concurrence aux entreprises de presse.

4570. — 26 janvier 1948. — **M. Paul Guilbert** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'est pas dans ses intentions de prendre dans un proche avenir un décret relevant les « indemnités de vivres de mer des gardiens de phares », décret qui aurait déjà été en préparation au mois d'août 1947.

4571. — 26 janvier 1948. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'admission des ouvriers permanents des ponts et chaussées au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraites; et demande si cette catégorie d'ouvriers a été dotée d'un statut et si des crédits ont été prévus dans le budget de 1948 consacrant leur droit à participer au régime de la loi du 21 mars 1928.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

3682. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le président du conseil** quel est le département ministériel chargé de la liquidation des dommages (corporels) survenus à des civils par suite d'accident causé par les troupes d'occupation. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — Depuis la loi du 20 mai 1946 sur les victimes civiles, le département ministériel chargé de la liquidation des dommages (corporels) survenus à des civils par suite d'accident causé par les troupes d'occupation est le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

AGRICULTURE

3808. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage en vue de la défense des intérêts des producteurs et des expéditeurs de fleurs du Midi de la France, cette production et ce commerce étant depuis longtemps le moyen d'existence de 100.000 personnes dans le département des Alpes-Maritimes; notamment s'il est exact que: 1° avec l'Angleterre, aucun accord n'a été passé encore malgré l'urgence; 2° aucune possibilité d'exportation n'existe vers l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark et la Hongrie; 3° la frontière belge soit fermée aux fleurs françaises, malgré un accord autorisant leur entrée en Belgique; 4° aucune demande de Hollande ne soit parvenue malgré les accords franco-hollandais et l'importation massive en France de produits horticoles hollandais; 5° l'accord franco-norvégien exclut les fleurs malgré les possibilités de compensation privée (poissons contre fleurs); 6° l'accord franco-polonais aurait pu prévoir un poste pour notre production florale; 7° la Hollande expédie journellement des fleurs à Moscou; 8° l'entrée de nos fleurs soit interdite dans la Sarre par les services de Baden-Baden; 9° la Suède refuse nos produits de luxe alors qu'elle accepte ceux d'Italie; 10° la concurrence italienne prive les horticulteurs français du marché suisse; 11° aucun accord ne soit envisagé avec la Tchécoslovaquie malgré de nombreuses demandes de fleurs françaises par des maisons tchécoslovaques. (*Question du 18 novembre 1947.*)

1re *Réponse.* — Le département de l'agriculture a fait les plus grands efforts en vue d'accroître les possibilités d'exportation des fleurs françaises. C'est ainsi qu'il s'est montré favorable à la suppression des licences d'exportation en ce qui concerne ces produits. D'autre part, lors des négociations commerciales, les membres de la délégation française interviennent avec insistance auprès des représentants des autres pays afin d'obtenir l'inscription dans les accords d'un poste concernant les fleurs coupées. Malheureusement, la situation économique de la plupart des pays européens les oblige à proscrire l'importation de produits de luxe. Il est notamment exact que: 1° à la suite de la réunion du comité mixte franco-anglais, qui s'est tenue à Londres au début du mois de décembre, les autorités britanniques ont autorisé l'importation entre le 15 décembre 1947 et le 29 février 1948, de 500 tonnes de fleurs coupées, à l'exclusion des violettes et des anémones, de 5 tonnes d'asparagus et de gui à concurrence d'un montant de 5.000 livres sterling; 2° en ce qui concerne l'Allemagne, ses échanges commerciaux avec la France sont comptabilisés en dollars. Le déficit étant à la charge de la puissance occupante, il en résulte que les importations allemandes restent limitées aux produits strictement indispensables à l'équilibre économique de la zone française. Seules, des opérations de compensation pourraient être proposées par l'intermédiaire de l'office de compensation des chambres de commerce du Rhin et de la Moselle (chambre de commerce de Strasbourg). Cet organisme achète en monnaie française les marchandises qu'il livre en Allemagne en compensation de certains produits allemands destinés aux département français limitrophes de la zone française d'occupation. L'Autriche ne peut, faute de disponibilités en devises, autoriser l'importation de produits de luxe. Les exportateurs français de produits nécessaires à l'économie autrichienne éprouvent d'ailleurs les plus grandes difficultés à obtenir le règlement de leurs livraisons de marchandises. En dépit de la vive insistance de la délégation française au cours des négociations commerciales, le Danemark et la Hongrie ont refusé catégoriquement d'autoriser l'importation de fleurs françaises; 3° la frontière belge est ouverte à l'importation des produits horticoles français; 4° les exportations de fleurs à destination de la Hollande s'effectuent normalement, dans le cadre de l'accord franco-néerlandais; 5° pour des raisons d'ordre intérieur, la Norvège n'a pas accepté l'inscription d'un contingent de fleurs lors de la conclusion du dernier accord. Le projet qui prévoyait l'échange de fleurs coupées contre des poissons n'a pu avoir de suite en raison des divergences qui ont surgi entre la délégation française et la délégation norvégienne au sujet des variétés de poissons à exporter vers la France; 6° l'accord récemment signé entre la France et la Pologne ne comporte pas de poste concernant les fleurs coupées, le gouvernement polonais limitant les importations aux produits strictement indispensable à l'économie du pays; 8° les ressortissants sarrois peuvent, désormais, acheter librement les fleurs françaises; 9° la Suède a refusé d'autoriser l'importation de fleurs françaises malgré les demandes présentées par la délégation française au cours des négocia-

tions commerciales; 10° l'accord franco-suisse prévoit l'exportation de fleurs françaises dans la limite d'un montant de vingt millions de francs; 11° l'accord franco-tchécoslovaque arrive à expiration le 31 décembre 1947. De nouvelles négociations auront lieu dans le courant du mois de janvier au cours desquelles l'inscription à l'accord d'un poste concernant les exportations de fleurs coupées sera demandée. En ce qui concerne 7°, 9°, 10°, une enquête rapide est en cours dont les résultats seront communiqués à bref délai.

4037. — M. Joseph Dixmier demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le fermier peut exiger du propriétaire d'un domaine rural l'exécution de travaux de reconstruction partielle des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation alors que le fermage annuel, *déduction faite de l'impôt foncier*, ne s'élève qu'à 10.000 francs environ, sur lequel doit s'opérer le prélèvement prévu par l'article 13 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par l'article 14 de la loi du 13 avril 1946 ou, au contraire, si le droit du fermier à des réparations ne peut s'exercer que dans les limites du prélèvement, étant précisé qu'en l'espèce les travaux à exécuter sont d'une ampleur telle que les fermages de neuf années ne suffiraient pas à leur payement et que les héritiers du propriétaire défunt n'ont pas de disponibilités. (*Question du 9 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° Les grosses réparations (art. 41 du statut du fermage), les dépenses d'entretien (art. 1719 et 1720 du code civil), les réparations locatives occasionnées par la vétusté, le vice de construction ou de la matière, ou la force majeure (art. 41 du statut) sont à la charge du bailleur et le preneur peut les exiger. Mais il a été jugé que l'obligation d'entretien vise les réparations et ne s'applique pas à une reconstruction rendue nécessaire par une destruction même partielle (req. 26-10-1925 — D. H. 1925 — 627). S'il y a cas fortuit ou force majeure, la résiliation peut être obtenue sans dommages-intérêts (art. 1722); s'il y a faute imputable à l'une des parties (défaut d'entretien, etc.), la résiliation peut donner lieu à des dommages-intérêts. 2° Le compte d'amélioration de l'habitat rural ne vise que les travaux d'amélioration aux bâtiments d'habitation et d'exploitation. Toutefois une reconstruction implique l'amélioration de l'état de choses antérieur et ce compte doit pouvoir être utilisé pour couvrir au moins partiellement la dépense.

4079. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut confirmer certaines informations, notamment celle parue dans le journal *Le Petit meunier* du 21 novembre 1947, selon lesquelles le préfet de l'Aube se serait rendu à Romilly-sur-Seine pour demander aux chefs cégétistes du syndicat de la meunerie s'ils consentiraient à moudre du blé américain destiné aux troupes d'occupation en Allemagne. (*Question du 12 décembre 1947.*)

Réponse. — Les incidents survenus dans la région de Verdun à l'occasion de transports sur l'Allemagne, de sucre de provenance étrangère et traité en France, ont amené certains représentants du personnel des moulins de Romilly et de Nogent-sur-Seine à déclarer qu'ils s'opposeraient à l'expédition en Allemagne de blés qui seraient écrasés par lesdits moulins. Le préfet de l'Aube, se trouvant à Romilly-sur-Seine le 3 octobre 1947, a exposé aux dirigeants C. G. T. de ces moulins que, dans l'hypothèse où le blé étranger destiné à l'Allemagne serait fourni, pour écrasement, à la meunerie française et plus spécialement à celle de l'Aube, il serait de l'intérêt du personnel meunier de procéder à cette trituration, du fait de l'insuffisance de la récolte de blé tant départementale que nationale. Une motion, adressée au préfet de l'Aube par le personnel desdits moulins le 10 octobre 1947, précise que les délégués du personnel « sont entièrement d'accord pour effectuer la mouture des blés qui seront acheminés dans le département qu'elle qu'on soit leur provenance et assurer la réexpédition des produits fabriqués ». Il convient d'indiquer d'ailleurs que la meunerie française n'a pas eu à écraser de blés étrangers pour une réexpédition de farine à l'étranger et que le travail de la meunerie du département d l'Aube a été assuré normalement par des programmes de céréales destinées à l'approvisionnement exclusif du territoire national.

4114. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quelles conditions et en vertu de quels textes législatifs fonctionne la caisse des calamités viticoles de Champagne; 2° à combien s'élève depuis sa création, le montant annuel des *calamités remboursées.* (*Question du 16 décembre 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 de la loi du 12 avril 1941, le comité interprofessionnel des vins de Champagne est autorisé à prélever des taxes destinées à permettre la réalisation de tout but quelconque d'intérêt interprofessionnel. Un décret du 2 septembre 1942 a soumis la gestion du comité au contrôle financier de l'Etat et l'arrêté du 20 septembre 1942 a autorisé la perception de diverses taxes ou cotisations. La caisse de communauté champenoise constitue une section spéciale du comité et elle est alimentée par les recettes prévues au décret du 2 septembre 1942. Elle exerce en partie son activité par l'intermédiaire d'une commission des calamités viticoles chargée de l'indemnisation des vignerons, les fonds nécessaires sont prélevés, par décision du bureau exécutif du comité interprofessionnel du vin, sur les réserves de la caisse de communauté champenoise. Le montant des indemnités payées pour les exercices compris en 1940 et 1946 s'élève à 130.033.607 francs, se décomposant comme suit: 1940, 8.947.339 francs; 1941, 2.545.425 francs; 1942, 22.432.185 francs; 1943, 4.051.187 francs; 1944, 34.230.792 francs; 1945, 41.146.635 francs; 1946, 16.680.044 francs.

4487. — M. Patrice Bougrain demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° que peuvent penser les vignerons du système de taxation des prix employé pour les eaux-de-vie; 2° les eaux-de-vie d'hybrides et autres plants du pays de Bourgogne étant payés par les contributions directes 19 francs le litre, alors qu'officiellement les frais de distillation sont de 25 francs, s'il ne trouve pas normal, dans ces conditions, que les vignerons, plutôt que de perdre 6 francs, préfèrent s'abstenir de toute distillation, ce qui porte préjudice à l'économie du pays et à l'exportation; 3° la période de distillation étant ouverte, que compte faire le Gouvernement pour remédier rapidement à cette situation. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Le prix de 19 francs visé dans la présente question est celui qui était en vigueur au cours de la campagne 1945-1946. Pour la campagne 1946-1947, ce prix avait déjà été porté à 24 francs environ le litre à 50 degrés et il sera de l'ordre de 7.500 francs l'hectolitre d'alcool pur, soit plus de 37 francs le litre à 50 degrés pour les eaux-de-vie de marc livrées au titre de la campagne 1947-1948. Il est rappelé, à ce sujet, que le prix d'achat des alcools de marc réservés au monopole par l'article 2 du code des contributions indirectes, s'obtient en appliquant le coefficient 1,60 au prix d'achat de l'alcool de betteraves, lequel est lui-même fixé à parité du prix du sucre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4118. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles mesures il compte prendre d'urgence pour venir en aide aux veuves de guerre, souvent chargées de famille et qui, privées depuis le 31 juillet 1947 de la délégation de solde, sont encore aujourd'hui, pour un laps de temps indéterminé, dans l'attente que soit liquidée la pension qui leur est due. (*Question du 16 décembre 1947.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 47-1328 du 24 juillet 1947, les veuves, orphelins ou ascendants de militaires et marins ou de victimes civiles décédés ou disparus, qui percevaient, jusqu'au 31 juillet 1947, les délégations de solde ou de traitement ou les allocations militaires, peuvent recevoir, à compter de la cessation du service desdites délégations ou allocations — que leur pension ait été concédée ou non — sur demande adressée par eux au directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de leur domicile et cumulativement avec leur pension ou allocation provisoire d'attente, un acompte spécial sur les arrérages de leur pension. Cet acompte spécial qui ne peut être consenti qu'une fois est d'un montant de 2.000 F pour les veuves et orphelins, augmenté de 350 F pour chacun des enfants ouvrant droit aux majorations pour enfants prévues à l'article 19 de la loi du 31 mars 1919 si la veuve ou le tuteur de l'orphelin ne perçoit pas les prestations familiales pour ses enfants. D'autre part, afin d'éviter une solution de continuité entre le moment où les délégations de solde et de traitement ou les allocations militaires devaient cesser d'être payées et celui où les pensions pourront être concédées, des instructions ont été adressées, dès le 26 janvier 1946, aux directeurs départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, les invitant à informer les veuves par tous les moyens mis sur place à leur disposition (presse locale, associations de victimes de guerre, office départemental des mutilés...), qu'elles devaient sans délai, constituer leur dossier de pension et le déposer à la section départementale des pensions compétente. Des instructions ont été données aux directeurs départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre par les circulaires n° 053 CS du 1er août 1947 et n° 060 CS du 8 décembre 1947, en vue de l'établissement de livrets d'allocation provisoire d'attente en faveur des ayants cause de victimes de guerre qui ont bénéficié jusqu'au 31 juillet 1947 du régime des délégations de solde ou des allocations militaires et dont les droits à pension sont nettement établis. De plus, la circulaire n° 94, en date du 27 décembre 1947, prévoit que les allocations provisoires d'attente doivent être accordées aux intéressés chaque fois que les pièces constituant le dossier ne donnent pas la certitude que le droit à pension n'est pas établi. Ainsi, le fait pour une veuve d'avoir perçu soit une délégation de solde, soit les allocations militaires, constituera la présomption favorable à l'attribution de l'allocation d'attente. Il convient de noter l'augmentation de 35 p. 100 des taux de pensions de veuves prévue à dater du 1er janvier 1948. Les veuves de soldat soit âgées de plus de soixante ans, soit infirmes ou incurables qui avaient droit à une pension de 20.800 F en juillet 1947, percevront 28.000 F en janvier 1948, et celles à qui était alloué 15.600 F en juillet, percevront 21.000 F à partir du 1er janvier.

4161. — M. Jean Chamant demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la pension de 100 p. 100 accordée aux blessés du poumon assimilés aux blessés de guerre est reversible, en cas de mort du titulaire, sur ses parents et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. (*Question du 18 décembre 1947.*)

Réponse. — La pension d'invalidité de 100 p. 100 accordée pour tuberculose est reversible, en cas de décès du titulaire, sur la tête de la veuve et des orphelins mineurs, dans les conditions prévues à l'article 43 du code des pensions. Elle ouvre droit à pension d'ascendant dans les conditions fixées à l'article 67 du même code; aux termes de cet article, pour bénéficier de la pension, les ascendants doivent justifier: 1° qu'ils sont de nationalité française; 2° qu'ils sont âgés de plus de soixante ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin, et de plus de cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin, ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou que leur conjoint est lui-même infirme ou atteint d'une maladie incurable. La mère veuve, divorcée, séparée de corps ou non mariée est considérée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de vingt et un ans ou sous les drapeaux; 3° que, dans les conditions fixées par la loi actuellement en vigueur, ils ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu ou qu'ils sont cotisés audit impôt pour un revenu net ne dépassant

pas 15.000 francs après application de l'abattement à la base et les déductions pour charges de famille. Lorsque le revenu-limite fixé dans les conditions prévues ci-dessus est dépassé d'une somme non supérieure au montant de la pension, l'ascendant a droit à une fraction de pension égale à la différence entre la portion de son revenu excédant le revenu-limite et le montant de sa pension elle-même; 3° qu'il n'y ait pas, à l'époque de la demande, d'ascendants d'un degré plus rapproché du défunt.

4378. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelle suite a été donnée à la question écrite n° 1948 posée par M. Emile Bocquet, parue au *Journal officiel* du 11 mai 1947, relative à l'ouverture d'un droit au bénéfice d'une retraite anticipée aux fonctionnaires anciens combattants, réponse parue au *Journal officiel* du 18 juin 1947 (débats) faisant connaître que le ministre procédait à l'étude des conditions dans lesquelles il pourrait être donné satisfaction dans le sens préconisé par M. Bocquet. (*Question du 6 janvier 1948.*)

Réponse. — Il n'a pas encore été possible de faire aboutir le projet permettant de faire bénéficier les anciens combattants et victimes de la guerre d'une retraite anticipée. Cette question est suivie par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. De plus, une proposition de loi relative à la « retraite anticipée facultative des anciens combattants et victimes de la guerre en service dans les administrations et établissements appartenant, à un titre quelconque, à la fonction publique, dans le cadre de l'Etat, des départements, des communes et des territoires de la France d'outre-mer », a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 21 janvier 1947, sous le n° 321.

EDUCATION NATIONALE

3866. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pourrait: 1° donner, par département, la liste complète des centres d'apprentissage actuellement en activité en précisant, en regard de chacun d'eux: *a*) les professions enseignées; *b*) le nombre d'élèves; *c*) le nombre de professeurs et moniteurs; *d*) les effectifs du personnel administratif; 2° indiquer: *a*) le nombre des élèves formés par les centres au cours du dernier exercice; *b*) le nombre d'élèves présentés au C.A.P. et le nombre d'élèves reçus à la session de 1947; *c*) le coût moyen d'un apprentissage au cours du dernier exercice; *d*) le montant du budget affecté aux centres d'apprentissage. (*Question du 25 novembre 1947.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de trouver ci-dessous les renseignements suivants: 1° un état des élèves formés par les centres d'apprentissage au cours de l'année 1946-1947; 2° un état des élèves présentés au C.A.P. et reçus à la session de 1947; 3° un état faisant ressortir le coût moyen d'un apprentissage au cours de l'année 1946; 4° un état indiquant le montant du budget affecté aux centres d'apprentissage en 1947. La liste des centres d'apprentissage, complétée par les renseignements demandés dans le premier paragraphe de la question est adressée directement à l'honorable parlementaire en raison des difficultés d'insertion au *Journal officiel*.

Effectif des élèves formés par les centres d'apprentissage en 1946-1947.

	1re année.	2e année.	3e année.	Totaux.
Garçons..	32.565	16.575	8.651	57.791
Filles.....	22.756	9.154	3.623	35.533
Total..	55.321	25.729	12.274	93.324

Résultats du C. A. P.
(Elèves des centres d'apprentissage.)

ACADÉMIE	NOMBRE d'élèves présentés.	NOMBRE d'élèves reçus.
Aix	522	405
Besançon	122	51
Bordeaux	542	364
Caen	838	697
Clermont-Ferrand	390	220
Dijon	269	193
Grenoble	526	363
Lille	998	641
Lyon	916	477
Montpellier	491	289
Nancy	336	208
Poitiers	401	257
Paris	3.652	2.365
Rennes	456	197
Strasbourg	317	233
Toulouse	366	256
Total	10.827	7.196

Budget de fonctionnement des centres d'apprentissage.

Exercice 1946.

Chap. 59. — Rémunération du personnel de direction	387.000.000
Chap. 60. — Rémunération du personnel d'enseignement général	225.000.000
Chap. 61. — Rémunération du personnel d'enseignement professionnel	736.000.000
Chap. commun. — Allocations familiales	103.080.095
Chap. 209. — Dépenses de fonctionnement. Frais généraux et dépenses d'enseignement professionnel	377.500.000
Chap. 210. — Loyers	60.000.000
Chap. 211. — Achat de matériel.	45.000.000
Chap. 282. — Bourses et trousseaux. — Colonies de vacances	1.376.500.000
Chap. 164, art. 7. — Entretien du matériel automobile	2.200.000
	3.312.280.095

Prix de revient d'un élève d'apprentissage d'un centre

$$\frac{3.312.280.095}{88.400} = 37.469 \text{ F.}$$

Budget de fonctionnement des centres d'apprentissage.

Exercice 1947.

Chap. 151. — Rémunération du personnel de direction et administratif	487.054.000
Chap. 155. — Rémunération du personnel d'enseignement général	247.263.700
Chap. 156. — Rémunération du personnel d'enseignement professionnel	791.750.000
Chap. commun. — Allocations familiales	115.000.000
Chap. 352. — Dépenses de fonctionnement. Frais généraux. Dépenses d'enseignement professionnel. Frais de personnel de secrétariat et des services économiques. Frais de déplacement et de mission	650.000.000
Chap. 353. — Loyers	70.000.000
Chap. 354. — Achat de matériel.	65.000.000
Chap. 411. — Bourses et trousseaux	2.225.000.000
Chap. 394, art. 7. — Entretien de matériel automobile	5.520.000
	4.656.107.700

Prix de revient d'un élève d'apprentissage d'un centre

$$\frac{4.656.107.700}{105.000} = 44.347 \text{ F.}$$

4039. — **M. Géraud Jouve** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret du 31 janvier 1947 stipule qu'un étudiant inscrit dans une faculté de médecine ne peut être admis dans l'année supérieure s'il n'a obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves théoriques et à chacune des épreuves pratiques; que ces dernières prennent ainsi une importance disproportionnée aux possibilités actuelles de fonctionnement des laboratoires; qu'en particulier, certains étudiants, qui ont échoué à un seul examen de travaux pratiques, mais ont satisfait à l'ensemble des autres épreuves, se voient contraints à redoubler leur année d'études; que, pour qu'il soit remédié à cette situation, ces étudiants ont adressé au ministère de l'éducation nationale une pétition approuvée par les organisations d'étudiants et par plusieurs professeurs de la faculté; et demande s'il envisage d'autoriser les meilleurs de ces candidats à s'inscrire conditionnellement dans l'année supérieure et à subir l'examen de fin d'année sous réserve d'avoir satisfait, au cours d'une session spéciale, à l'épreuve qui leur manque. (*Question du 9 décembre 1947.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 31 janvier 1947, nul ne peut être déclaré définitivement reçu aux troisième, quatrième et cinquième examens de fin d'année de médecine, s'il n'a obtenu une note égale ou supérieure à cinq pour chacune des épreuves théoriques, orales et pratiques. A la session de juin-juillet, tout candidat n'ayant pas obtenu pour chacune des épreuves théoriques, orales et pratiques, une note égale ou supérieure à cinq est ajourné à la session d'octobre-novembre, mais il conserve le bénéfice des épreuves pour lesquelles il a obtenu la moitié du maximum des points. Ce n'est qu'en cas de nouvel échec à la session d'octobre-novembre qu'il est renvoyé à la session de juin-juillet de l'année suivante et doit subir à nouveau toutes les épreuves théoriques, orales et pratiques de l'examen. Ce système a été étendu au deuxième examen de fin d'année, en ce qui concerne les épreuves pratiques, par le décret du 20 mai 1947. Les décrets des 31 janvier et 20 mai 1947 ont été pris conformément au vœu des facultés de médecine et à l'avis du conseil de l'enseignement supérieur. Il y a lieu d'appliquer strictement les dispositions de ces textes.

4246. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quel fut pour chacune des années 1937 à 1946, le montant des sommes versées au Trésor pour expéditions authentiques de documents et de plans conservés aux archives nationales; 2° quelle majoration a été apportée au tarif des prix payés pour ces expéditions. (*Question du 26 décembre 1947.*)

Réponse. — Le montant des sommes versées par les archives nationales pour expéditions authentiques de documents, plans et sceaux conservés dans ces archives a été: 2.317 F en 1937, 1.050 F en 1938, 1.584 F en 1939, 286 F en 1940, 3.891 F en 1941, 3.270 F en 1942, 5.223 F en 1943, 2.888 F en 1944, 5.672 F en 1945, 8.938 F en 1946. Des majorations du tarif des prix des dites expéditions ont été apportées successivement par un décret-loi du 18 juin 1938 et par la loi de finances du 31 décembre 1945. Une nouvelle majoration fait l'objet de deux articles de la loi de finances du budget de 1948 qui sera déposée prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3778. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quels textes les propriétaires de terrains urbains non bâtis (cours, jardins potagers, etc.) sont frappés d'une cotisation destinée à alimenter le fonds national de solidarité agricole, alors que la loi du 23 décembre 1946 (art. 40) les exclut implicitement, puisqu'elle accorde aux propriétaires ruraux le droit de recouvrer les cotisations sur les exploitants s'ils n'exploitent pas eux-mêmes. (*Question du 11 novembre 1947.*)

Réponse. — Etant donné les termes généraux de l'article 318 *bis* du code général des impôts directs — qui prévoit l'établissement, au profit du fonds national de solidarité agricole, d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties — cette imposition est due, à raison de tous les terrains non bâtis qui sont soumis à ladite contribution, quelles que soient leur situation et leur nature. Elle est donc établie, notamment, sur les terrains urbains, toutes les fois que, ne formant pas une dépendance indispensable et immédiate d'immeubles bâtis, ces terrains sont imposés à la contribution foncière des propriétés non bâties. Mais, l'article 40 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 stipulant que la cotisation établie au profit du fonds national de solidarité agricole est, nonobstant toute clause contraire, remboursée au propriétaire par le locataire, le fermier ou le métayer pour la fraction correspondant à sa participation dans les produits de l'exploitation, rien ne s'oppose à ce que — tout comme le propriétaire rural — le propriétaire urbain au nom duquel cette cotisation est établie en demande, s'il y a lieu, le remboursement au locataire dans les conditions prévues par l'article précité.

3911. — M. Henri Bergeret demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si une fonctionnaire ayant plus de vingt ans de services, mariée et mère de famille, peut demander la liquidation de sa retraite sans attendre la limite d'âge; 2° dans l'affirmative, si les arrérages de pension lui seront versés à partir du jour où elle sera admise à faire valoir ses droits à la retraite ou si elle devra attendre, pour en bénéficier, d'avoir atteint la limite d'âge; 3° dans le cas où sa retraite ne pourrait lui être servie qu'au moment où elle aura atteint la limite d'âge, si cette retraite sera calculée sur le nombre d'années de services effectifs, augmenté des majorations d'ancienneté pour enfants ou sur le nombre d'années ayant couru depuis son entrée dans l'administration jusqu'au moment où elle aura atteint la limite d'âge et si les majorations d'ancienneté, auxquelles elle a droit en raison de ses enfants, avancent l'époque de jouissance de la retraite ou comptent seulement en annuités pour le calcul de la pension. (*Question du 27 novembre 1947.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative (article 17 de la loi du 14 avril 1924). 2° La jouissance de cette pension de retraite sera différée jusqu'à l'époque où les intéressés auraient acquis le droit à pension d'ancienneté (et non jusqu'à la limite d'âge afférente à l'emploi qu'elles occupent). Toutefois, elle sera immédiate lorsque la titulaire sera mère de trois enfants vivants ou lorsqu'il sera justifié, dans les formes prévues pour l'obtention de la pension d'invalidité, qu'elle-même et son conjoint sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. 3° La pension sera calculée sur la base des années de service effectivement accomplis. Quant à la bonification accordée aux intéressés pour chacun des enfants qu'elles auront eus, elle sera prise en compte non seulement dans la liquidation des pensions, mais elle permettra également d'avancer la date d'entrée en jouissance de la pension.

3919. — M. Edmond Michelet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon le système actuel, les entreprises intégrées (magasin, succursales multiples, coopératives) sont régies en matière de la taxe sur les transactions, par l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires qui rend obligatoire, pour ces entreprises, l'acquittement de la taxe au taux de 1,80 p. 100 au stade de détail; que cette réglementation plaçait déjà le grossiste dans une situation défavorable, le cas du fabricant vendant au détail n'étant pas visé par cet article, qui ne s'applique pas pour le cas où le fabricant vend directement au détail; que, sans tenir compte du préjudice que cause au grossiste l'application de cette taxe, il en ressortait pour l'Etat une moins-value de recettes s'élevant à 4 p. 100 du montant de ces ventes; que, d'après le projet de réforme fiscale actuellement à l'étude, non seulement le rétablissement de l'égalité ne serait pas prévu mais, au contraire, serait envisagée la suppression de la taxe cumulée établie par l'article 35; que cette disposition constituerait non seulement une pénalité infligée gratuitement à une forme de commerce qui correspond à une nécessité constamment reconnue, mais irait à l'encontre des intérêts de l'Etat qui, de ce fait, se verrait privé de rentes d'un montant extrêmement élevé; qu'une telle décision semble inopportune et que, par le rétablissement de l'égalité dans ce domaine, l'Etat se procurerait des ressources supplémentaires; et demande s'il n'est pas possible de prévoir la perception de la taxe sur les transactions à tous les stades de la distribution et, dans le cas où un stade serait sauté, de faire effectuer par le stade précédent le payement de la taxe cumulée. (*Question du 27 novembre 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe sur les transactions de 1,80 p. 100 s'applique non seulement aux personnes ou sociétés possédant plusieurs établissements de vents au détail, mais encore à « tout fabricant ou tout commerçant vendant soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé 20 p. 100 de son chiffre d'affaires total ». Il est précisé, par ailleurs, que la suppression envisagée de la taxe cumulée visée à l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires s'accompagnerait de la suppression de l'abattement visé à l'article 14-1° du même code et dont bénéficient actuellement, pour le calcul de la taxe à la production de 10 p. 100, les producteurs vendant à un prix de détail. En définitive, la réforme à l'étude, dans ce domaine, loin d'entraîner pour le Trésor une perte de recettes et de pénaliser les grossistes, serait susceptible de rapporter d'importantes recettes supplémentaires et d'assurer aux grossistes vendant au détail, une sérieuse protection contre les fabricants se livrant aux mêmes opérations, du fait que ces derniers ne bénéficieraient plus d'aucun abattement pour le calcul de la taxe à la production.

FORCES ARMEES

3665. — M. Roger Duveau demande à **M. le ministre des forces armées**, comme suite à sa réponse donnée le 9 octobre 1947 à la question écrite n° 3266, si les combattants de 1939-1945, ayant obtenu conjointement la Croix de guerre, la médaille des évadés et la médaille de la Résistance, justifient de titres de guerre suffisants pour pouvoir prétendre à un grade dans la Légion d'honneur ou la médaille militaire. (*Question du 30 octobre 1947.*)

Réponse. — Réponse négative. Le fait d'être titulaire de la Croix de guerre, de la médaille de la Résistance et de la médaille des évadés n'entraîne pas automatiquement l'attribution de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire.

4001. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des forces armées** suivant quelles instructions l'intendance doit régler les indemnités dues aux victimes de pillages effectués par les F. F. I. lors de la libération, et si le prix de tout objet détruit ou dérobé doit être le prix de 1944 ou celui de remplacement à l'heure du règlement. (*Question du 3 décembre 1947.*)

Réponse. — L'intendance doit régler les indemnités dues aux victimes de réquisitions abusives effectuées par les F. F. I. suivant la circulaire n° 3977-11-Int/ du 23 juillet 1946 « accordant des pouvoirs de décision aux intendants départementaux en matière de réquisitions abusives et de réquisition de numéraire opérées par les F. F. I. ». L'indemnité due est calculée en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession a imposée au propriétaire au jour de la réquisition abusive, abstraction faite de tout bénéfice, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

4068. — M. Patrice Bougrain demande à **M. le ministre des forces armées** si les anciens déportés sont astreints au rappel prescrit par la loi du 2 décembre 1947 tendant à la défense de la République et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures prises pour l'utilisation de cette catégorie particulière de réservistes. (*Question du 11 décembre 1947.*)

Réponse. — La dérogation prévue par l'ordonnance n° 46-2016 du 8 septembre 1946 exemptant d'appel, de rappel ou de maintien sous les drapeaux les déportés des classes 1939 à 1943 concerne exclusivement les obligations d'activité. Par suite, les anciens déportés sont légalement astreints au rappel prescrit par la loi du 2 décembre 1947. Toutefois, par note n° 42 SE/FAG/CAB/CG du 9 décembre 1947, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) a décidé d'exempter provisoirement du rappel sous les drapeaux des anciens déportés politiques de la classe 1943/2 titulaires de la carte de déporté politique, et de libérer immédiatement ceux d'entre eux qui avaient déjà rejoint une unité.

4131. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre des forces armées** si une jeune recrue appartenant à la classe 1947, désignée pour accomplir son service militaire en Algérie, peut obtenir son affectation à une unité de la métropole, du fait que l'un de ses frères, engagé pour trois ans, participe à la campagne d'Indochine. (*Question du 16 décembre 1947.*)

Réponse. — Le fait d'avoir un frère servant par contrat dans une unité stationnée en Indochine ne constitue par un empêchement à ce qu'un jeune appelé du contingent soit désigné pour servir en Afrique du Nord, si, par ailleurs, il ne rentre pas dans l'une des catégories exemptées du service en Afrique du Nord, les catégories sont les suivantes: 1° (à moins d'une demande contraire de leur part) les jeunes gens mariés ou veufs avec enfants, pères d'enfants reconnus, mariés sans enfant, les fils aînés de veuves ou aînés d'orphelins de père ou de mère, les jeunes gens dont le père ou la mère ou dont deux frères ou sœurs sont morts pour la France, les fils aînés d'une famille d'au moins cinq enfants vivants ou morts pour la France; 2° (même en cas de demande contraire de leur part) les recrues illettrées, les recrues qui, d'après leur profil médical seraient susceptibles d'être réformées ou classées dans le service auxiliaire à leur arrivée au corps, les jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une réduction de service à quelque titre que ce soit.

4177. — M. Charles Serre demande à **M. le ministre des forces armées**: 1° Si un ancien militaire, comptant dix-sept ans de services actifs, deux fois blessé, titulaire de la médaille militaire et d'une citation à l'ordre du régiment, réunit les conditions pour être proposé pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur; 2° Si les promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre des réserves, suspendues depuis 1939, seront reprises et, dans l'affirmative, à quelle date. (*Question du 18 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° La Légion d'honneur n'est attribuée actuellement qu'aux militaires en activité de service ou considérés comme tels, ainsi qu'aux invalides de guerre titulaires d'une pension définitive d'un taux égal ou supérieur à 65 p. 100. S'il s'agit d'un militaire des réserves, il ne pourrait être proposé pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur que s'il réunit un total de quarante annuités (services, campagnes, blessures, majorations diverses comprises) et seulement lorsque les travaux de concours annuels concernant cette catégorie de candidats auront été repris; 2° Les nominations et promotions

dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre des réserves, suspendues depuis septembre 1939, seront reprises lorsque les organismes chargés de leur administration, qui ont entrepris la reconstitution des dossiers nécessaires, auront terminé leurs travaux. Il n'est pas possible, pour le moment, de prévoir une date même approximative.

4195. — M. Jean Vuillaume expose à **M. le ministre des forces armées,** en référence à l'article 53 de la loi du 3 juillet 1877 et en vertu de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 relative aux réquisitions de véhicules automobiles qu'il serait désirable que les modalités de la recherche de ces véhicules soient précisées de façon nette et claire car trop souvent les services de l'armée refusent d'indiquer aux anciens propriétaires ce que sont devenues les voitures requises et prises en charge par eux; ajoute qu'il serait utile de savoir si ces véhicules ont été réformés ou à quel corps ou services ils ont été affectés en dernier ressort; et demande quelle mesure il compte prendre afin que les recherches effectuées ne demeurent pas vaines. (*Question du 19 décembre 1947.*)

4340. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° En vertu de quelles instructions les autorités militaires refusent systématiquement d'accorder une suite favorable aux demandes de restitution formulées par les anciens propriétaires de voitures réquisitionnées alors que la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 prévoit la restitution des voitures automobiles réquisitionnées pendant la guerre par lesdites autorités; 2° Pourquoi les instructions ministérielles nécessaires pour assurer l'application de ladite loi ne sont pas encore parvenues aux autorités militaires locales; 3° S'il est exact, ainsi que la presse l'a annoncé, que le ministère des forces armées procéderait prochainement à la vente d'un grand nombre de voitures réquisitionnées pendant la guerre et, dans l'affirmative, comme cette décision ministérielle peut se concilier avec les obligations de restitution définies par la loi du 14 août 1947. (*Question du 31 décembre 1947.*)

4342. — M. Bernard Paumier attire l'attention de M. le ministre des forces armées sur l'application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947, relative à la restitution des voitures automobiles réquisitionnées pendant la guerre par les autorités militaires; signale que, jusqu'à présent, l'autorité militaire a refusé systématiquement d'accorder une suite favorable aux demandes de restitution formulées par les anciens propriétaires de voitures réquisitionnées en raison de l'absence d'instructions ministérielles; qu'il semble inadmissible que les citoyens français ne puissent réclamer actuellement le bénéfice d'une loi qui a été publiée au *Journal officiel* du 15 août 1947; que, d'autre part, il a été signalé que le ministre des forces armées procéderait prochainement à la vente d'un grand nombre de voitures réquisitionnées pendant la guerre et la presse s'est d'ailleurs faite l'écho de cette nouvelle; et demande si des mesures seront prises immédiatement afin que la loi n° 47-1502 soit effectivement appliquée et, en outre, que les voitures automobiles ne soient pas vendues à l'administration, mais identifiées et restituées à leurs anciens propriétaires. (*Question du 31 décembre 1947.*)

4385. — M. Pierre Montel demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° Pour quelle raison la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 n'est pas appliquée; 2° S'il est exact que ses services procéderaient prochainement à la vente des voitures réquisitionnées; 3° Dans l'affirmative, pourquoi les voitures réquisitionnées identifiées ne sont pas rendues à leur propriétaire. (*Question du 6 janvier 1947.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les voitures réquisitionnées par les autorités militaires seront rendues à leur ancien propriétaire, en vertu de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947, sont précisées dans l'instruction interministérielle d'application du 27 décembre 1947 (*Journal officiel* du 7 janvier 1948). Cette instruction répond à l'ensemble des questions posées par l'honorable parlementaire.

3926. — M. Roger Gaborit demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** pourquoi aucune admissibilité n'a été prononcée à la suite de l'examen, qui a eu lieu en avril 1947, pour le grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte. (*Question du 27 novembre 1947.*)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire ait été mal informé, car, à la suite de la session d'examens d'avril 1947, vingt-quatre premiers maîtres ou maîtres principaux ont été déclarés admissibles au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3983. — M. Robert Lecourt expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, du fait de sa rareté, une partie du linge de maison se vendant à un prix très élevé, son renouvellement, pour un grand nombre de salariés, est à l'heure actuelle pratiquement impossible; et demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas d'établir une réglementation analogue à celle qui avait été prévue jusqu'à présent pour les chaussures et qui consisterait, une fois l'an, à distribuer à chaque citoyen un certain nombre de bons qui seraient réservés pour l'achat du linge de maison à un prix abordable. (*Question du 29 novembre 1947.*)

Réponse. — Une partie importante de la production annuelle de linge de maison destiné au secteur civil est réservé, en priorité, aux jeunes ménages ainsi qu'aux futures mères de famille pour l'achat de linge de berceaux, serviettes éponge, etc. La proposition faite par l'honorable parlementaire se trouve donc appliquée, en fait, puisque ces cartes sont distribuées tout au long de l'année, au fur et à mesure des naissances ou des mariages. En ce qui concerne les autres consommateurs, il est apparu aux services du ministère de l'industrie et du commerce, direction des textiles et des cuirs, que la mesure envisagée serait, d'une part, difficilement conciliable avec les habitudes prises par les consommateurs, qui réservent généralement leurs achats de linge de maison à la saison de « blanc » au mois de janvier et, d'autre part, nécessiterait le rétablissement des employés des mairies qui se trouvent, à l'heure actuelle, du fait de la mise en vente libre de la plupart des articles chaussants, licenciés. C'est pourquoi la production actuelle de linge de maison est entièrement absorbée par les droits accordés aux consommateurs, à savoir: *a*) 140 points sur les cartes des enfants de moins d'un an; *b*) 640 points sur les cartes « M », jeunes ménages; *c*) 31 points à toutes les autres catégories de consommateurs.

4070. — M. Pierre Chevallier signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la situation des entrepreneurs du Loiret chargés de la reconstruction qui, depuis la diminution de leur dotation en essence, ne pouvant plus procéder à l'enlèvement suffisamment rapide des terres et déblais de leurs chantiers, se trouvent dans l'obligation de procéder à de nombreux débauchages; et demande si, pour éviter le chômage grandissant, on ne pourrait envisager d'attribuer à ces entrepreneurs, sur justification, des allocations supplémentaires d'essence. (*Question du 11 décembre 1947.*)

Réponse. — Des dispositions récentes ont été prises en faveur des entreprises du bâtiment et des travaux publics; celles-ci doivent recevoir de leur syndicat professionnel une dotation de base de carburant établie en fonction du matériel utilisé. Par ailleurs, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dispose d'une masse de manœuvre d'essence destinée à compléter les allocations des entreprises travaillant pour son compte. Quoi qu'il en soit, il est vraisemblable que les besoins ne pourront être satisfaits intégralement tant que la situation des approvisionnements du pays en carburant ne sera pas améliorée.

4141. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° les raisons pour lesquelles, alors qu'il a été expulsé par une ordonnance du président du tribunal civil de la Seine, en date du 8 décembre 1947, il continue d'occuper le garage situé 7, rue Vaneau; 2° s'il ne pense pas qu'un ministère devrait donner l'exemple de l'obéissance aux lois et aux décisions judiciaires. (*Question du 16 décembre 1947.*)

Réponse. — Le transfert du service automobile du ministère dans un autre garage a été envisagé avant l'ordonnance d'expulsion du 8 décembre et a déjà reçu un commencement d'exécution. Seules, des difficultés matérielles relatives à l'installation du service en question dans le garage d'un autre département ministériel ont empêché de réaliser plus rapidement cette opération. Il y a lieu de penser que l'évacuation du garage Vaneau pourra être effective dans un proche avenir.

4142. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère. (*Question du 16 décembre 1947.*)

Réponse. — Les services de l'ancien ministère du commerce n'occupaient au 1er juillet 1939 que des locaux en grande partie domaniaux et quelques pièces en location dans plusieurs quartiers de Paris, affectées aux divers bureaux de vérification des instruments de mesure. L'actuel ministère de l'industrie et du commerce a, sans doute, hérité les attributions de l'ancien, mais il doit, en réalité, être considéré comme un département nouveau, en raison des très importantes missions qui lui ont été confiées depuis la guerre, par suite de la mise en application en France de l'économie dirigée. De nouvelles directions ont été créées, pour lesquelles il a été nécessaire de louer des locaux privés se trouvant vacants, faute de place suffisante dans les immeubles de l'Etat; de plus, d'importants services rattachés en 1939 à d'autres départements ministériels se sont vus transférés à celui de l'industrie et du commerce. Ces observations conduisent à signaler que les renseignements fournis n'ont qu'un caractère indicatif et sont donnés sous toutes réserves:

1° *Situation au 1er juillet 1939.*

Les services du ministère du commerce occupaient les locaux suivants:

99-101, rue de Grenelle, 4.830 mètres carrés, immeuble domanial.

66, rue de Bellechasse, 1.060 mètres carrés, immeuble domanial.

26 *bis*, rue de Léningrad, 2.550 mètres carrés, immeuble domanial.

96, rue de Varenne, 250 mètres carrés, location.

22, rue du Bouloi, 50 mètres carrés, location.

45, rue de Turenne, 86 mètres carrés, location.

73, rue du Cardinal-Lemoine, 50 mètres carrés, location.

8, rue Jean-Ferrandi, 59 mètres carrés, location.

84, rue de Charenton, 60 mètres carrés, location.

8, rue du Général-Lanrezac, 41 mètres carrés, location.

5, rue André-Gill, 40 mètres carrés, location.

7, rue du Jourdain, 41 mètres carrés, location.

14, rue Richerand, 41 mètres carrés, location.

En outre, les locaux ci-après étaient affectés à cette époque à des organismes rattachés depuis lors à ce département:

85, boulevard du Montparnasse, 1.040 mètres carrés.
241, boulevard Saint-Germain, 940 mètres carrés.
40, rue du Bac, 445 mètres carrés.
60-62, boulevard Saint-Michel, école des mines.
65, avenue de Ségur, 435 mètres carrés.
20, rue Martignac, 110 mètres carrés.

2° *Situation au 1er juillet 1947.*

Les locaux suivants étaient occupés, par suite de l'extension des attributions du ministère dont il a été fait mention plus haut:

413, rue de Grenelle, 870 mètres carrés, immeuble domanial.
26, rue de la Pépinière, 1.848 mètres carrés, immeuble domanial.
Grand-Palais, 855 mètres carrés, immeuble domanial.
3, cité Varenne, 560 mètres carrés, location.
4, rue Las-Cases, 855 mètres carrés, location.
7, rue Solférino, 100 mètres carrés, location.
21, rue Casimir-Périer, 600 mètres carrés, location.
43, rue de Bellechasse, 115 mètres carrés, location.
44, rue de Lille, 154 mètres carrés, location.
53, rue de Varenne, 500 mètres carrés, location.
129, boulevard Saint-Germain, 225 mètres carrés, location.
199 *bis*, boulevard Saint-Germain, 250 mètres carrés, location.
209, boulevard Saint-Germain, 440 mètres carrés, location.
218, boulevard Saint-Germain, 300 mètres carrés, location.
240 *bis*, boulevard Saint-Germain, 180 mètres carrés, location.
3, avenue Reille, 315 mètres carrés, location.
7, avenue Franco-Russe, 350 mètres carrés, location.
13, 15, 17, avenue d'Eylau, 1.400 mètres carrés, location.
17, avenue d'Iéna, 990 mètres carrés, location.
23, avenue Franklin-Roosevelt, 1.355 mètres carrés, location.
30, avenue Marceau, 785 mètres carrés, location.
52, avenue de La Bourdonnais, 750 mètres carrés, location.
250, rue Saint-Jacques, 155 mètres carrés, location.
9, rue de Milan, 1.000 mètres carrés, location.
44, rue d'Amsterdam, 150 mètres carrés, location.
9, rue Huysmans, 135 mètres carrés, location.
53, quai d'Orsay, 400 mètres carrés, location.
45, rue de Bellechasse, 380 mètres carrés, abandonné le 30 septembre 1947.
7, place du Palais-Bourbon, garde-meubles, abandonné le 30 septembre 1947.
7, rue Vaneau, garage, abandonné le 15 janvier 1948.

Pour compléter ces renseignements, il est donné ci-dessous la liste des locaux abandonnés par le ministère entre la libération et le 1er juillet 1947:

10, rue Alfred-de-Vigny, 620 mètres carrés.
11, rue d'Athènes, 490 mètres carrés.
50, avenue de La Bourdonnais, 1.535 mètres carrés.
123, avenue des Champs-Elysées, 230 mètres carrés.
142, avenue des Champs-Elysées, 650 mètres carrés.
9, rue Huysmans, 135 mètres carrés.
58, avenue Kléber, 260 mètres carrés.
11 *bis*, rue de Milan, 450 mètres carrés.
16, 18, rue Martignac, 1.220 mètres carrés.
11, rue Saint-Dominique, 240 mètres carrés.
48, avenue Victor-Hugo, 207 mètres carrés.
39, rue de Bellechasse, 1.445 mètres carrés.
61, rue de Vaugirard, 170 mètres carrés.
9, avenue Franco-Russe, 450 mètres carrés.

4251. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le nombre des emplois supprimés à la suite des travaux de la commission dite « de la guillotine »: 1° dans les services du ministère de l'industrie et du commerce; 2° dans les services de l'office central de répartition des produits industriels, en précisant, pour chaque direction: *a*) le nombre d'emplois vacants sur lesquels a porté la suppression; *b*) le nombre de fonctionnaires effectivement licenciés, tant dans le cadre des titulaires que dans celui des contractuels. (*Question du 26 décembre* 1947.)

Réponse. — La question posée trouve sa réponse dans le *Journal officiel* du 3 janvier 1948, pages 77 et 78. 1° Le décret n° 48-1 du 2 janvier 1948 porte réalisation d'économie au titre du ministère de l'industrie et du commerce, en application de la loi du 25 juin 1947. Un tableau joint à cet arrêté fait ressortir: *a*) le nombre d'emplois supprimés par direction; *b*) le nombre d'emplois vacants sur lesquels a porté la suppression; *c*) le nombre de fonctionnaires à licencier effectivement; 2° le décret n° 48-2 du 2 janvier 1948 porte réalisation d'économie au titre du ministère de l'industrie et du commerce (office central de répartition des produits industriels), en application de la loi du 25 juin 1947.

4272. — M. Robert Lecourt demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les diverses réglementations pouvant exiger ou tolérer la vente au « poids net » au « poids brut » ou au « poids brut pour poids net »; 2° s'il existe des règles assouplies dans ces divers cas où la possibilité d'apposer certaines mentions prudentes sur les emballages telles que: « poids net environ X kg », « produit susceptible de dessiccation », « poids pesé net X kg du départ », etc.; 3° si, le conditionnement étant réalisé à l'aide de machines possédant leurs peseuses automatiques, le service des poids et mesures admet des dérogations spéciales à la réglementation générale; 4° s'il existe une législation imposant la vente à la capacité d'après l'état physique du produit distribué et une tolérance générale ou particulière selon le mode de remplissage des emballages; 5° si l'on peut tenir compte d'un certain pourcentage de pertes dues à l'évaporation et d'une différence de densité Beaumé entre la mise en récipient et le moment de l'emploi (nous savons qu'une tolérance de 5 à 10 p. 100 est consentie par la répression des fraudes sur le degré des eaux de Javel) et sous quelles conditions on peut se mettre à couvert vis-à-vis de la réglementation; 6° dans quelles conditions peuvent être réalisées la vente au paquet ou à la dose et pour quelles catégories de produits ce mode de vente est-il admis; 7° s'il existe une réglementation imposant un poids moyen ou une capacité moyenne et l'indication de ce poids ou de cette capacité sur les emballages (exemple: vente de lessive, cirage, etc.); 8° s'il n'existe pas une réglementation spéciale sur la vente des produits logés en sacs à valve, étant donné que les peseuses de sacs à valve sont poinçonnées et contrôlées par les poids et mesures. (*Question du 27 décembre* 1947.)

Réponse. — 1° La vente au poids brut ou au poids net est réglementée par la loi du 13 juin 1866 concernant les usages commerciaux. L'arrêté préfectoral type, qui règle dans chaque département les opérations de vérification périodique et de surveillance des instruments de mesure, contient des dispositions tendant à prévenir la tromperie sur la quantité. Son article 22 prescrit aux commerçants de tarer leurs instruments de pesage de manière que le résultat des pesées soit toujours le poids net de la marchandise vendue. 2° divers décrets prescrivent l'inscription du poids net sur les récipients et emballages contenant les denrées alimentaires pesées avant leur exposition en vente: décrets du 11 mars 1938 pour les graisses et huiles comestibles, du 19 décembre 1910 pour les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie, du 15 avril 1912 pour les denrées alimentaires en général, du 25 mars 1924 pour le lait concentré et le lait en poudre, du 7 octobre 1932 pour les cafés, thés et chicorées. Lorsqu'il existe une impossibilité pratique pour les fabricants ou commerçants de mentionner le poids net, ceux-ci ont la faculté d'inscrire le poids brut et la tare d'usage. Les indications telles que « poids net environ X kg », « poids net X kg au départ », etc., ne sont pas admises (circulaire ministérielle du 25 juin 1908). Les dispositions susvisées relatives à l'inscription du poids net sur les emballages ne concernent que les produits alimentaires, elles ne s'appliquent pas aux autres marchandises, telles que: savon, bougies, etc., ni aux denrées pesées en présence de l'acheteur; 3° l'emploi de peseuses automatiques ne peut justifier une dérogation à la réglementation générale tendant à ce que l'acheteur obtienne la quantité de produits qui lui est due (loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes); 4° il n'existe pas de réglementation imposant la vente à la capacité d'après l'état physique du produit distribué. C'est ainsi, par exemple, que des produits solides et des produits liquides peuvent, les uns comme les autres, être vendus au poids ou au volume selon les conventions des contractants. Le mode de remplissage des récipients ou emballages ne motive aucune tolérance réglementaire; 5° beaucoup de marchandises se dessèchent si elles restent quelque temps en magasin. Le commerçant qui procède à la mise en paquets doit tenir compte de la dessication possible et, lors de l'empaquetage, prendre toutes dispositions utiles pour qu'au moment de la vente les paquets aient toujours le poids net nominal. Les règlements ne prévoient aucune tolérance mais, en fait, les services compétents admettent que le poids net indiqué sur les paquets préparés à l'avance est celui qui correspond à la marchandise au degré d'humidité qu'elle présente habituellement au moment de la vente. Dans le cas de produits liquides, il appartient au commerçant de compenser les pertes par évaporation au fur et à mesure qu'elles se produisent dans les récipients remplis à l'avance et exposés en vente (pertes en quantité ou pertes en principes utiles). L'emploi des degrés Beaumé est interdit dans les transactions commerciales (décret du 26 juillet 1919 sur les unités de mesure). Il convient d'exprimer les densités de liquides en nombres décimaux, la densité prise pour unité étant celle du corps qui a la masse d'une tonne sous le volume d'un mètre cube; 6° la vente au paquet ou à la dose, sans indication de poids ou de volume, est admise, en ce qui concerne les produits alimentaires, dans les cas suivants: *a*) pots de confiture de moins d'un demi kilogramme; *b*) tous récipients ou enveloppes contenant moins de 100 g de bonbons au chocolat, tablettes, cacao; *c*) emballages de luxe, l'acheteur semblant attacher plus d'importance à la présentation qu'à la quantité de marchandise; *d*) boîtes de conserves, terrines; 7° la réglementation des peseuses automatiques (décret du 30 novembre 1936) fixe les conditions d'exactitude de ces instruments de la manière suivante: l'erreur sur la valeur d'une pesée quelconque ne peut excéder un centième et l'erreur sur la valeur moyenne des pesées ne peut excéder un deux millième. L'indication du poids ou du volume sur les emballages n'est obligatoire que lorsqu'il s'agit de produits alimentaires. Elle n'est pas imposée dans le cas de produits tels que savon, carbonate de soude, cirage, etc.; 8° il n'existe pas de réglementation spéciale sur la vente des produits logés en sacs à valve. Les tolérances admises sur le poids de ces sacs dérivent des conditions d'exactitude imposées aux peseuses automatiques, conditions indiquées plus haut.

4310. — M. Félix Garcia demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle a été la production française de pneus auto (tourisme et poids lourds) au cours du premier semestre 1947; 2° à combien s'éleva cette production en 1938; 3° comment s'est effectuée la répartition de la production française de pneus auto (tourisme et poids lourds) pour le premier semestre 1947: *a*) catégories d'attributaires; *b*) quantités allouées à chaque catégorie. (*Question du 30 décembre* 1947.)

Réponse. — 1° La production au cours du premier semestre 1947 a été de: *a*) pneumatiques « Tourisme », 5.350 tonnes; *b*) pneuma-

tiques « Utilitaire », 13.120 tonnes; 2° la production, en 1938, a été de: *a*) pneumatiques « Tourisme », 16.000 tonnes; *b*) pneumatiques « Utilitaire », 17.500 tonnes; 3° la répartition de la production, pour le premier semestre 1947, a été de:

CATÉGORIES D'ATTRIBUTAIRES	QUANTITÉS ALLOUÉES			TOTAUX
	Camionnettes, mi-lourd, lourd.	Extra-lourd.	Tourisme.	
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
Construction automobiles	4.022	256	992	5.271
Armée	486	46	210	742
Exportation	1.076	28	836	1.940
Territoires d'outre-mer	1.138	47	625	1.810
Remplacement métropolitain civil	5.982	918	2.787	9.687
Totaux	12.705	1.295	5.450	19.450

4364. — M. Joseph Dixmier expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, par suite de la décision n° 2161 du comité central des prix en date du 1er avril 1942, les tubes de gaz comprimé sont soumis à un cautionnement que les utilisateurs doivent payer aux compagnies de gaz comprimé; que ce cautionnement est calculé de la façon suivante pour les bouteilles oxy-acétyléniques:

	Oxygène.	Acétylène.
	—	—
les 5 premiers tubes (par bouteille)	3.500	4.500
de la 6e à la 15e (par bout.)	1.750	2.250
de la 16e à la 45e (par bout.)	875	1.125
de la 46e à la 135e (par bout.)	440	560
au delà de la 135e (par bout.)	220	280

que les petits utilisateurs sont ainsi assujettis à un cautionnement important car il n'est pas rare de voir des artisans forgerons ruraux ou des mécaniciens, par exemple, être en possession de trois jeux de bouteilles, ce qui représente pour eux une immobilisation de capital non productif d'intérêts de 24.000 francs alors que les gros consommateurs bénéficient de réductions très importantes; et demande s'il ne serait pas possible, afin d'alléger cette lourde charge, d'abroger la décision n° 2161 précitée. (*Question du 3 janvier* 1948.)

Réponse. — La décision n° 2161 du comité central des prix, en date du 1er avril 1942, a fixé le taux limite de consignation des emballages dans l'industrie chimique à 2,5 fois la valeur de l'emballage. La plupart des producteurs de gaz comprimé ont retardé le plus possible l'application de la clause de cautionnement prévue dans leurs conditions générales de vente, et qui est d'usage courant dans le commerce. Les pertes de bouteilles par faits de guerre et les circonstances n'ont pas permis de reconstituer des parcs normaux d'emballages. Il en résulte que les besoins actuels de gaz comprimé ne peuvent être satisfaits que grâce à une rotation rapide des emballages. Or, l'absence de cautionnement a incité de nombreux utilisateurs à prendre plus de bouteilles que n'en exige leur activité. Les droits de location sont faibles et inopérants contre toute immobilisation inutile ou abusive. La mise en vigueur de la clause de cautionnement s'est révélée très efficace: pour réduire le dépôt de garantie l'utilisateur s'empresse de rendre les emballages qu'il détenait par négligence ou pour des commodités particulières. Les taux de cautionnement sont d'ailleurs très inférieurs au coefficient 2,5: la valeur d'une bouteille d'oxygène était de l'ordre de 6.000 francs en 1947. Ces taux sont rapidement dégressifs, car les gros utilisateurs sont presque toujours des entreprises qui, débitant beaucoup, réduisent au minimum la durée de rotation des bouteilles. En conséquence, la décision n° 2161 du comité central des prix en date du 1er avril 1942, ne semble pas devoir être abrogée.

INTERIEUR

4049. — M. Henri Gallet demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est, par catégorie, le nombre de cartes d'étrangers temporaires, d'étrangers ordinaires et d'étrangers privilégiés délivrées par application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en ce qui concerne les étrangers qui résidaient en France, d'une part, antérieurement à la publication de l'ordonnance du 2 novembre, et, d'autre part, postérieurement à cette publication. (*Question du 9 décembre* 1947.)

Réponse. — Depuis le 15 février 1947, date fixée par l'arrêté du 10 février 1947 pour la mise en vigueur de l'ordonnance du 2 novembre 1945 il a été délivré: *a*) Cartes de résidents temporaires: 101.602; *b*) Cartes de résidents ordinaires: 75.840; *c*) Cartes de résidents privilégiés: 196.656. Le classement nominatif adopté pour les dossiers d'étrangers dans les préfectures ne permet pas, à moins d'imposer à ces dernières un surcroît de travail considérable auquel elles ne sont pas en mesure de faire face à l'heure actuelle, de faire la discrimination demandée entre les étrangers qui résidaient en France antérieurement à l'ordonnance du 2 novembre 1945 et ceux qui sont entrés postérieurement à la publication de ce texte.

4253. — M. Hachemi Benchennouf demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en vertu: *a*) De l'ordonnance du 7 décembre 1944 qui a déclaré tous les Algériens musulmans citoyens français; *b*) De la Constitution d'octobre 1946, qui a consacré l'égalité de tous les citoyens sans exception; *c*) Des lois du 17 septembre 1947 relatives au statut organique de l'Algérie et aux élections municipales et djemaas, un Algérien musulman du premier collège est éligible aux élections de djemaas. (*Question du 26 décembre* 1947.)

Réponse. — L'article 5 de l'ordonnance du 7 mars 1944 dispose: « Tous les Français sont indistinctement éligibles aux assemblées algériennes, quel que soit le collège électoral auquel ils appartiennent ». En conséquence, un Français musulman d'Algérie inscrit sur les listes électorales du premier collège est éligible aux élections des djemaas.

JUSTICE

3887. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** quel est le montant des dépenses causées pour l'internement du maréchal Pétain à l'île d'Yeu, soit pour l'aménagement, soit pour les dépenses courantes. (*Question du 25 novembre* 1947.)

Réponse. — Les travaux d'aménagement du fort de la Pierre-Levée à l'île d'Yeu ont été effectués par le ministère de la guerre (génie). Le coût de ces travaux s'est élevé à 600.000 F et a été acquitté sur le budget du ministère de la justice. Par ailleurs, les dépenses imputables au budget du ministère de la justice et relatives à l'internement proprement dit à l'île d'Yeu se sont élevées en novembre 1947 à 137.977 francs. Seul le ministre de la guerre peut être en mesure de chiffrer les dépenses afférentes à l'entretien de l'escadron de la garde républicaine stationné dans la citadelle.

3953. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de la justice:** 1° Si le mandat de membre des tribunaux paritaires de l'agriculture est compatible avec un mandat politique quelconque; 2° Dans la négative, s'il ne pense pas qu'il devrait exister entre ces deux mandats, dont l'un exige une haute impartialité, une incompatibilité complète. (*Question du 28 novembre* 1947.)

Réponse. — 1° Aucune disposition en vigueur n'édicte d'incompatibilité entre le mandat de membre assesseur d'un tribunal paritaire agricole et un mandat politique. 2° La chancellerie n'a été saisie jusqu'à ce jour d'aucune difficulté résultant d'un cumul éventuel de ces mandats.

4072. — M. Marcel Levindrey expose à **M. le ministre de la justice** qu'en 1946 un maquignon a vendu une vache manifestement tuberculeuse alors qu'il est avéré que la maladie ne pouvait faire de doute pour un connaisseur; que l'article 41 du titre 1er du livre 3 du code rural et le 2e paragraphe de l'article 31 du titre 4 de la loi du 21 juillet 1881 disposent que la vente des bêtes, atteintes ou simplement suspectes de maladie contagieuse, est interdite; que, si elle a lieu, la vente est nulle, mais que la réclamation de la part de l'acheteur ne sera plus recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de 30 jours à moins qu'il n'y ait poursuites du ministère public; qu'avant l'application de la loi d'amnistie du 16 août 1947, le procureur de la République poursuivait toujours le délinquant lorsque la victime avait laissé passer le délai de trente jours, ce qui permettait la réparation du préjudice; que cette loi, ayant amnistié de plein droit l'infraction en question rend impossible, une fois le délai de trente jours expiré, toutes poursuites du ministère public et toutes réparations du préjudice par voie de constitution partie civile; ajoute qu'il est de principe que les lois d'amnistie ne doivent jamais porter préjudice aux intérêts civils; et demande comment, dans le cas signalé, ce principe peut être respecté. (*Question du 11 décembre* 1947.)

Réponse. — L'article 1er de la loi du 23 février 1905 complétant l'article 41 du livre III du code rural, et qui fixe le délai de la réclamation de l'acheteur pour raison de la nullité de la vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses, a été abrogé par l'article 18 de la loi du 7 juillet 1933 dans ses dispositions relatives à la tuberculose des bovidés. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le délai de garantie de 15 jours édicté par l'article 6 de cette dernière loi n'est pas prorogé en cas de poursuites du ministère public.

4225. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelle est la situation, au regard des lois sur les loyers, du fonctionnaire logé qui, atteint par la limite d'âge et mis à la retraite, est sommé de quitter son logement sans que son administration lui en procure un autre, ne fût-ce même qu'en lui assurant un droit de priorité sur l'appartement du fonctionnaire appelé à lui succéder; 2° dans le cas où le fonctionnaire retraité est propriétaire d'une maison, s'il a le droit de donner congé à son locataire pour reprendre son habitation. (*Question du 22 décembre* 1947.)

Réponse. — Le fonctionnaire, logé par son administration et admis à la retraite, est fondé, par application de l'article 4 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 modifié par l'article 3 de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947, à exercer la reprise, en vue de l'habiter personnellement, de la maison dont il est propriétaire, à l'expiration du bail dont est titulaire le locataire de cette maison.

4242. — M. Jules Ramarony demande à **M. le ministre de la justice** si le bail d'un fonds de commerce avec son exploitation comprenant l'achalandage, la licence, etc., donné par un commerçant à une personne non commerçante peut être concilié avec l'interdiction édictée par le décret du 9 septembre 1939 et si, à défaut par le commerçant établi anté-

rieurement de déclarer aux contributions indirectes sa cession de commerce, il n'y a pas coexistence de deux fonds, chacun des titulaires pouvant traiter des opérations commerciales, c'est-à-dire s'il n'y a pas, dans cette location, création d'un commerce nouveau sans autorisation, alors que ladite convention est intervenue dans la période où le décret du 9 septembre 1939 était en vigueur. (*Question du 24 décembre 1947.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le bail d'un fonds de commerce ne constitue pas la création d'établissement commercial interdite par le décret du 9 septembre 1939. Seule la création d'un établissement distinct de celui qui a été loué peut constituer une violation de ce texte. Les éléments de fait fournis, et particulièrement la circonstance que le bailleur n'ait pas déclaré la cession aux contributions indirectes, ne permettent pas de se prononcer sur le point de savoir s'il y a eu effectivement création d'un tel établissement.

4345. — M. Paul Anxionnaz demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que la majoration de 30 p. 100 sur les loyers de 1939, prévue pour les immeubles construits avant 1914, est réduite à 15 p. 100 lorsque l'immeuble est situé dans une localité de moins de 5.000 habitants éloignée de toute ville de plus de 10.000 habitants. (*Question du 31 décembre 1947.*)

Réponse. — Les baux ayant pour objet des immeubles situés dans des communes d'une population totale inférieure à 4.000 habitants, distantes de plus de 5 kilomètres de villes de 10.000 habitants et dont le dernier recensement n'accuse pas un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement, échappent à l'application de la loi du 1er avril 1926 et sont soumis aux dispositions de la loi du 28 février 1941. En conséquence, les prix des loyers de ces immeubles doivent être, à dater du 1er janvier 1948, majorés de 35 p. 100 par rapport au prix fixé par le bail le 1er septembre 1939 en vertu de l'article 5 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 modifié par l'article 2 de la loi n° 47-2287 du 27 décembre 1947. Par contre, les prix des loyers des immeubles visés à l'article 1er de la loi du 1er avril 1926 sont, en vertu des lois des 30 juillet 1947 et 27 décembre 1947 précitées, majorés, à dater du 1er janvier 1948, de 70 p. 100 par rapport aux prix dus au 30 juin 1943, sans que cette majoration puisse avoir pour effet de porter le principal des loyers d'habitation à un chiffre supérieur à 680 p. 100 de la valeur locative de 1914.

4346. — M. Maurice Bené demande à **M. le ministre de la justice** si plusieurs héritiers peuvent se partager amiablement, conformément à l'article 883 du code civil, une propriété qui appartenait à leur auteur commun, sans avoir à se préoccuper de l'application de la circulaire interministérielle du 5 mars 1938, adressée aux préfets par les ministres de la justice, de l'intérieur et de la santé publique, et prise par application de la loi du 19 juillet 1924 sur les lotissements. (*Question du 31 décembre 1947.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que la loi du 19 juillet 1924, dont la circulaire interministérielle du 5 mars 1938 fait application, ne concerne que les ventes ou locations de terrain par lots, en vue de l'édification d'habitations, à l'exclusion notamment des opérations de partage entre héritiers.

4347. — M. Pierre Dhers demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quand, et dans quelles conditions, il fera établir les tables décennales de l'état civil pour la période 1933-1942 (ces tables, bien que réclamées par de nombreuses communes, ne semblent pas avoir été commencées nulle part cinq ans après l'échéance); 2° aux frais de qui elles sont établies; 3° quel est ou quel sera le tarif des inscriptions; 4° si le papier timbré est obligatoire pour les deux exemplaires. (*Question du 31 décembre 1947.*)

Réponse. — En raison des circonstances de guerre, l'établissement des tables décennales 1933-1942, qui auraient dû normalement être dressées au cours de l'année 1943, a été suspendu par un décret du 23 mars 1943 provisoirement applicable. A la demande du ministre des finances et des affaires économiques, il est actuellement procédé à une enquête en vue d'établir si les tables décennales font l'objet de consultations suffisamment fréquentes pour qu'il convienne de continuer à les établir. Dans l'affirmative, un décret fixera les conditions d'ordre matériel et financier dans lesquelles il sera procédé à leur confection.

4389. — M. André Denis demande à **M. le ministre de la justice** si le maintien dans les lieux, résultant de l'article 1er (§ 2) de la loi du 5 septembre 1947, peut jouer au profit de l'exploitant lorsque la décision de justice, consacrant le droit de reprise au profit du bailleur, est intervenue postérieurement à la loi du 9 avril 1947, bien que la lecture des débats parlementaires permette de penser qu'il n'était question de porter atteinte qu'aux jugements rendus antérieurement à la promulgation de la loi du 9 avril 1947, modifiant profondément les conditions d'exercice du droit de reprise. (*Question du 6 janvier 1948.*)

Réponse. — La loi n° 12-509 *ter* du 5 septembre 1947 relative à l'application de l'article 33 du statut des baux ruraux est essentiellement destinée, ainsi qu'il résulte des débats parlementaires auxquels son vote a donné lieu, à autoriser les preneurs à soumettre à un nouvel examen du tribunal paritaire les congés validés par des décisions judiciaires qui, intervenues avant la promulgation de la loi interprétative du 9 avril 1947, ont omis de vérifier si celui qui excipait du droit de reprise se trouvait dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds. Toutefois, la loi précitée, dans sa rédaction actuelle, n'établit aucune distinction expresse entre les congés validés avant le 9 avril 1947 et ceux validés ultérieurement. Il appartiendra, en conséquence, aux tribunaux paritaires compétents, de déterminer, à propos des cas d'espèces qui leur seront soumis, si cette discrimination, incontestablement conforme à l'esprit de la loi, doit, eu égard à la lettre du texte, être ou non prise en considération.

4390. — M. André Denis demande à **M. le ministre de la justice** si le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 5 septembre 1947, instituant un maintien dans les lieux pendant une année, peut être invoqué par le métayer qui a consenti à l'amiable la résiliation de son bail postérieurement à la loi du 13 avril 1946, alors que la loi du 5 septembre 1947 ne vise que les congés donnés par les bailleurs et qui ont fait l'objet d'une décision de justice. (*Question du 6 janvier 1948.*)

Réponse. — La loi n° 47-1737 du 5 septembre 1947 ne vise que l'hypothèse où le bailleur d'un fonds rural a donné congé au preneur pour exercer la reprise personnelle du fonds en vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 13 avril 1946 et la loi du 9 avril 1947. Les résiliations conventionnelles des baux ruraux en l'absence de fraudes démontrées paraissent donc, sous réserve de l'interprétation des tribunaux compétents, devoir demeurer hors de son champ d'application.

4391. — M. André Denis demande à **M. le ministre de la justice** si le bailleur, qui n'est ni fonctionnaire ni retraité, ni sinistré, demandant à bénéficier du droit de reprise prévu par la loi du 30 juillet 1947, relative aux allocations à usage d'habitation, qui offre au preneur un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités, est tenu également de remplir les conditions de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947 non abrogée bien que, lors du vote de la loi du 30 juillet 1947, un amendement présenté par M. Minjoz, tendant à inclure l'une des conditions de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947 dans la nouvelle loi, ait été repoussé et bien que, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, il ait été formellement précisé que l'offre d'un logement similaire était la condition nécessaire et suffisante de l'exercice du droit de reprise du bailleur. (*Question du 6 janvier 1948.*)

Réponse. — Il résulte des débats parlementaires, auxquels a donné lieu la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, que les droits de reprise ouverts aux propriétaires par l'article 4 de la loi n° 47-574 du 28 mars 1947 et par l'article 3 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, sont indépendants l'un de l'autre, de sorte que le bailleur qui met à la disposition de son locataire un autre local correspondant aux besoins et aux possibilités de celui-ci, peut exercer le droit de reprise, en vue d'habiter personnellement les lieux ou de les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, que lui ouvre l'article 3 de la loi précitée du 30 juillet 1947, sans avoir à satisfaire à d'autres conditions.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4287. — M. Paul Giacobbi demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° à qui incombent les frais de transport du courrier jusqu'à l'agence postale d'une commune lorsque le car qui dessert cette commune n'arrive pas jusqu'à ladite agence; 2° quel est le nombre d'années de service nécessaire à la titularisation d'une gérante d'agence; 3° quelles conditions doit remplir une agence pour être transformée en recette postale. (*Question du 29 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'arrêté du 7 septembre 1931, pris en application de la loi de finances du 31 mars 1931, les frais de transport du courrier originaire ou à destination d'une agence postale sont répartis ainsi qu'il suit entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et la commune concessionnaire de l'agence: les dépenses afférentes aux deux premiers kilomètres de distance incombent intégralement à l'administration; au-dessus de ces deux premiers kilomètres, les dépenses sont supportées à parts égales par l'administration et par la commune concessionnaire. La distance est calculée du point d'échange du courrier au siège de l'agence. Le point d'échange est le lieu à partir duquel l'acheminement des dépêches nécessite des dépenses nouvelles, les moyens de transport déjà utilisés par le service postal devenant insuffisants; 2° les services assurés en qualité de gérant d'agence postale n'ouvrent l'accès à aucun emploi de titulaire. Toutefois, lorsque la gérante est chargée d'un service de distribution rémunéré sur la base des échelles de salaire des auxiliaires de bureau prévues par le décret n° 45-1013 du 22 mai 1945, elle peut être titularisée en qualité d'agent du cadre complémentaire de bureau sous réserve de répondre aux conditions suivantes au 1er juillet de l'année au titre de laquelle sont prononcées les titularisations: 1° être âgées de trente-cinq ans au moins et de soixante ans au plus; 2° être utilisée de façon continue, pour le service de la distribution, pendant une durée au moins égale à six heures par jour; 3° être en activité de service ou en congé payé; 4° avoir accompli au moins dix années de services civils susceptibles d'être validés pour la retraite (six heures par jour au minimum), dont au moins cinq années de services civils continus; 5° avoir donné satisfaction quant à la manière de servir et montré des aptitudes suffisantes dans les fonctions exercées; 3° les transformations d'agences postales en établissements de catégorie supérieure sont, en principe, admises dans la mesure où les disponibilités budgétaires le permettent, et en respectant le classement de ces établissements basé sur l'importance du trafic qu'ils écoulent. Les agences postales sont en général transformées en recettes-distribution et très exceptionnellement en recettes de plein exercice. Dans tous les

cas, les transformations admises ne peuvent être rendues effectives que lorsque la municipalité intéressée a souscrit l'engagement réglementaire prévu en la matière. Cet engagement comporte l'obligation de fournir et d'entretenir gratuitement les locaux nécessaires au fonctionnement du service et au logement du titulaire: pendant une période de dix-huit ans pour une transformation en recette de plein exercice; sans limitation de durée quand il s'agit d'une transformation en recette-distribution. Dans ce cas, l'administration peut participer aux frais de loyer pour un montant annuel ne pouvant excéder 2.250 francs.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4226. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre un terme à ce qu'il considère comme une violation caractérisée de la loi, commise de façon habituelle par les services du commissariat général aux dommages de guerre, qui retiennent 30 p. 100 des acomptes versés aux sinistrés sur les tranches de leurs indemnités inférieures à deux millions, en opposition flagrante avec le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946. (*Question du 22 octobre 1947.*)

Réponse. — Il convient de remarquer qu'à l'état présent de la législation, la limite de deux millions prévue par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, s'applique, non pas à un bien sinistré déterminé, mais à l'ensemble des biens sinistrés, autres que ceux d'usage courant ou familial, possédés par une même personne. De ce fait, il arrive fréquemment que l'indemnité afférente à un bien déterminé, même si elle est inférieure à deux millions, soit frappée de la retenue de 30 p. 100 prévue par ledit article 4, lorsque le sinistré a perçu l'intégralité des deux millions pour d'autres biens. Par ailleurs, conformément à l'article 42 de la loi du 28 octobre 1946, et pour hâter le règlement des indemnités dues aux sinistrés, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme effectue des versements provisoires sur vérifications sommaires. L'incertitude qui en résulte dans le calcul de l'indemnité oblige alors à prendre une marge de sécurité. Les délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont reçu des instructions pour que cette marge de sécurité soit réduite au strict minimum compatible avec le degré de précision des vérifications qui ont été faites.

4227. — M. Jean-Louis Tinaud demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un Français, qui occupait un poste industriel en Angleterre où son habitation et son mobilier furent totalement détruits par faits de guerre, peut, à son retour en France, obtenir la priorité accordée aux sinistrés. (*Question du 22 décembre 1947.*)

Réponse. — En vertu de l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946, seuls les dommages survenus par faits de guerre dans les départements français et les territoires d'outre-mer, ouvrent droit à réparation au titre de la législation française sur les dommages de guerre. Dans le cas de l'espèce, l'intéressé, sinistré en Grande-Bretagne, peut se prévaloir des dispositions de l'accord de réciprocité franco-britannique du 3 décembre 1946. Cet accord, intervenu conformément à l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946, prévoit que les Français sinistrés en Grande-Bretagne, sont admis, au même titre que les ressortissants britanniques, au bénéfice de la législation anglaise sur les dommages de guerre.

4273. — M. Raymond Badiou expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que des propriétaires ou des locataires, dont les immeubles ont été réquisitionnés pendant l'occupation, n'ont perçu à ce jour aucune indemnité; c'est ainsi que la compagnie française, maison de commerce de Toulouse, ayant fait l'objet d'une réquisition de la part du « commissariat général d'action sociale pour les Français travaillant en Allemagne » n'a pu obtenir, malgré des réclamations renouvelées, le règlement de l'indemnité qui lui est due; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des situations aussi anormales. (*Question du 27 décembre 1947.*)

Réponse. — En matière de logement, seule, l'application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, dont le titre III prévoit l'émission de réquisitions sur les locaux d'habitation vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, pour le logement des diverses catégories de prioritaires, entre dans les attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le ministère compétent (anciens combattants et victimes de la guerre, service du matériel), des difficultés soulevées par le retard apporté au règlement des prestations et indemnités afférentes à la réquisition de l'immeuble de la compagnie française à Toulouse, effectuée, semble-t-il, dans le cadre de la loi du 11 juillet 1938.

4314. — M. Louis Christiaens expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les lois française et belge sur les dommages de guerre sont déjà promulguées; et demande si l'accord de réciprocité, au sujet des dommages de guerre subis par les Français ayant des propriétés en Belgique, et par les Belges ayant des propriétés en France, doit être bientôt signé. (*Question du 30 décembre 1947.*)

Réponse. — Les négociations relatives à la conclusion de l'accord de réciprocité, en matière de dommages de guerre, entre la France et la Belgique, ne sont pas encore terminées. Toutefois, dès maintenant, les ressortissants belges, sinistrés en France, peuvent obtenir des avances remboursables dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 28 octobre 1946. Quant aux Français sinistrés en Belgique, il leur est conseillé de déclarer, à titre conservatoire, avant le 10 février 1948, les dommages qu'ils ont subis en territoire belge, aux commissariats provinciaux des dommages de guerre à l'une des adresses suivantes:

Anvers. — 11, Groenplaats, Antwerpen.
Brabant. — 135, avenue Louise, Bruxelles.
Flandre Occ. — Prins Léopoldstraat, 8, Saint-Kruis-Brugge.
Flandre Or. — 15, Jacob Van Arteveldeplein, Gent.
Hainaut. — 8, boulevard Dolez, Mons.
Liége. — 1°1, boulevard d'Avroy, Liége.
Luxembourg — Clos des Seigneurs, Neufchâteau.
Namur. — 14, rue Blondeau, Namur.
Limbourg. — 48, Koning Albertstraat, Hasselt.

4315. — M. René Kuehn expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les dirigeants des industries textiles sinistrées, qui essayent de reconstituer leurs entreprises et récupèrent dans ce but le matériel indispensable en zone occupée allemande, sont astreints à effectuer le payement du matériel avec tous les risques et les difficultés que cela comporte, exactement comme s'ils avaient acheté du matériel neuf, que cette manière de procéder est assimilable à une pénalité, car, la plupart du temps, les sinistrés de l'industrie textile n'ont pas pu examiner à l'avance le matériel récupéré et constatent seulement par la suite que le rendement de leurs entreprises diminue, soit que les machines récupérées aient été détériorées, soit qu'ils n'en connaissent pas toutes les caractéristiques; que ces dispositions ne cadrent pas avec le plan de modernisation et d'équipement, les sinistrés étant doublement défavorisés, une première fois par l'avance de fonds obligatoire, et une deuxième fois par leur état d'infériorité vis-à-vis de leurs collègues non sinistrés, qui, s'ils n'effectuent pas une avance de trésorerie pour du matériel allemand n'en prennent pas moins le pas sur eux en se rééquipant en matériel neuf; et demande si la valeur de ce matériel récupéré ne pourrait être portée à valoir sur le concours financier que l'Etat et la profession doivent apporter à la reconstitution de l'ensemble de leurs installations détruites, et si, en conséquence, cette récupération ne pourrait figurer dans le compte « réparation Allemagne-France », solution qui tiendrait compte des vœux des sinistrés, en imputant simplement son montant sur leur droit aux indemnités de dommages de guerre. (*Question du 30 décembre 1947.*)

Réponse. — Le matériel prélevé en Allemagne est vendu aux industriels sinistrés ou non, par l'intermédiaire de la société nationale de ventes des surplus. De nombreux sinistrés ont effectivement demandé que les sommes dont ils sont redevables envers l'Etat soient imputées sur leur indemnité de dommages de guerre, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 28 octobre 1946, aux termes duquel le montant des prestations en nature, accordées par l'Etat, doit être déduit de l'indemnité de reconstitution. En accord avec les ministères de l'économie nationale et des finances, le principe de cette imputation a été admis et les modalités pratiques de l'opération ont fait l'objet d'instructions aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction, en date du 9 septembre 1947. Il est, en particulier, nécessaire, pour qu'un sinistré puisse bénéficier de cette mesure, que la reconstitution de son entreprise ait été reconnue prioritaire (réf. article 4 de la loi du 28 octobre 1946). Toutefois, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a admis, à titre exceptionnel, que les entreprises non classées prioritaires, qui avaient, antérieurement à la mise en application de la loi sur les dommages de guerre, reçu une attribution de matériel récupéré, pourraient bénéficier des mêmes facilités.

4350. — M. Joseph Wasmer demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les ressortissants polonais peuvent, en vertu d'un accord international, bénéficier de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° si un ressortissant étranger, ayant des enfants français, peut bénéficier des dispositions de la même loi. (*Question du 31 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° Aucun accord international n'ayant, à ce jour, été conclu avec la Pologne, les ressortissants polonais ne peuvent bénéficier que du régime d'avances prévu par l'article 12 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; toutefois, ils sont assimilés aux sinistrés français, conformément aux dispositions de l'article 10 de cette loi, lorsque eux-mêmes ou l'un de leurs ascendants, de leurs descendants ou leur conjoint, ont servi, au cours des hostilités, dans des formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française; 2° le fait, pour un étranger, d'avoir des enfants français, ne peut lui permettre de bénéficier de la loi sur les dommages de guerre que si l'un des enfants a servi, au cours des hostilités, dans l'une des formations indiquées ci-dessus.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4316. — M. Joseph Yven demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** si le personnel d'un préventorium, lequel est une œuvre privée reconnue d'utilité publique, agréé pour recevoir des malades de l'assistance médicale gratuite (prix de journée fixé par arrêté préfectoral) doit, en ce qui concerne sa rémunération, être assimilé au personnel d'un établissement public ou au personnel d'un établissement privé et si, dans cette dernière hypothèse, le calcul du prix de journée tiendra compte des salaires effectivement versés ou des traitements qui seraient servis si l'établissement était public. (*Question du 30 décembre 1947.*)

Réponse. — Les émoluments et salaires applicables au personnel des établissements privés de cure (sanatoriums, préventoriums, aérium), qu'il s'agisse d'établissements pri-

vés proprement dit ou d'établissements privés assimilés à des établissements publics, sont ceux fixés par arrêtés du ministre du travail. Le prix de journée doit être établi compte tenu des émoluments et salaires versés en application de ces arrêtés, et en aucun cas il ne peut être tenu compte des traitements appliqués dans les établissements publics de cure.

4392. — **M. Paul Couston** rappelle à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que la commission des hospices et hôpitaux d'Avignon se réfère encore à un décret de Vichy prolongeant de cinq ans la limite d'âge (portée de soixante à soixante-cinq ans) du droit d'exercice dans les hôpitaux des médecins et chirurgiens quand, dans d'autres villes, comme Lyon, Saint-Etienne, Dijon, il n'en est plus tenu compte, le remplacement des chirurgiens étant, de ce fait, à nouveau envisagé à soixante ans; et lui demande si ce décret a été aboli ou si ses dispositions sont toujours en vigueur. (*Question du 6 janvier* 1948.)

Réponse. — Le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics demeure provisoirement applicable, en exécution des dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. Il résulte des articles 142, 193 et 220 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 que la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans pour les médecins, chirurgiens, spécialistes, assistants, assistants d'anesthésie, médecins adjoints et chirurgiens adjoints des hôpitaux, hôpitaux-hospices et hospices publics, quelle que soit l'importance de ces établissements. Toutefois, il faut observer qu'aux termes de l'article 17 du règlement d'administration publique précité, les hôpitaux sont tenus, dans les villes qui sont le siège d'une faculté ou d'une école de médecine, de fournir un certain nombre de lits pour le service des chaires de clinique de cette faculté ou école. Les professeurs qui exercent dans ces établissements ont ainsi la possibilité de rester chefs de service des hôpitaux jusqu'à leur mise à la retraite comme professeurs et la limite d'âge de soixante-cinq ans ne leur est pas applicable. Ce point a été précisé par la circulaire n° 24 du 1er février 1944. Il faut ajouter que le hospices de Lyon (de même que les hôpitaux dépendant des administrations de l'assistance publique de Paris ou de Marseille) ont une réglementation particulière et ne sont régis ni par le règlement d'administration publique du 17 avril 1943, ni par l'acte dit loi du 21 décembre 1941 (cf. art. 37 de ce dernier texte).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3948. — **M. Michel Peytel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'arrêté prévu par l'article 37 du décret n° 47-2101 du 22 octobre 1947 en matière de sécurité sociale dans les mines a été pris et, dans l'affirmative, s'il fixe, ainsi qu'il est prévu à l'article 34 du décret susvisé, le cautionnement auquel est tenu l'agent comptable des caisses de secours. (*Question du 27 novembre* 1947.)

Réponse. — En attendant qu'ait été pris l'arrêté prévu à l'article 37 du décret n° 47-2101, une circulaire, en date du 15 octobre 1947, a donné aux présidents des conseils d'administration des sociétés de secours minières et des unions régionales des instructions relatives à l'organisation et à la tenue de la comptabilité de ces organismes. Elle prévoit notamment que, pour la détermination du montant du cautionnement de l'agent comptable, les conseils d'administration doivent se conformer aux règles prévues en la matière pour les organismes du régime général de la sécurité sociale.

3991. — **Mlle Renée Prevert** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le *Journal officiel* du 2 octobre 1945 publiait, page 6173, 2e colonne, un arrêté du 25 septembre 1945 concernant les diverses classifications d'ouvriers et qui définissait ainsi le contremaître d'atelier ou le gâcheur 1er échelon: « professionnel assurant la bonne exécution des travaux et la discipline du personnel ouvrier, capable de faire des épures et tracés en serrurerie, plans sur règles, ou épures en menuiserie et charpente en bois, couramment jusqu'à vingt-cinq ouvriers sous ses ordres... (coefficient 235), soit 8.155... »; et demande si une personne qui assure très exactement toutes les fonctions de contremaître au point de vue technique, mais qui n'a que sept ouvriers sous ses ordres, doit être considérée comme contremaître ou comme chef d'équipe. (*Question du 29 novembre* 1947.)

Réponse. — Le chapitre III de l'annexe à l'arrêté du 25 septembre 1945 fixant les salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics donne comme définition du contremaître d'atelier ou gâcheur, 1er échelon (coefficient 235): professionnel assurant la bonne exécution des travaux et la discipline du personnel ouvrier, capable de faire des épures et tracés en serrurerie, plans sur règle ou épures en menuiserie et charpente en bois, a couramment jusqu'à vingt-cinq ouvriers sous ses ordres. Un nota précise que le contremaître ou gâcheur ayant couramment moins de douze ouvriers sous ses ordres et qui, en réalité, remplit les fonctions de chef d'équipe, pourra être payé à l'heure, conformément à la réglementation applicable aux ouvriers. Il résulte de la définition précitée qu'une personne assurant très exactement toutes les fonctions de contremaître au point de vue technique, mais n'ayant que sept ouvriers sous ses ordres, doit être rémunérée sur la base du coefficient 235. Le fait d'avoir couramment jusqu'à vingt-cinq ouvriers sous ses ordres ne constituant qu'une limite supérieure, il s'en suit que la personne dont il s'agit peut être rémunérée comme un contremaître et donc être payée au mois, ou bien être considérée comme un chef d'équipe et être payée à l'heure conformément à la réglementation applicable aux ouvriers, comme l'indique le nota annexé à ladite définition. Cet avis est donné sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

4028. — **M. Jules-Julien** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment doivent être appliqués les articles 1er et 2 de l'arrêté du 21 août 1947 aux jeunes ouvriers ayant la qualité de perfectionnants, c'est-à-dire ayant terminé leur apprentissage mais n'ayant pas encore subi l'essai professionnel leur permettant d'être classés comme ouvriers professionnels, étant précisé que, dans de nombreux métiers, tels que la métallurgie, la couture, etc., la durée du perfectionnement, est de deux ans et que les conventions collectives ont toujours prévu un barème particulier pour les perfectionnants. (*Question du 5 décembre* 1947.)

Réponse. — Pour l'application des articles 1er et 2 de l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires aux jeunes ouvriers dits perfectionnants, c'est-à-dire ayant terminé leur apprentissage, mais n'ayant pas encore subi l'essai professionnel leur permettant d'être classés comme ouvriers professionnels, il convient d'affecter le nouveau salaire de l'ouvrier adulte de la catégorie professionnelle correspondante des abattements afférents à l'âge, tels qu'ils sont fixés par les divers arrêtés portant fixation des salaires, ainsi que le précise, en son chapitre IV, § 1°, la circulaire Tr 69/47 du 17 septembre 1947 (publié au *Journal officiel* du 19 septembre 1947). Si les jeunes ouvriers dont il s'agit ont atteint dix-huit ans, ils sont considérés comme adultes et doivent recevoir le salaire de leur catégorie, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante. A défaut de remplir cette condition, ils peuvent subir sur ce salaire une réduction qui ne saurait excéder 20 p. 100.

4050. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un laboratoire faisant appel pendant quelques jours à un savant étranger pour la mise au point d'une fabrication, peut lui verser des émoluments et lui régler des frais de séjour sans exiger qu'il ne soit muni d'une carte de travailleur. (*Question du 11 décembre* 1947.)

Réponse. — Le savant étranger occupé en France dans les conditions précisées ci-dessus doit être mis en possession d'une autorisation du ministère du travail, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du mode de rémunération (salaire fixe, commission, émoluments).

4101. — **M. Henri-Louis Grimaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un commerçant exploite un café avec ses deux beaux-frères et que la caisse d'allocations familiales considère ces personnes comme trois gérants opérant chacun pour leur compte, et demande si cette interprétation est bien conforme au principe de la loi du 22 août 1946. (*Question du 12 décembre* 1947.)

Réponse. — Dans le cas où aucun contrat d'association ne lierait les personnes dont il s'agit, il existe néanmoins une association de fait entre les intéressés dont les intérêts sont étroitement liés puisqu'ils exploitent conjointement le fonds de commerce. Ils jouissent par conséquent, tous les trois de la qualité de commerçants et, à ce titre, doivent être considérés comme des employeurs s'ils emploient des salariés ou comme des travailleurs indépendants s'ils n'en emploient pas et acquitter, chacun pour son propre compte, la cotisation des allocations familiales fixée pour cette catégorie de travailleurs par les arrêtés en vigueur.

4157. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur, qui utilise un seul ouvrier, est astreint à adhérer à une caisse de congés payés, dès l'instant que l'ouvrier atteste qu'il a reçu régulièrement ses congés payés. (*Question du 16 décembre* 1947.)

Réponse. — L'affiliation des employeurs aux caisses de congés payés constituées pour certaines professions, industries ou commerces visés par les décrets pris en application de l'article 54 (1) du livre II du code du travail, est obligatoire. Cette obligation résulte de l'exercice de la profession et n'a pas de rapport avec le nombre d'ouvriers ou employés occupés dans l'entreprise. Les employeurs assujettis étant tenus d'adhérer à la caisse compétente pour leur industrie et la localité où est fixé le siège de leur entreprise, ne peuvent pas légalement se libérer de leurs obligations en matière de congés payés en versant directement l'indemnité y afférente aux ayants droit.

4158. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis par les services dépendant de son ministère. (*Question du 16 décembre* 1947.)

1re réponse. — Un délai est nécessaire pour rassembler les éléments de réponse à la question de l'honorable député. En effet, les services du ministère du travail et de la sécurité sociale se trouvent dispersés dans tous les départements. Toutefois, il paraît utile de signaler, dès maintenant, qu'un certain nombre de services — c'est le cas notamment des services de placement qui, avant la guerre, dépendaient des municipalités et des départements — ont été créés ou totalement réorganisés depuis 1939, ce qui rend difficile toute comparaison entre le nombre des immeubles occupés à cette époque et le nombre des immeubles occupés au 1er juillet 1947.

4198. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, approuvée par le ministre du travail et de la sécurité sociale par arrêté du 31 mars 1947, a prévu un régime complémentaire d'assurances et de retraites pour les ingénieurs et cadres dont le salaire dépasse le coefficient 300, et demande si cette convention est applicable au président directeur général d'une société anonyme qui cotise à la sécurité sociale en application de la circulaire 103 SS du 29 juillet 1946, dès lors que la rémunération qui lui est attribuée au seul titre de ses fonctions de président directeur général dépasse le coefficient 300. (*Question du 19 décembre 1947.*)

Réponse. — La commission paritaire instituée en application de l'article 15 de la convention nationale du 14 mars 1947 a précisé, au cours de sa séance plénière du 2 juillet 1947, que le régime institué par la convention étant un régime complémentaire de celui des assurances sociales devait s'appliquer obligatoirement aux présidents directeurs généraux des sociétés anonymes qui ont, aux termes de la circulaire 139 SS du 26 juillet 1946, la qualité d'assurés sociaux.

4231. — **M. Joseph Denais,** note prise de la réforme donnée le 28 mars 1947 à la question n° 1051, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si le remboursement forfaitaire prévu par l'arrêté du 15 janvier 1947 pour les frais d'hébergement à l'occasion d'une cure thermale et autorisé par leur caisse de sécurité sociale, est légitimement refusé aux assurés sociaux qui ne fournissent pas la justification de toutes leurs dépenses, ce qui semble contraire à la notion même de forfait; 2° si ledit forfait doit être affecté du coefficient de réduction de 20 pour 100, ce qui, une fois encore, paraît en contradiction avec la notion de forfait. (*Question du 22 décembre 1947.*)

Réponse. — Les frais d'hébergement en cas de cure thermale sont remboursés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1947, selon un forfait qui varie d'après la catégorie dans laquelle est classée la station thermale. Il n'est donc pas nécessaire d'exiger des assurés ou de leurs ayants-droit la justification des dépenses d'hébergement exposées par eux. Toutefois, le remboursement alloué par la caisse de sécurité sociale pour les assurés bénéficiaires de l'assurance maladie, est égal à 80 p. 100 du forfait fixé en application de l'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 1947 précité qui prévoit une participation de 20 p. 100 des frais, à la charge des assurés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3895. — **M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quelles sont les raisons qui ont fait décider la suppression de l'autorail 2194-2495 partant de Laval à vingt et une heures quarante-cinq et arrivant à Mayenne à vingt-deux heures vingt et une; 2° si l'on ne pourrait, en raison de l'importance du trafic de cet autorail, reconsidérer cette suppression qui: *a*) oblige les voyageurs arrivant de Paris à vingt et une heures trente-cinq à coucher à Laval et à y passer une partie de la matinée suivante; *b*) frappe le commerce et l'industrie d'une ville très fortement sinistrée. (*Question du 25 novembre 1947.*)

Réponse. — La réduction du contingent de gas-oil alloué à la Société nationale des chemins de fer français a entraîné la suppression de la circulation de certains autorails. Cette mesure a atteint en premier lieu les services qui étaient les moins utilisés, tels que les autorails 2191 (moyenne journalière de soixante voyageurs), et 2195 (moyenne journalière de quinze voyageurs). La situation actuelle ne permet pas, provisoirement tout au moins, d'envisager le rétablissement des autorails dont il s'agit, ni leur remplacement par un train à traction vapeur à raison même de leur faible utilisation. D'une manière générale, l'action du ministre des travaux publics et des transports est orientée vers une intensification des services d'autorails qui reste commandée par les attributions de carburants et de matières premières.

3897. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les membres de familles nombreuses habitant la province sont admis, depuis le 1er janvier 1947, à voyager dans les transports en commun de la région parisienne au tarif « mutilé de guerre » alors que les grands invalides habitant eux aussi la province sont encore exclus du bénéfice de ce tarif réduit lorsqu'ils viennent à Paris; signale que l'argument donné par le cabinet du ministre des travaux publics et des transports, qui consiste à indiquer qu'il ne peut accorder aux mutilés de guerre provinciaux la même réduction qu'aux familles nombreuses parce que cela constituerait une charge trop lourde pour le budget du métropolitain, ne semble pas pertinent, attendu que les mutilés de guerre de province, qui séjournent à Paris, ne représentent pas un nombre aussi grand que celui des membres de familles nombreuses qui ont l'occasion de venir dans la région parisienne; qu'il est d'ailleurs paradoxal de voir une jeune personne, parfaitement valide, voyager au tarif « mutilé » alors que le mutilé authentique, pour qui ces billets ont été spécialement créés, doit payer place entière; et demande, en conséquence, s'il n'estime pas que cette question pourrait être reconsidérée de manière à donner légitime satisfaction au vœu unanime des mutilés de guerre en province. (*Question du 25 novembre 1947.*)

Réponse. — Le projet de loi concernant la nouvelle organisation des transports parisiens et la substitution d'une régie autonome à la compagnie du chemin de fer métropolitain ainsi que la création d'un office des transports parisiens, est actuellement en discussion devant le Parlement. C'est ce nouvel office, dont les attributions comprendront notamment la fixation des tarifs après consultation de la régie, qui sera appelé à décider de la possibilité d'accorder les avantages réclamés.

4105. — **M. Robert Buron** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, depuis le retour à la liberté théorique, en ce domaine, il est devenu impossible aux commerçants les plus honnêtes, comme aux intéressés dont les titres à une priorité sont les plus évidents, d'obtenir la livraison de camions ou de camionnettes sans payer d'importantes soultes; qu'en fait, les concessionnaires auxquels les clients sont automatiquement renvoyés par les ingénieurs des ponts et chaussées font connaître d'office aux intéressés qu'ils ne reçoivent pratiquement aucun véhicule de la marque qu'ils représentent; et demande: 1° si le décret de juillet 1947, décidant la suppression des attributions de licence pour la répartition des camions, camionnettes et autres véhicules utilitaires, est justifié par le désir de rendre la liberté au marché ou si, en vérité, le ministère des travaux publics n'a pas cherché à éviter de remplir une tâche délicate et pleine d'aléas; 2° s'il peut donner à l'Assemblée et par la voie de la presse et de la radio quelques explications sur la situation du marché des véhicules utilitaires, car il est indispensable que le public soit informé, puisqu'il est persuadé que ce marché est actuellement particulièrement malsain et que les combinaisons de natures les plus diverses y sont encouragées par la carence de l'administration. (*Question du 12 décembre 1947.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 16 mai 1947 a maintenu la licence d'achat pour les camions Diesel de charge utile au moins égale à 5 tonnes, ainsi que pour les autocars, et l'a supprimée pour les autres véhicules utilitaires neufs, et notamment les camions à essence. Cette mesure a été prise d'un commun accord entre les ministres des affaires économiques, de l'industrie et du commerce et des travaux publics et des transports pour les raisons suivantes: d'une part, depuis la libération, le nombre des véhicules appartenant aux catégories dont la vente était rendue libre, et mis à la disposition de l'économie métropolitaine (véhicules de fabrication française ou d'importation) était très substantiel et, dans ces conditions, la satisfaction des besoins subsistants ne présentait plus, du point de vue de l'intérêt général, le caractère de nécessité impérieuse qui avait justifié, pendant et après l'occupation ennemie, l'intervention de la puissance publique dans le choix et la désignation des attributaires de véhicules neufs; d'autre part, les services des ponts et chaussées, chargés d'attribuer les licences, ne pouvaient plus assumer cette mission en raison des suppressions de personnel, conséquence de la réduction massive des crédits ouverts au département des travaux publics et des transports au titre des transports routiers. Le maintien du régime des licences d'achat pour tous les véhicules neufs obligeant à examiner toutes les demandes (et non pas seulement les plus importantes d'entre elles), il est apparu que les inconvénients qui en résulteraient pour les usagers, comme les charges qui incomberaient à l'Etat pour la marche des services, seraient hors de proportion avec le résultat à atteindre et qu'il convenait, au contraire, de limiter ce régime aux catégories dont la répartition touche à l'intérêt général (camions Diesel d'au moins 5 tonnes de charge utile et autocars). Le ministère des travaux publics et des transports n'a donc pas cherché à « éviter de remplir une tâche délicate et pleine d'aléas » dont il s'est d'ailleurs acquitté pendant plusieurs années dans des conditions souvent difficiles. Les questions posées en ce qui concerne la situation du marché de l'automobile sont de la compétence du ministère de l'industrie et du commerce, auquel la question de M. Buron a été transmise, aux fins de réponse.

4276. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° si un marin, engagé par contrat (art. 1er et 3 de la loi du 13 décembre 1926) en qualité de coiffeur, peut être porté sur le rôle d'équipage avec la mention « sans solde » et, dans l'affirmative, quels sont les textes applicables; 2° en cas d'accident survenu à bord ou de maladie consécutive à son embarquement, quels sont les droits du marin et s'il est couvert par la caisse de prévoyance; 3° si, ayant été régulièrement embarqué (art. 7 et 8 de la loi du 13 décembre 1926) et mention portée sur son livret professionnel, le marin peut, contrairement aux dispositions contenues dans la soumission souscrite par l'armement à l'ouverture du rôle d'équipage, être mis en demeure de verser les taxes réglementaires dues à l'établissement national des Invalides qui n'auraient pas été acquittées au désarmement dudit rôle; 4° si la validation rétroactive des services effectués par un marin (art. 3 de la loi du 13 décembre 1926) peut être déjà accordée. (*Question du 27 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° Un marin engagé par contrat d'engagement maritime en qualité de coiffeur ne peut être porté sur le rôle d'équipage avec la mention « sans solde ». Mais il est très rare qu'un marin (agent du service général) soit embarqué comme coiffeur. En effet, il n'y a de coiffeurs dans notre flotte que sur les navires à passagers. Les compagnies de navigation qui les arment traitent avec des entreprises de coiffure qui engagent à leur tour des coiffeurs pour exercer leur profession à bord du navire qui leur est désigné par l'entreprise. Les coiffeurs ainsi embarqués sont les salariés de l'entreprise terrestre et leur contrat de travail est régi par le code du travail et s'ils sont portés au rôle d'équipage c'est uniquement pour bénéficier du régime particulier des marins pour les autorisations de descendre à terre lors des escales dans les ports étrangers. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels, par exemple, pour parer à une défaillance au moment du départ d'un navire, qu'un armateur engage directement un A. D. S. G. en qualité de coiffeur. Dans cette hypothèse le

contrat d'engagement est régi par le code du travail maritime, parce qu'il est conclu entre un armateur et un marin (cf. art. 1er de la loi du 13 décembre 1926) et le salaire du coiffeur doit être porté au rôle d'équipage. 2° En cas d'accident ou de maladie en cours de navigation, l'A. D. S. G. embarqué comme coiffeur bénéficie du régime de sécurité sociale particulier aux marins. Les coiffeurs salariés d'une entreprise à terre sont couverts par le régime général de sécurité sociale. 3° L'A. D. S. G. embarqué comme coiffeur doit cotiser à l'établissement national des invalides de la marine comme les autres membres de l'équipage. Le coiffeur appartenant à une entreprise de coiffure n'étant pas protégé par l'établissement national des invalides de la marine n'est pas tenu de cotiser. C'est pourquoi il est inscrit au rôle avec la mention « sans solde ». 4° Il ne peut y avoir validation de services pour l'obtention d'une pension d'ancienneté sur la caisse des retraites des marins que si l'intéressé a été embarqué en qualité de coiffeur salarié directement par l'armement.

4291. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles sont les sommes encaissées par l'Etat du fait de l'exploitation des navires réquisitionnés, quel est le pourcentage des bénéfices, quelle en est la destination et pourquoi ils ne sont pas remis à la disposition des armateurs pour leur permettre de reconstituer notre flotte en paquebots et en mixtes. (*Question du 29 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° Comme il a déjà été indiqué plusieurs fois à la commission de la marine marchande à l'Assemblée nationale, l'insuffisance numérique du personnel des transports maritimes ne permet pas de suivre au jour le jour la situation comptable du compte spécial des transports maritimes. A la date du 30 novembre 1947, compte tenu des encaissements et des reversements provisionnels de fret effectués par les gérants, le compte spécial des transports maritimes avait encaissé 25.410.726.972 F; 2° le pourcentage des bénéfices ou des pertes résultant du compte d'exploitation des transports maritimes ne pourra être connu avec certitude que lorsque l'exploitation aura cessé. En effet, tant qu'elle dure, la rétroactivité de certaines dépenses (majoration rétroactive des indemnités d'affrètement, majoration des frais de port, majoration des combustibles, etc.) ne permet pas d'établir un bilan exact; 3° la gestion de la flotte affrétée étant concrétisée par un compte du Trésor, les bénéfices, s'il y en a, font partie des recettes de l'Etat et les pertes, s'il y en a, doivent être supportées par l'Etat. Jusqu'à la clôture définitive du compte, les opérations en bénéfice ou en perte sont des opérations du Trésor; 4° la remise des bénéfices aux armateurs constituerait une subvention indirecte qui ne pourrait être autorisée que par le Parlement. Si même, le Parlement affectait les bénéfices éventuels des transports maritimes à la reconstruction de la flotte de commerce, il est peu probable que cette affectation serait limitée à la reconstruction des paquebots ou des cargos mixtes, mais serait destinée à la reconstruction de toutes les unités de la flotte: paquebots mixtes, cargos, pétroliers, etc. Au reste, la reconstruction de la flotte est assurée suivant un autre procédé puisque l'Etat s'est engagé à remplacer les navires perdus sous charte-partie. L'affectation des bénéfices éventuels des transports maritimes à la reconstitution de la flotte ferait donc double emploi avec les crédits budgétaires attribués actuellement à cette même fin.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 15 janvier 1948.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 186, 2e et 3e colonne, réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones à la question écrite n° 4152 de M. Frédéric-Dupont, 7e et 8e ligne de cette réponse, au lieu de: « ...premier étage, 6.200 m² ; premier, deuxième et quatrième étage, 5.900 m²... », lire: « ...premier étage, 6.200 m²; deuxième, troisième et quatrième étage, 5.900 m²... »; le reste sans changement.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.